



MAROC — MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LES CAHIERS SCOLAIRES EN PROVENANCE DE TUNISIE

RAPPORT FINAL DU GROUPE SPÉCIAL

Addendum

*RCC supprimés, comme indiqué [[***]]*

Le présent *addendum* contient les annexes A à C du rapport du Groupe spécial qui se trouve dans le document WT/DS578/R.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Décision préliminaire du Groupe spécial	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	26

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Tunisie	35
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Maroc	62

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	86
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	89
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	92
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	96

ANNEXE A

DOCUMENTS DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	4
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels	11
Annexe A-3	Décision préliminaire du Groupe spécial	13
Annexe A-4	Réexamen intérimaire	26

ANNEXE A-1

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Adoptées le 8 mai 2020

Général

1. 1) Dans la présente procédure, le Groupe spécial suivra les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"). En outre, les procédures de travail ci-après sont d'application.
- 2) Le Groupe spécial se réserve le droit de modifier les présentes procédures si nécessaire, après avoir consulté les parties.

Confidentialité

2. 1) Les délibérations du Groupe spécial et les documents qui lui auront été soumis resteront confidentiels. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués au Groupe spécial et qui auront été désignés comme confidentiels par le Membre qui les aura communiqués.
- 2) Conformément au Mémorandum d'accord, aucune disposition des présentes procédures de travail n'empêchera une partie ou une tierce partie de communiquer au public ses propres positions.
- 3) Si une partie présente au Groupe spécial une version confidentielle de ses communications écrites, elle fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses communications qui peuvent être communiqués au public. Une partie devrait s'efforcer de fournir un résumé non confidentiel à tout Membre qui le demande dans les moindres délais et si possible dans les dix jours suivant la réception de la demande.
- 4) Sur demande, le Groupe spécial pourra adopter des procédures de travail additionnelles appropriées pour le traitement des renseignements commerciaux confidentiels après avoir consulté les parties.

Communications

3. 1) Avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, chaque partie présentera une communication écrite dans laquelle elle exposera les faits de la cause et ses arguments, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 2) Chaque partie présentera également au Groupe spécial, avant sa deuxième réunion de fond, une réfutation écrite, conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 3) Chaque tierce partie qui choisira de présenter une communication écrite avant la première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties la présentera conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.
- 4) Le Groupe spécial pourra inviter les parties ou les tierces parties à présenter des communications additionnelles au cours de la procédure, y compris en ce qui concerne les demandes de décisions préliminaires conformément au paragraphe 4 ci-après.

Décisions préliminaires

4. 1) Si le Maroc considère que le Groupe spécial devrait, avant la remise du rapport, rendre une décision selon laquelle certaines mesures ou allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ou la première communication écrite de la partie plaignante

ne sont pas soumises à bon droit au Groupe spécial, la procédure suivante s'appliquera. Des exceptions à la présente procédure seront autorisées sur exposé de raisons valables.

- a. Le Maroc présentera toute demande de décision préliminaire de ce type le plus tôt possible et en tout état de cause au plus tard dans sa première communication écrite au Groupe spécial. La Tunisie présentera sa réponse à la demande avant la première réunion de fond du Groupe spécial, dans un délai raisonnable qui sera déterminé par le Groupe spécial compte tenu de la demande.
- b. Le Groupe spécial pourra rendre une décision préliminaire sur les questions soulevées dans une telle demande de décision préliminaire avant, pendant ou après la première réunion de fond ou il pourra différer une décision sur les questions soulevées par une demande de décision préliminaire jusqu'à ce qu'il remette son rapport aux parties.
- c. Au cas où le Groupe spécial jugerait approprié de rendre une décision préliminaire avant de remettre son rapport, il pourra exposer les motifs de cette décision au moment où il la rendra ou ultérieurement, dans son rapport.
- d. Toute demande de décision préliminaire présentée par le Maroc avant la première réunion et toutes communications ultérieures y relatives présentées par les parties avant la première réunion seront signifiées à toutes les tierces parties. Le Groupe spécial pourra ménager à toutes les tierces parties la possibilité de présenter des observations sur une telle demande, soit dans leurs communications prévues dans le calendrier, soit séparément. Toute décision préliminaire rendue par le Groupe spécial avant la première réunion de fond sur la question de savoir si certaines mesures ou allégations lui sont soumises à bon droit sera communiquée à toutes les tierces parties.

2) Cette procédure est sans préjudice du droit des parties de demander d'autres types de décisions préliminaires ou procédurales au cours de la procédure, et des procédures que le Groupe spécial pourra suivre en ce qui concerne de telles demandes.

Éléments de preuve

5. 1) Chaque partie présentera tous les éléments de preuve au Groupe spécial au plus tard durant la première réunion de fond, sauf les éléments de preuve nécessaires aux fins de la réfutation ou les éléments de preuve nécessaires pour les réponses aux questions ou les observations concernant les réponses données par l'autre partie. Des exceptions additionnelles pourront être autorisées sur exposé de raisons valables.

2) Si de quelconques éléments de preuve nouveaux ont été admis sur exposé de raisons valables, le Groupe spécial accordera à l'autre partie un délai approprié pour formuler des observations sur les éléments de preuve nouveaux présentés.
6. 1) Dans les cas où la langue originale d'une pièce, ou d'une partie de celle-ci, n'est pas une langue de travail de l'OMC, la partie ou tierce partie qui la présente en produira simultanément une traduction dans la langue de travail de l'OMC dans laquelle elle aura rédigé la communication. Le Groupe spécial pourra accorder des prorogations de délai raisonnables pour la traduction de pièces sur exposé de raisons valables.

2) Toute objection concernant l'exactitude d'une traduction devrait être présentée par écrit dans les moindres délais, de préférence au plus tard à la date de la communication ou de la réunion (la première de ces dates étant retenue) suivant la présentation de la communication qui contient la traduction en question. Toute objection sera accompagnée d'une explication des motifs qui la justifient et d'une autre traduction.
7. 1) Afin de faciliter la tenue du dossier du différend et d'assurer la plus grande clarté possible des communications, chaque partie ou tierce partie numérotera ses pièces par ordre chronologique tout au long du différend, en indiquant sur la page de couverture de chaque pièce le nom du Membre qui la présente et le numéro de la pièce. Les pièces présentées par la Tunisie devraient être numérotées comme suit: TUN-1, TUN-2, etc. Les pièces présentées par le Maroc devraient être numérotées comme suit: MAR-1, MAR-2, etc. Si la dernière pièce se rapportant à la première communication était la pièce MAR-5, la première pièce se rapportant à la communication

suivante serait donc la pièce MAR-6. Si une partie retire une pièce ou laisse une ou plusieurs pièces intentionnellement vides, elle devrait le préciser sur la page de couverture qui indique le numéro de la pièce laissée vide.

2) Chaque partie fournira une liste actualisée des pièces (au format Word ou Excel) avec chacune de ses communications, déclarations orales et réponses aux questions.

3) Si une partie présente un document qui a déjà été communiqué en tant que pièce par l'autre partie, elle devrait expliquer pourquoi elle le présente à nouveau.

4) Si une partie inclut un hyperlien vers le contenu d'un site Web dans une communication et souhaite que le contenu cité fasse partie du dossier officiel, le contenu cité du site Web sera fourni sous la forme d'une pièce avec une indication de la date à laquelle il a été consulté.

Guide de rédaction

8. Afin de faciliter les travaux du Groupe spécial, chaque partie ou tierce partie est invitée, dans la mesure du possible, à présenter ses communications conformément au Guide éditorial pour les communications devant les groupes spéciaux de l'OMC (copie électronique fournie).

Questions

9. Le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et aux tierces parties à tout moment, et notamment:

- a. avant toute réunion, le Groupe spécial pourra envoyer des questions écrites ou une liste des sujets qu'il entend aborder dans le cadre des questions orales au cours de la réunion. Il pourra poser des questions différentes ou additionnelles à la réunion;
- b. le Groupe spécial pourra poser des questions aux parties et tierces parties oralement au cours d'une réunion et par écrit après la réunion, conformément aux paragraphes 15 et 21 plus bas.

Réunions de fond

10. Le Groupe spécial se réunira en séance privée.

11. Les parties n'assisteront aux réunions que lorsque le Groupe spécial les y invitera.

12. 1) Chaque partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

13. Chaque partie fournira au Groupe spécial une liste des membres de sa délégation au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant le premier jour de chaque réunion avec le Groupe spécial.

14. Toute demande de services d'interprétation d'une partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lors de la phase d'organisation, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

15. La première réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Le Groupe spécial invitera la Tunisie à faire une déclaration liminaire pour présenter son argumentation en premier. Puis il invitera le Maroc à présenter son point de vue. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration. Si des services d'interprétation sont

nécessaires, chaque partie en fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.

- b. Chaque partie devrait éviter de répéter longuement les arguments figurant dans ses communications. Chaque partie est invitée à limiter la durée de sa déclaration liminaire à 45 minutes. Si l'une ou l'autre partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration liminaire, elle devrait en informer le Groupe spécial et l'autre partie au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera la même durée à l'autre partie.
- c. À l'issue des déclarations liminaires, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire des observations ou de poser des questions à l'autre partie.
- d. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions aux parties.
- e. À l'issue des questions, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité de faire une brève déclaration finale, la Tunisie faisant la sienne en premier. Avant de prendre la parole, chaque partie fournira au Groupe spécial et aux autres participants à la réunion une version écrite provisoire de sa déclaration finale, si elle est disponible.
- f. Après la réunion:
 - i. Chaque partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration liminaire au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion. En même temps, chaque partie devrait aussi communiquer la version écrite finale de toute déclaration finale préparée qu'elle aura faite à la réunion.
 - ii. Chaque partie adressera par écrit à l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial adressera par écrit aux parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque partie répondra par écrit aux questions du Groupe spécial, ainsi qu'à toutes questions posées par l'autre partie, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

16. La deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties se déroulera de la même manière que la première réunion de fond, si ce n'est que le Maroc se verra ménager la possibilité de présenter sa déclaration orale en premier. La partie qui aura fait sa déclaration liminaire en premier fera sa déclaration finale en premier.

17. Si les réunions de fond ne peuvent se tenir physiquement à la date prévue à Genève à cause de la crise sanitaire due au COVID-19, le Groupe spécial pourra, selon les circonstances, choisir de modifier le calendrier et les procédures de travail après avoir consulté les parties.

Séance avec les tierces parties

18. Chaque tierce partie pourra présenter ses vues oralement au cours d'une séance de la première réunion de fond avec les parties réservée à cette fin.

19. Chaque tierce partie indiquera au Groupe spécial si elle a l'intention de faire une déclaration orale à la séance avec les tierces parties, et lui fournira la liste des membres de sa délégation, avant cette séance et au plus tard à 17 heures (heure de Genève) trois jours ouvrables avant la séance avec les tierces parties tenue lors de la réunion avec le Groupe spécial.

20. 1) Chaque tierce partie a le droit de déterminer la composition de sa propre délégation pour la réunion avec le Groupe spécial.

2) Chaque tierce partie sera responsable de tous les membres de sa délégation et s'assurera que chaque membre de sa délégation agit conformément au Mémoire d'accord et aux présentes procédures de travail, en particulier en ce qui concerne la confidentialité de la procédure et des communications des parties et des tierces parties.

21. Toute demande de services d'interprétation d'une tierce partie devrait être présentée au Groupe spécial le plus tôt possible, de préférence lorsque la tierce partie recevra les procédures de travail et le calendrier, afin qu'il ait suffisamment de temps pour faire en sorte que des interprètes soient disponibles.

22. La séance avec les tierces parties se déroulera de la manière suivante:

- a. Toutes les parties et tierces parties pourront être présentes pendant toute cette séance.
- b. Le Groupe spécial entendra tout d'abord les déclarations orales des tierces parties, qui prendront la parole par ordre alphabétique. Chaque tierce partie faisant une déclaration orale à la séance avec les tierces parties fournira au Groupe spécial et aux autres participants une version écrite provisoire de sa déclaration avant de prendre la parole. Si des services d'interprétation sont nécessaires pour la déclaration orale d'une tierce partie, celle-ci fournira des copies additionnelles pour les interprètes avant de prendre la parole.
- c. Chaque tierce partie devrait limiter la durée de sa déclaration à 15 minutes et éviter de répéter les arguments figurant déjà dans sa communication. Si une tierce partie estime qu'elle a besoin de plus de temps pour faire sa déclaration, elle devrait en informer le Groupe spécial et les parties au moins dix jours avant la réunion, en donnant une estimation de la durée prévue de sa déclaration. Le Groupe spécial accordera la même durée à toutes les tierces parties pour leur déclaration.
- d. Après que les tierces parties auront fait leurs déclarations, les parties se verront ménager la possibilité de poser des questions à n'importe quelle tierce partie afin d'obtenir des précisions sur tout point soulevé dans la communication ou la déclaration de cette tierce partie.
- e. Le Groupe spécial pourra ensuite poser des questions à n'importe quelle tierce partie.
- f. Après la séance avec les tierces parties:
 - i. Chaque tierce partie communiquera la version écrite finale de sa déclaration orale au plus tard à 17 heures (heure de Genève) le premier jour ouvrable suivant la réunion.
 - ii. Chaque partie pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles elle souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iii. Le Groupe spécial pourra adresser par écrit à une ou plusieurs tierces parties, dans le délai qu'il aura fixé avant la fin de la réunion, toutes questions auxquelles il souhaite qu'il soit répondu par écrit.
 - iv. Chaque tierce partie qui le souhaite répondra par écrit aux questions écrites du Groupe spécial ou d'une partie dans le délai fixé par le Groupe spécial avant la fin de la réunion.

Partie descriptive et résumés analytiques

23. La description des arguments des parties et des tierces parties dans la partie descriptive du rapport du Groupe spécial reprendra les résumés analytiques fournis par les parties et les tierces parties, qui seront annexés en tant qu'addenda au rapport. Ces résumés analytiques ne remplaceront en aucun cas les communications des parties et des tierces parties dans l'examen de l'affaire par le Groupe spécial.

24. Chaque partie présentera un résumé analytique intégré. Celui-ci résumera les faits et arguments présentés par la partie au Groupe spécial dans ses communications écrites, ses déclarations orales, et pourra aussi inclure un résumé de ses réponses et observations concernant les questions posées après les réunions de fond. Le délai de présentation de ce résumé analytique intégré sera indiqué dans le calendrier adopté par le Groupe spécial.

25. Le résumé analytique intégré comportera au plus 30 pages.

26. Le Groupe spécial pourra demander aux parties et tierces parties de fournir des résumés analytiques des faits et arguments présentés dans toute autre communication au Groupe spécial pour laquelle une date limite n'aurait pas été fixée dans le calendrier.

27. Chaque tierce partie présentera un résumé analytique intégré des arguments présentés dans sa communication écrite et sa déclaration orale conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial. Ce résumé analytique intégré pourra aussi inclure un résumé des réponses aux questions. Le résumé analytique qui sera fourni par chaque tierce partie ne dépassera pas six pages. Si la communication et/ou la déclaration orale d'une tierce partie ne dépassent pas six pages au total, elles tiendront lieu de résumé analytique des arguments de cette tierce partie à moins que cette tierce partie n'indique qu'elle ne souhaite pas que la communication et/ou la déclaration orale servent de résumé analytique, auquel cas elle soumettra un résumé analytique distinct.

Réexamen intérimaire

28. Après la remise du rapport intérimaire, chaque partie pourra demander par écrit le réexamen d'aspects précis de ce rapport et demander la tenue d'une nouvelle réunion avec le Groupe spécial, conformément au calendrier que celui-ci aura adopté. Le droit de demander la tenue d'une telle réunion sera exercé au plus tard au moment où la demande écrite de réexamen sera présentée.

29. Chaque partie pourra présenter des observations écrites sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie. Ces observations écrites ne porteront que sur la demande écrite de réexamen de l'autre partie et seront présentées conformément au calendrier adopté par le Groupe spécial.

Rapports intérimaire et final

30. Le rapport intérimaire ainsi que le rapport final avant sa distribution officielle resteront strictement confidentiels et ne seront pas divulgués.

Signification des documents

31. Les procédures suivantes concernant la signification des documents s'appliquent à tous les documents communiqués par les parties et les tierces parties au cours de la procédure:

- a. Chaque partie ou tierce partie soumettra tous les documents au Groupe spécial en les déposant auprès du greffe du règlement des différends (bureau n° 2047).
- b. Chaque partie ou tierce partie déposera deux copies papier de ses communications et deux copies papier des pièces qu'elle soumet au Groupe spécial avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par ce dernier. Le greffe du règlement des différends tamponnera la date et l'heure du dépôt sur les documents. La version papier déposée auprès du greffe constituera la version officielle aux fins des délais de soumission et du dossier du différend. Si une pièce est dans un format qu'il n'est pas pratique de soumettre sur support papier, la partie pourra soumettre une telle pièce au format électronique (par courriel ou sur un CD-ROM, un DVD ou une clé USB). Dans ce cas, la page de couverture de la pièce devrait indiquer que celle-ci n'est disponible qu'au format électronique.
- c. Chaque partie ou tierce partie déposera également tous les documents qu'elle soumet au format papier au Groupe spécial dans le Disputes On-line Registry Application (DORA), le greffe en ligne de l'OMC (<https://dora.wto.org>), avant 17 heures (heure de Genève) le même jour. Si les parties ou tierces parties ont des questions ou des problèmes techniques concernant le greffe en ligne, elles sont invitées à consulter le guide d'utilisation disponible dans la section Help de DORA et si nécessaire à contacter le greffe du règlement des différends (DSRegistry@wto.org).

- d. Chaque partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement à l'autre partie. En outre, chaque partie signifiera toutes communications précédant la première réunion de fond avec le Groupe spécial directement aux tierces parties. Chaque tierce partie signifiera tout document soumis au Groupe spécial directement aux parties et à toutes les autres tierces parties. Une partie ou tierce partie pourra signifier ses documents à une autre partie ou tierce partie uniquement par courriel ou tout autre format électronique acceptable pour la partie qui les reçoit, sauf si la partie ou tierce partie qui les reçoit en a demandé une copie papier au moins cinq jours ouvrables avant la date prévue pour cette communication. Chaque partie ou tierce partie confirmera par écrit que des copies ont été signifiées aux parties et tierces parties, selon qu'il sera approprié, au moment de la présentation de chaque document au Groupe spécial. Chaque partie ou tierce partie signifiera des copies à l'autre partie (et aux tierces parties selon qu'il sera approprié) avant 17 heures (heure de Genève) aux dates fixées par le Groupe spécial.
- e. En règle générale, toutes les communications adressées par le Groupe spécial aux parties et aux tierces parties le seront par courriel. En plus de les leur transmettre par courriel, le Groupe spécial fournira aux parties une copie papier du rapport intérimaire et du rapport final.

Correction des erreurs d'écriture dans les communications

32. Le Groupe spécial pourra accorder à une partie ou tierce partie l'autorisation de corriger des erreurs d'écriture dans n'importe laquelle de ses communications (y compris la numérotation des paragraphes et des erreurs typographiques). Toute demande à cette fin devrait indiquer la nature des erreurs à corriger et devrait être présentée dans les moindres délais après le dépôt de la communication en question.

ANNEXE A-2

PROCÉDURES DE TRAVAIL ADDITIONNELLES DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX CONFIDENTIELS

Adoptées le 28 mai 2020

1. Aux fins de la présente procédure, les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) sont définis comme tous renseignements désignés comme tels par la partie qui les présente au Groupe spécial. Les parties désigneront comme RCC uniquement des renseignements qui ne sont pas du domaine public, dont la divulgation causerait un préjudice grave aux intérêts du ou des auteurs des informations. Les RCC pourront comprendre les renseignements qui ont été traités antérieurement comme confidentiels par le Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce, et de l'économie numérique du Maroc au cours de l'enquête antidumping en cause.
2. Nul n'aura accès aux RCC, à l'exception d'un membre du Groupe spécial, d'un membre du Secrétariat de l'OMC assistant le Groupe spécial, d'un employé d'une partie ou d'une tierce partie et d'un conseil extérieur d'une partie ou d'une tierce partie aux fins du présent différend. Toutefois, un conseil extérieur n'aura pas accès aux RCC s'il est cadre ou employé d'une entreprise s'occupant de la production, de la vente, de l'exportation ou de l'importation des produits qui ont été visés par la procédure en cause, ou s'il est cadre ou employé d'une association de telles entreprises.
3. Une personne ayant accès aux RCC les traitera comme étant confidentiels, c'est-à-dire ne les divulguera qu'aux personnes autorisées à en prendre connaissance, conformément aux présentes procédures. Chaque partie ou tierce partie aura la responsabilité à cet égard de ses employés ainsi que de tout conseil extérieur utilisé aux fins du présent différend. Tout renseignement obtenu au titre des présentes procédures ne pourra être utilisé que dans le but de fournir des informations et des arguments dans le présent différend et à aucune autre fin. Tous les documents et supports de stockage électroniques contenant des RCC seront conservés de manière à empêcher l'accès non autorisé à ces renseignements.
4. Lorsqu'une partie ou tierce partie communiquera des RCC dans une communication écrite, elle fera figurer sur la page de couverture et/ou la première page, ainsi que sur chacune des pages du document, une mention indiquant qu'il contient de tels renseignements. Les renseignements spécifiques en question seront indiqués entre doubles crochets de la manière suivante: [[xx.xxx.xx]]. La première page ou la page de couverture du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels", et chacune des pages du document portera la mention "Contient des renseignements commerciaux confidentiels" en haut de la page. Pour tous RCC communiqués sous forme de pièce, ou faisant partie d'une pièce, celle-ci sera, en outre, marquée pour indiquer qu'elle contient des RCC et portera la mention "RCC" à côté du numéro de la pièce (par exemple: pièce TUN-1 (RCC)).
5. Pour tous RCC présentés au format électronique, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" ou "RCC" sera inscrite dans le nom du fichier. En outre, le cas échéant, la mention "Renseignements commerciaux confidentiels" sera clairement inscrite sur une étiquette apposée sur le support de stockage.
6. Lorsqu'une déclaration orale contiendra des RCC, la partie ou la tierce partie la prononçant en informera le Groupe spécial avant de la faire et le Groupe spécial veillera à ce que seules les personnes autorisées à avoir accès aux RCC conformément aux présentes procédures soient présentes dans la salle pour entendre cette déclaration. Les versions écrites de telles déclarations orales présentées au Groupe spécial seront marquées comme prévu au paragraphe 4.
7. Au cas où une partie ou tierce partie communiquerait un document contenant des RCC au Groupe spécial, l'autre partie et les tierces parties, lorsqu'elles mentionnent ces RCC dans leurs documents, y compris des communications écrites et des déclarations orales, identifieront clairement tous ces renseignements dans ces documents. Tous ces documents seront marqués de la façon indiquée au paragraphe 4.

8. Si une partie considère que des renseignements communiqués par l'autre partie ou une tierce partie auraient dû être désignés comme RCC et fait objection à ce qu'ils soient communiqués sans cette désignation, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. De même, si une partie considère que l'autre partie ou une tierce partie a communiqué des renseignements désignés comme RCC qui ne devraient pas être désignés comme tels, elle portera rapidement cette objection à l'attention du Groupe spécial et de l'autre partie ou tierce partie, en indiquant les raisons qui la motivent. Le Groupe spécial décidera si les renseignements visés par une objection seront traités comme RCC aux fins de la présente procédure sur la base des critères énoncés au paragraphe 1.

9. Le Groupe spécial ne divulguera les RCC, ni dans son rapport ni d'aucune autre manière, aux personnes qui ne sont pas autorisées à y avoir accès. Il pourra toutefois exposer des conclusions fondées sur ces renseignements. Avant de distribuer son rapport final aux Membres, le Groupe spécial ménagera à chaque partie la possibilité d'examiner le rapport pour s'assurer qu'il ne contient aucun renseignement qu'elle aura désigné comme RCC.

10. Les communications, les pièces et les autres documents et enregistrements contenant des RCC seront inclus dans le dossier transmis à l'Organe d'appel au cas où le rapport du Groupe spécial ferait l'objet d'un appel.

ANNEXE A-3

DÉCISION PRÉLIMINAIRE DU GROUPE SPÉCIAL

14 septembre 2020

1 INTRODUCTION

1.1. Le 19 juin 2020, le Maroc a adressé au Groupe spécial une demande de décision préliminaire, alléguant que certains griefs formulés dans la première communication écrite de la Tunisie n'apparaissent pas dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ou sont formulés de manière trop vague. Le Maroc demande au Groupe spécial de décider de façon préliminaire que la présentation de ces allégations n'est pas conforme à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (ci-après "le Mémoire d'accord") et qu'elles n'ont donc pas été soumises à bon droit à la juridiction du Groupe spécial.

2 PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

2.1. Dans sa demande de décision préliminaire le Maroc avance que:

- a. Les "allégations" relatives i) au coût de distribution¹, ii) à l'exclusion du calcul de la marge bénéficiaire de certains frais et de certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit², et iii) aux formules mathématiques utilisées pour le calcul de la marge de dumping³, sont "absentes" de la demande d'établissement d'un groupe spécial.
- b. "L'allégation" relative à l'exclusion des ventes intérieures en Tunisie est référencée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais la base juridique visée est différente de celle indiquée dans la première communication écrite de la Tunisie.⁴
- c. L'allégation au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) portant sur les analyses de la dépression des prix et de l'empêchement de hausse des prix est formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de manière trop vague.⁵

2.2. Le Maroc considère que ses droits de la défense sont affectés par le non-respect, par la Tunisie, des dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁶

2.3. Par ailleurs, le Maroc demande au Groupe spécial d'exclure de sa juridiction certaines "allégations" que la Tunisie aurait abandonnées dans sa première communication écrite ou qui n'auraient aucune chance d'aboutir⁷:

- a. Les "allégations" que la Tunisie aurait abandonnées sont i) la violation de l'article 5.8 de l'Accord antidumping figurant au paragraphe B.1 de la demande d'établissement d'un groupe spécial; ii) la violation de l'article 6.8 de l'Accord antidumping et des paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'annexe II figurant au paragraphe B.4 de la demande d'établissement d'un groupe spécial; iii) la violation de l'article 2.2.1.1 de

¹ Tunisie, première communication écrite, section 5.3; et demande de décision préliminaire du Maroc, section B.1.

² Tunisie, première communication écrite, section 5.2.3; et demande de décision préliminaire du Maroc, section B.3.

³ Tunisie, première communication écrite, section 5.4; et demande de décision préliminaire du Maroc, section B.4.

⁴ Demande de décision préliminaire du Maroc, section B.2.

⁵ Demande de décision préliminaire du Maroc, section B.5; et demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Tunisie, WT/DS578/2 (demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie), paragraphe B.7.c.

⁶ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 6.

⁷ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 9 et sections III.A et III.B.

l'Accord antidumping figurant au paragraphe B.5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial; iv) la violation des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping figurant au paragraphe B.7.a de la demande d'établissement d'un groupe spécial (portant sur l'analyse du volume des importations en quantité absolue); et v) l'allégation figurant au paragraphe B.11 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.⁸

- b. Les allégations ne présentant, selon le Maroc, aucune chance de succès sont celles critiquant le fait que "le [Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique (MIICEN)] n'a pas examiné le volume des importations en termes relatifs de manière objective", comme le prescrivent les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.⁹

2.4. La Tunisie, pour sa part, demande au Groupe spécial de rejeter la demande de décision préliminaire du Maroc au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord et de ne pas statuer de manière préliminaire sur la demande du Maroc relative aux allégations ne présentant "aucune chance de succès". La Tunisie souhaite que cette dernière question soit examinée par le Groupe spécial avec les autres questions de fond.¹⁰

2.5. Enfin, la Tunisie confirme qu'elle abandonne les allégations qui ne sont pas développées dans sa première communication écrite, à l'exception de l'allégation au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.¹¹

3 ANALYSE DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. Dans ce qui suit, nous rappellerons d'abord les dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord qui s'appliquent aux demandes d'établissement d'un groupe spécial. Nous examinerons ensuite la demande du Maroc selon laquelle certaines allégations de la Tunisie avancées dans sa première communication écrite sont "absentes" de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Puis, nous considérerons si la base juridique de "l'allégation" relative à l'exclusion des ventes intérieures, telle que décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, est différente de celle indiquée dans la première communication écrite de la Tunisie. Enfin, nous examinerons si le grief portant sur les analyses de la dépression des prix et de l'empêchement de la hausse des prix est formulé de manière trop vague et, pour cette raison, ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

3.1 Dispositions pertinentes du Mémorandum d'accord

3.2. L'article 6:2 du Mémorandum d'accord prévoit que:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. Dans le cas où la partie requérante demande l'établissement d'un groupe spécial dont le mandat diffère du mandat type, sa demande écrite contiendra le texte du mandat spécial proposé.

3.3. L'article 7 du Mémorandum d'accord prévoit en outre que la demande d'établissement d'un groupe spécial détermine les limites de son mandat et donc l'étendue de sa juridiction. La demande d'établissement d'un groupe spécial sert également les droits de la défense, dans la mesure où elle informe la partie défenderesse de ce qui lui est reproché et lui permet de préparer sa réponse. L'Organe d'appel rappelait ainsi dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone* que:

Les prescriptions concernant la précision dans la demande d'établissement d'un groupe spécial découlent des deux buts essentiels du mandat. Premièrement, le mandat définit la portée du différend. Deuxièmement, le mandat et la demande d'établissement d'un groupe spécial sur laquelle il est fondé contribuent à réaliser, du point de vue de la régularité de la procédure, l'objectif de notification aux parties et aux tierces parties

⁸ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 47.

⁹ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 50.

¹⁰ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 8.3.

¹¹ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, note de bas de page 1.

de la nature des arguments du plaignant. Lorsqu'il est confronté à une question concernant la portée de son mandat, un groupe spécial doit examiner soigneusement la demande d'établissement d'un groupe spécial "pour s'assurer qu'elle est conforme aussi bien à la lettre qu'à l'esprit de l'article 6:2 du Mémoire d'accord".¹²

3.4. Il est bien établi que le caractère adéquat de la demande d'établissement d'un groupe spécial doit s'apprécier au cas par cas, en fonction des particularités de chaque affaire, après avoir examiné la demande dans son ensemble.¹³ En revanche:

Il n'est pas possible de "remédier" aux lacunes de la demande d'établissement dans les communications présentées ultérieurement par les parties pendant la procédure du groupe spécial. Néanmoins, lorsqu'on examine le caractère suffisant de la demande d'établissement d'un groupe spécial, il est possible de consulter les communications et les déclarations présentées au cours de la procédure du groupe spécial, en particulier la première communication écrite de la partie plaignante, afin de confirmer le sens des termes utilisés dans la demande d'établissement dans le cadre de l'évaluation du point de savoir s'il a été porté atteinte à la capacité du défendeur de se défendre.¹⁴

3.5. L'article 6.2 impose deux obligations au plaignant quant à la formulation de ses allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La demande doit i) indiquer "les mesures spécifiques en cause", et ii) fournir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Par ailleurs, "même si l'exposé du fondement juridique peut être 'bref', le degré de brièveté qui est admissible au titre de l'article 6.2 est fonction de sa clarté dans l'énonciation du problème".¹⁵ En particulier, le plaignant doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [était] allégué qu'elles [avaient] été enfreintes".¹⁶

3.6. L'Organe d'appel a précisé le contenu de cette obligation en plusieurs occasions:

[C]e qui est suffisant pour "établir explicitement un lien" entre la mesure et la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été enfreinte dépendra aussi des circonstances propres à chaque affaire. Ces circonstances peuvent inclure la nature de la mesure en cause et la manière dont elle est décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi que la nature de la disposition des accords visés dont il est allégué qu'elle a été violée. En outre, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit uniquement contenir le "fondement juridique de la plainte", à savoir, les *allégations* sous-tendant cette plainte et non les *arguments* à l'appui de ces allégations.¹⁷

3.7. Ainsi, si un plaignant inclut certains *arguments* dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, "ces arguments ne devraient pas être interprétés comme restreignant la portée des mesures ou des allégations".¹⁸

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126. (notes de bas de page omises)

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphes 124 à 127).

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.6.

¹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.6.

¹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.6. (notes de bas de page omises; italique dans l'original)

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153. L'Organe d'appel, dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)* a rappelé la différence entre les allégations et les arguments: "[l]es allégations concern[ent] une disposition spécifique d'un accord visé, à savoir une allégation selon laquelle 'la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition'". En revanche, les "arguments" sont "des déclarations faites par une partie plaignante 'pour démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée'". (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.31)

3.2 Question de savoir si les "allégations" relatives i) au coût de distribution, ii) à l'exclusion du calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et de certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit, et iii) aux formules mathématiques utilisées pour le calcul de la marge de dumping sont "absentes" de la demande d'établissement d'un groupe spécial

3.2.1 Résumé des arguments des parties

3.2.1.1 Maroc

3.8. Le Maroc demande au Groupe spécial de déclarer non conformes à l'article 6:2 du Mémoire d'accord trois "allégations absentes" de la demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁹

3.9. Le Maroc note que la première communication écrite de la Tunisie contient une section 5.3 dont le titre énonce que "le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping en incluant le 'coût de distribution' dans la valeur normale reconstruite de la plupart des modèles de cahiers de la SOTEFI."²⁰ Le Maroc considère toutefois que cette allégation ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.10. Le Maroc avance également que la première communication écrite de la Tunisie contient, à la section 5.2.3, une allégation d'incompatibilité avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping au motif que l'autorité d'enquête n'a pas exclu du calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit. Là encore, le Maroc considère que cette allégation ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.²¹

3.11. En outre, le Maroc affirme que la première communication écrite de la Tunisie contient (à la section 5.4) une allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping qui ne figure pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Cette allégation porte sur les "formules mathématiques utilisées par le MIICEN afin de calculer la marge de dumping".²²

3.2.1.2 Tunisie

3.12. La Tunisie répond que ces "allégations" sont en réalité des "arguments" venant au soutien des allégations figurant dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Ainsi, pour la Tunisie les deux allégations pertinentes sont:

- a. Le fait que l'autorité d'enquête "a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée" de manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. La Tunisie explique que cette allégation figure bien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (au paragraphe B.5) et que sa présentation est conforme aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²³
- b. Le fait que le Maroc a enfreint l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) parce que "[l']autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation". La Tunisie explique que cette allégation figure bien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (au paragraphe B.6) et que sa présentation est conforme aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.²⁴

3.13. Pour la Tunisie, le paragraphe B.5 de la demande d'établissement est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord car il précise i) la mesure spécifique en cause

¹⁹ Demande de décision préliminaire du Maroc, sections B.1, B.3 et B.4

²⁰ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 11.

²¹ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 29.

²² Demande de décision préliminaire du Maroc, section 4.

²³ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, section 3.

²⁴ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, section 5.

(le calcul de la valeur normale reconstruite)²⁵, et ii) le fondement juridique de la plainte (les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping). Par ailleurs, d'après la Tunisie, le paragraphe B.5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial contient l'explication du "lien spécifique" entre la mesure spécifique en cause et le fondement juridique de la plainte (le fait que le Maroc a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée).²⁶

3.14. La Tunisie ajoute que le Maroc confond l'allégation contenue dans la demande d'établissement du groupe spécial et les arguments venant au soutien de cette allégation, parmi lesquels la question du coût de distribution et la non-exclusion des frais d'administration et de certaines dépenses.²⁷ La Tunisie précise que le paragraphe B.5 contient une allégation selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête a "commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée" et que sa première communication écrite détaille trois erreurs commises par le Maroc. Elle plaide que "l'argument concernant la non-exclusion des frais d'administration et de certaines dépenses de la marge bénéficiaire sert à démontrer que la marge bénéficiaire utilisée aux fins du calcul de la valeur normale construite a été gonflée".²⁸ La Tunisie soutient également que "l'argument concernant l'inclusion du coût de distribution dans le calcul de la valeur normale vient démontrer que le MIICEN a construit une valeur normale artificiellement élevée".²⁹ La Tunisie considère qu'il n'existe aucune obligation découlant du Mémorandum d'accord prescrivant qu'un plaignant est tenu d'incorporer ses arguments dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial.³⁰

3.15. En ce qui concerne le grief prétendument "absent" relatif aux formules mathématiques, la Tunisie répond que l'allégation pertinente au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping figure au paragraphe B.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.³¹ Selon la Tunisie, ce paragraphe contient: i) l'allégation elle-même (le défaut de comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation, en contravention avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping et avec l'article VI:1 du GATT), et ii) un argument au soutien de cette allégation (la non prise en compte des caractéristiques physiques).³² Pour la Tunisie, ce que le Maroc dénonce comme étant une "allégation" relative aux formules mathématiques est en réalité un argument au soutien de l'allégation formulée au paragraphe B.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.³³

3.16. Enfin, la Tunisie considère que le paragraphe B.6 de sa demande d'établissement d'un groupe spécial serait conforme au Mémorandum d'accord, dans la mesure où il énonce i) la mesure spécifique en cause (le défaut de comparaison équitable); ii) le fondement juridique de la plainte (l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT), qui couvre non seulement la question des ajustements, mais également le calcul des marges de dumping; et iii) le lien explicite entre la mesure et l'obligation citée (le fait que le Maroc aurait enfreint l'article 2.4 en n'effectuant pas une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation).³⁴

3.2.2 Résumé des arguments des tierces parties

3.17. Dans ses commentaires sur la demande de décision préliminaire, le Canada appuie la position de la Tunisie en affirmant que³⁵:

[C]ette "allégation", portant sur le calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit, est en fait un argument à l'appui de l'allégation soulevée au paragraphe B.5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête aurait commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée. Que la Tunisie ait choisi de présenter, dans la demande d'établissement d'un

²⁵ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 3.11.

²⁶ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 3.20.

²⁷ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 3.22.

²⁸ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 3.25.

²⁹ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 3.25.

³⁰ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 3.26.

³¹ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 5.1.

³² Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 5.6 et 5.7.

³³ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 5.19 à 5.22.

³⁴ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 5.6, 5.10 et 5.18.

³⁵ Commentaires du Canada sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 10. (notes de bas de page omises)

groupe spécial, un argument potentiel à l'appui de cette allégation ne restreint en aucun cas la portée de l'allégation ou la capacité de la Tunisie à fournir des arguments supplémentaires en appui à cette allégation.

3.18. De même, l'Union Européenne avance que:

[L]a Tunisie, dans sa demande d'établissement du groupe spécial, ne s'est pas limitée à simplement énumérer les dispositions dont elle allègue la violation, mais a donné des indications sur le "pourquoi", notamment en se référant à "des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée". S'il est vrai que la nature de ces erreurs n'a pas été spécifiée dans tous les cas, ceci ne semble pas être exigé par l'article 6.2 du Mémoire d'accord. En effet, pour l'Union européenne, la description de la nature des erreurs en cause semble a priori revêtir un niveau de détail allant au-delà de l'exposé de l'allégation sous-tendant la plainte et être plutôt du ressort de la catégorie des arguments que de celle des allégations.³⁶

3.19. Concernant la distinction entre les allégations et les arguments qui n'ont pas à figurer obligatoirement dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon et l'Union européenne attirent l'attention du Groupe spécial sur les précisions fournies par l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*.³⁷

3.2.3 Évaluation du Groupe spécial

3.20. Nous rappelons que le Maroc ne nous demande pas de statuer sur la conformité des allégations contenues dans les paragraphes B.5 et B.6 de la demande d'établissement, avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord. La demande du Maroc se limite à faire constater par le Groupe spécial que des allégations nouvelles sont présentées dans la première communication écrite, ce qui n'est pas conforme à l'article 6.2, et que ces allégations ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.³⁸

3.21. Le désaccord des parties porte donc sur le contenu de la demande d'établissement d'un groupe spécial, et spécifiquement sur la question de savoir si certaines allégations avancées par la Tunisie sont "absentes" de celle-ci. Afin de répondre à cette question, nous procédons donc à un examen du texte de la demande d'établissement d'un groupe spécial, lu à la lumière de la première communication de la Tunisie.

3.22. Nous notons que la demande d'établissement d'un groupe spécial comporte (outre l'introduction et la demande d'établissement elle-même) deux parties intitulées respectivement "mesure en cause" et "fondement juridique de la plainte".

3.23. La "mesure en cause" est "la mesure antidumping définitive imposée sur les importations de cahiers scolaires en provenance de Tunisie". En outre, la demande indique qu'elle "vise les droits antidumping ainsi que tous les documents faisant partie du dossier de l'enquête ayant mené à l'imposition de la mesure".³⁹ La lecture de cette section de la demande d'établissement d'un groupe spécial ne laisse donc pas de doute quant à la nature de la mesure en cause.

³⁶ Union européenne, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 9.

³⁷ Canada, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 8; Japon, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 2; et Union européenne, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 8.

³⁸ Nous notons que le Maroc indique au début de sa demande qu'"au moins deux allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial par la Tunisie ne conforment pas aux conditions de l'article 6.2 du Mémoire d'accord nécessitant un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". (Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 2) Toutefois, les deux allégations en question ne sont pas spécifiées et la section B de la demande du Maroc fait référence à cinq allégations distinctes de la Tunisie. Pour sa part, la Tunisie indique que le "Groupe spécial pourrait également se pencher, même en l'absence d'une contestation précise de la partie marocaine, sur le point de savoir si l'allégation contenue au paragraphe B.5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux conditions de l'article 6.2 du Mémoire d'Accord". (Réponse à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 3.39).

³⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, page 1.

3.24. En ce qui concerne le "fondement juridique de la plainte", la Tunisie formule 12 griefs à l'encontre de la mesure en cause. Chaque grief figure dans un paragraphe qui cite les articles pertinents de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 et explicite le problème juridique posé dans un membre de phrase commençant par "parce que ...". Il nous apparaît donc que chacun de ces 12 paragraphes contient une allégation distincte⁴⁰ et que les allégations pertinentes pour examiner la première demande du Maroc sont celles figurant aux paragraphes B.5 et B.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.25. Ayant identifié la mesure en cause et les allégations contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie, nous analysons si les griefs que le Maroc présente comme des allégations nouvelles (c'est-à-dire ne pouvant être rattachées aux allégations figurant aux paragraphes B.5 et B.6) sont en effet "absents" de la demande d'établissement ou bien s'ils viennent, comme l'affirme la Tunisie, en soutien de ces allégations, auquel cas ils n'ont pas à figurer obligatoirement dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.26. Nous examinons d'abord si les griefs relatifs au coût de distribution et à l'exclusion des frais d'administration et de certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit constituent des allégations nouvelles.

3.2.3.1 Griefs relatifs au coût de distribution et à l'exclusion des frais d'administration et de certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit

3.27. Le Maroc considère que "le texte [du paragraphe B.5] n'a manifestement rien à voir ... avec l'inclusion litigieuse du 'coût de distribution' dans le calcul de la valeur normale reconstruite" ni avec "l'exclusion du 'calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit'".⁴¹ En conséquence, le Maroc considère que ces deux "allégations" nouvelles n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial.

3.28. Nous rappelons le texte du paragraphe B.5, dans lequel la Tunisie allègue que la mesure en cause enfreint les obligations du Maroc, et spécifiquement:

Les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée. En particulier, mais pas exclusivement, en reconstruisant la valeur normale, l'autorité n'a pas pris en compte toutes les ventes réalisées en Tunisie pour le calcul de la marge bénéficiaire.

3.29. Nous ne sommes pas convaincus par l'affirmation du Maroc selon laquelle ce paragraphe n'a "rien à voir" avec les griefs relatifs au coût de distribution, et à l'exclusion des frais d'administration et de certaines dépenses qui ne font pas partie du prix du produit. Nous rappelons que pour clarifier le sens des termes de la demande d'établissement d'un groupe spécial, le Groupe spécial peut consulter le texte de la première communication écrite du plaignant.⁴² Ainsi, les sections 5.2.3 et 5.3 de la première communication écrite de la Tunisie font partie de la section 5 consacrée aux "allégations concernant la détermination du dumping". L'introduction de cette section 5 indique que la Tunisie "présente deux allégations". La première allégation est formulée de la manière suivante:

Premièrement, le MIICEN a calculé de façon erronée la marge bénéficiaire des exportateurs tunisiens aux fins de la construction de la valeur normale, ce qui est incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping. En effet, le MIICEN a erronément inclus dans la marge bénéficiaire, en sus des bénéfices proprement dits, les frais d'administration, ainsi que certaines dépenses ne faisant pas partie du prix au stade sortie usine... De plus, le MIICEN a exclu du calcul de la marge bénéficiaire des ventes valables effectuées sur le marché tunisien. En outre, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1 et 2.2 en incluant à tort le coût

⁴⁰ L'allégation au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping figurant au paragraphe B.7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie est divisée en plusieurs branches numérotées de a) à c).

⁴¹ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 19 et 31.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127.

de distribution dans la valeur normale reconstruite de la plupart des modèles de cahiers de la SOTEFI.⁴³

3.30. Ce paragraphe se rapporte donc à la conformité avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de la valeur normale construite par l'autorité chargée de l'enquête.⁴⁴

3.31. Ensuite, la section 5.2 de la première communication écrite de la Tunisie porte sur le calcul d'une marge bénéficiaire incorrecte et la Tunisie avance "deux arguments" à l'appui de cette allégation:

Premièrement, le MIICEN a calculé la marge bénéficiaire d'une manière erronée en n'excluant pas du calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit. Deuxièmement, le MIICEN a exclu, à tort, les ventes des cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire utilisée pour la valeur normale construite.⁴⁵

3.32. Finalement, la section 5.3 porte sur l'inclusion du "coût de distribution" dans la valeur normale reconstruite de la plupart des modèles de la SOTEFI. La conclusion de cette section indique que:

[L]e MIICEN a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord antidumping en incluant dans la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers de la SOTEFI le "cout de distribution" comprenant le coût du transport intérieur, les frais portuaires et le coût de transport maritime, bien que ces frais et coûts ne fassent pas partie d'une valeur normale appropriée, telle que prévue à l'article 2.2. En outre, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping en calculant une marge de dumping gonflée du fait de la valeur normale calculée à tort.⁴⁶

3.33. La mise en parallèle de la demande d'établissement d'un groupe spécial et de la première communication écrite de la Tunisie confirme donc que *l'allégation* en cause est bien celle qui figure au paragraphe B.5 de la demande d'établissement (erreurs dans l'établissement de la valeur normale de manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2). Cette allégation se divise en plusieurs branches comprenant en particulier *l'inclusion du coût de distribution* dans la valeur normale et *l'inclusion dans la marge bénéficiaire*, en sus des bénéfices proprement dits, *des frais d'administration, ainsi que certaines dépenses ne faisant pas partie du prix* au stade sortie usine.

3.34. Par conséquent, nous ne partageons pas l'avis du Maroc selon lequel "le texte [du paragraphe B.5] n'a manifestement rien à voir ... avec l'inclusion litigieuse du 'coût de distribution' dans le calcul de la valeur normale reconstruite" ni avec "l'exclusion du 'calcul de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit'". Au contraire, la première communication écrite de la Tunisie montre que ces deux griefs constituent des arguments qui appuient l'allégation formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.35. Au vu de ce qui précède, nous constatons que le Maroc n'est pas parvenu à démontrer que les griefs concernant le coût de distribution et l'exclusion des frais d'administration et de certaines dépenses dans le calcul de la marge bénéficiaire, sont des "allégations" absentes de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.2.3.2 Grief relatif à la formule mathématique pour calculer la marge de dumping

3.36. Nous examinons maintenant l'affirmation du Maroc selon laquelle le grief relatif à la formule mathématique pour calculer la marge de dumping constitue une allégation nouvelle qui n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial.

⁴³ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.2.

⁴⁴ Voir également Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.19.

⁴⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.19.

⁴⁶ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.87.

3.37. Nous observons que la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie contient bien dans son paragraphe B.6 une allégation au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping selon laquelle le Maroc a enfreint son obligation:

L'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation car elle n'a pas tenu compte, en particulier, de toutes les caractéristiques physiques citées par les exportateurs affectant la comparabilité des prix.

3.38. La Tunisie indique que sa première communication écrite présente "deux arguments" à l'appui de l'allégation selon laquelle "le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec l'obligation énoncée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping d'effectuer une 'comparaison équitable' entre la valeur normale et le prix à l'exportation".⁴⁷

3.39. Le premier argument concerne le choix du numérateur et du dénominateur de la formule utilisée pour calculer la marge de dumping. Le second argument concerne le rejet par le MIICEN d'une demande d'ajustement pour une caractéristique affectant la comparabilité des prix (l'usage de licences). Il apparaît donc clairement à la lecture de ces documents que, pour la Tunisie, le grief à l'encontre des formules mathématiques pour le calcul de la marge de dumping est un argument à l'appui de l'allégation formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.40. La Tunisie rappelle⁴⁸ que l'obligation contenue à l'article 2.4 de l'Accord antidumping de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation porte non seulement sur la question des ajustements, mais également sur la question du calcul de la marge de dumping. Ainsi, l'article 2.4.2 prescrit les méthodes d'établissement de la marge de dumping "sous réserve des dispositions régissant la *comparaison équitable énoncées au paragraphe 4*".⁴⁹ De même, d'autres groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont confirmé que l'obligation d'effectuer une "comparaison équitable" est applicable au calcul des marges de dumping.⁵⁰ Contrairement à ce qu'affirme le Maroc⁵¹, il n'y a donc pas de doute quant au fait qu'un argument concernant le calcul de la marge de dumping pourrait soutenir une allégation de violation de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

3.41. Nous comprenons que la première partie du paragraphe B.6 de la demande d'établissement d'un groupe spécial contient une allégation ("l'article 2.4 de l'Accord antidumping et l'article VI:1 du GATT de 1994, parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas effectué une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation"). La deuxième partie de la phrase ("car elle n'a pas tenu compte, en particulier, de toutes les caractéristiques physiques ...") sert, à notre avis, à expliquer la manière dont l'autorité d'enquête a enfreint les obligations pertinentes et, de ce fait, constitue un argument plutôt qu'une partie intégrale de l'allégation. Nous estimons que le fait pour la Tunisie d'inclure un argument (sur deux) dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial ne peut avoir pour effet de restreindre la portée de l'allégation contenue au paragraphe B.6. Par ailleurs, l'article 6:2 du Mémoire d'accord n'exige pas non plus que la Tunisie inclue dans sa demande le deuxième argument concernant les formules mathématiques utilisées dans le calcul de la marge de dumping.

3.42. Au vu de ce qui précède, et compte tenu de ce qui nous est demandé par le Maroc dans sa demande de décision préliminaire⁵², nous concluons que le Maroc n'a pas démontré que le grief

⁴⁷ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.88.

⁴⁸ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 5.13 et 5.14.

⁴⁹ Pas d'italique dans l'original.

⁵⁰ Par exemple, le Groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Réduction à zéro (CE)* a constaté que "l'obligation de procéder à une comparaison équitable n'est pas limitée à la question de savoir comment assurer la comparabilité des prix en choisissant des transactions comparables ou en effectuant des ajustements appropriés, mais qu'elle s'applique aussi à la question du calcul des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 7.258). L'Organe d'appel a confirmé ces conclusions du groupe spécial. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réduction à zéro (CE)*, paragraphe 146).

⁵¹ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 38.

⁵² Le Maroc demande au Groupe spécial de dire que "les allégations relatives aux formules mathématiques utilisées par le Maroc afin de calculer la marge de dumping [en violation de] l'article 2.4 sont

portant sur les formules mathématiques est une "allégation" absente de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.3 Question de savoir si la base juridique de "l'allégation" relative à l'exclusion des ventes intérieures, telle que décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, est différente de celle indiquée dans la première communication écrite de la Tunisie

3.3.1 Résumé des arguments des parties

3.43. Le Maroc avance qu'il existe une incohérence entre la demande d'établissement du groupe spécial et la première communication écrite de la Tunisie, car cette dernière (dans le titre de la section 5.2.4) fait référence aux articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, alors que la demande fait référence (dans son paragraphe B.3) aux articles 2.1, 2.2 et 2.2.1. Pour le Maroc, l'allégation au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping est "totalement absente de la demande d'établissement d'un groupe spécial".⁵³

3.44. La Tunisie répond que la question de l'exclusion des ventes de cahiers numérotés ou filigranés est "un argument" qui "sert à étayer l'allégation" contenue au paragraphe B.5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, "selon laquelle le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping".⁵⁴ La Tunisie insiste sur le fait que la question de l'exclusion de certains modèles par l'autorité d'enquête apparaît explicitement au paragraphe B.5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial.

3.3.2 Évaluation du Groupe spécial

3.45. Nous commençons par relever que la question de l'exclusion des ventes intérieures en Tunisie figure explicitement dans la description de la "première allégation" au titre des articles 2.1, 2.2 et 2.2.2, présentée dans la section 5 de la première communication écrite de la Tunisie ("[d]e plus, le MIICEN a exclu du calcul de la marge bénéficiaire des ventes valables effectuées sur le marché tunisien").⁵⁵

3.46. Nous notons également que la question des ventes intérieures en Tunisie figure explicitement au paragraphe B.5 de la demande d'établissement d'un groupe spécial, à l'appui de l'allégation formulée à ce paragraphe selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête a commis des erreurs ayant entraîné le calcul d'une valeur normale artificiellement élevée".

3.47. Puisque le paragraphe B.5 fait référence à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping parmi d'autres dispositions, il s'ensuit que, contrairement aux affirmations du Maroc, la première communication écrite de la Tunisie se réfère bien à la même base juridique que celle indiquée dans la demande d'établissement.

3.48. Au vu de ce qui précède, nous constatons que le Maroc n'a pas démontré que le grief concernant l'exclusion des ventes intérieures en Tunisie est une "allégation" absente de la demande d'établissement ou qu'il s'appuie sur une disposition juridique non référencée dans la demande d'établissement.

3.4 Question de savoir si les allégations de la Tunisie portant sur les analyses de la dépression des prix et l'empêchement de la hausse des prix sont formulées de manière trop vague

3.4.1 Résumé des arguments des parties

3.49. Le Maroc avance que les allégations contenues dans la demande d'établissement d'un groupe spécial en rapport avec la détermination du dommage par l'autorité d'enquête font usage

absentes de la demande d'établissement d'un groupe spécial". (Demande de décision préliminaire du Maroc, section II.4) (non souligné dans l'original).

⁵³ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 24.

⁵⁴ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 3.37 et 3.40.

⁵⁵ Tunisie, première communication écrite, paragraphe 5.2.

"d'expressions passe-partout" qui ne remplissent pas les critères de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.⁵⁶

3.50. Le Maroc vise le paragraphe B.7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial et spécifiquement le paragraphe B.7.c⁵⁷ qui allègue une violation des "articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et des articles VI:1 et VI:6(a) du GATT de 1994 parce que, entre autres":

[L]es analyses relatives à la dépression des prix de vente et à l'empêchement de la hausse des prix ne sont pas fondées sur des éléments de preuves positifs et ne comportent pas un examen objectif.

3.51. Le Maroc considère notamment que la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait dû spécifier "pourquoi et comment" l'analyse en cause ne se fonde pas sur des "éléments de preuves positifs" et ne comporte pas "un examen objectif".⁵⁸

3.52. La Tunisie répond que sa demande d'établissement d'un groupe spécial est conforme aux dispositions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, dans la mesure où elle énonce a) la mesure spécifique en cause (la mesure anti-dumping en cause se fondant sur les analyses du MIICEN relatives à la dépression des prix de vente et à l'empêchement de la hausse des prix); b) le fondement juridique de la plainte (les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping) et c) un lien explicite entre la mesure contestée et la violation alléguée (les sous paragraphes 7.a à 7.c).⁵⁹ Elle considère qu'exiger d'un plaignant qu'il explique dans sa demande d'établissement "pourquoi et comment" la mesure en cause enfreint l'obligation citée irait "à l'encontre de l'article 6.2 du Mémorandum d'accord". La Tunisie affirme que:

[D]ans la mesure où le plaignant identifie l'aspect pertinent de la mesure, indique l'obligation précise (distincte et bien délimitée) et établit explicitement le lien entre les deux, l'allégation remplira le critère juridique de l'article 6.2 du Mémorandum d'accord.⁶⁰

3.4.2 Résumé des arguments des tierces parties

3.53. Les États-Unis commentent l'affirmation du Maroc selon laquelle la Tunisie aurait dû expliquer "pourquoi et comment" la mesure en cause est incompatible avec les obligations du Maroc. À cet égard, les États-Unis affirment que les termes "pourquoi" et "comment" n'apparaissent pas dans le texte de l'article 6.2 et considèrent que la demande du Maroc devrait être examinée à la lumière de la prescription explicite contenue à l'article 6.2, selon laquelle le plaignant doit fournir dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème".⁶¹ Les États-Unis ajoutent que l'article 6.2 n'exige pas que le plaignant présente ses arguments dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et que, d'après le texte de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord, le plaignant doit plutôt détailler ses arguments dans des communications écrites.⁶²

3.4.3 Évaluation du Groupe spécial

3.54. L'article 6.2 exige que la demande d'établissement d'un groupe spécial fournisse un "bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Nous comprenons qu'en l'espèce, le Maroc dénonce spécifiquement l'absence de "lien explicite" entre la mesure en cause et la violation alléguée. Nous examinons donc si le paragraphe B.7.c de la demande d'établissement d'un groupe spécial satisfait aux prescriptions de l'article 6.2.

⁵⁶ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 46.

⁵⁷ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 41.

⁵⁸ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 42.

⁵⁹ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 6.6 à 6.10.

⁶⁰ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 2.16.

⁶¹ États-Unis, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 4 à 6 et 10.

⁶² États-Unis, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 6 (faisant référence au paragraphe 4 de l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord).

3.55. Nous notons que ce paragraphe de la demande fait référence à la fois aux articles 3.1 et 3.2 (ainsi qu'aux articles VI:1 et VI:6(a) du GATT 1994) et indique donc les dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées. Les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping établissent conjointement une obligation distincte bien délimitée selon laquelle les déterminations concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur le prix d'un produit similaire du Membre importateur doivent être fondées sur des éléments de preuves positifs et comporter un examen objectif.

3.56. En outre, l'allégation de la Tunisie indique qu'elle se rapporte spécifiquement à la partie de la mesure en cause concernant l'analyse de la dépression des prix et de l'empêchement de la hausse des prix. En ce qui concerne le lien explicite entre les dispositions pertinentes et la mesure en cause, nous estimons que la Tunisie a énoncé clairement en quoi la mesure en cause est incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 en expliquant que les analyses relatives à la dépression des prix de vente et à l'empêchement de la hausse des prix ne sont pas fondées sur des éléments de preuves positifs et ne comportent pas un examen objectif.⁶³

3.57. Nous comprenons qu'en critiquant le manque d'explication de "pourquoi et comment", le Maroc reproche à la Tunisie d'avoir insuffisamment détaillé ses griefs spécifiques au regard des analyses relatives à la dépression des prix et à l'empêchement de la hausse des prix dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Pourtant, à notre avis, exiger ce niveau de détail irait au-delà de ce qui est prescrit par l'article 6.2. À cet égard, l'Organe d'appel a eu l'occasion de préciser que "la référence à l'expression 'comment ou pourquoi' dans certains différends antérieurs n'indique pas un critère différent de la prescription voulant qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial contienne un 'bref exposé du fondement juridique ... qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème' au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord".⁶⁴

3.58. De ce point de vue, contrairement à ce que le Maroc affirme, le paragraphe B.7.c de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie contient "un bref exposé du fondement juridique de la plainte ... suffisant pour énoncer clairement le problème" au sens de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. Au vu de ce qui précède, nous rejetons la demande du Maroc sur ce point et confirmons que l'allégation en cause relève du mandat du Groupe spécial.

3.5 Demandes du Maroc au sujet des allégations "abandonnées" et "ne présentant aucune chance de succès"

3.59. Nous rappelons que le Maroc demande au Groupe spécial d'exclure de sa juridiction certaines allégations que la Tunisie aurait abandonnées dans sa première communication écrite.⁶⁵ À cet égard, nous notons la confirmation de la Tunisie selon laquelle elle a abandonné les allégations qui ne sont pas développées dans sa première communication écrite, à l'exception de l'allégation au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping qui figure dans la section 8 et paragraphe 9.1 h) de la première communication écrite de la Tunisie.⁶⁶

3.60. Le Maroc demande également au Groupe spécial d'exclure de sa juridiction l'allégation de la Tunisie selon laquelle le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas "le volume des importations en termes relatifs de manière objective" car cette allégation n'aurait aucune chance d'aboutir.⁶⁷ La Tunisie répond que cette demande du Maroc relève de la substance de l'argumentation de la Tunisie et il serait donc

⁶³ Nous notons que l'Organe d'appel dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, a suivi une approche similaire au sujet d'une allégation du Japon fondée sur les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. La partie pertinente de la demande d'établissement du Japon alléguait que la mesure de la Corée imposant les droits antidumping sur les valves pneumatiques en provenance du Japon était incompatible avec les obligations de la Corée au titre de "l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping parce que l'analyse par la Corée d'une augmentation notable des importations faisant l'objet de l'enquête ne comportait pas un examen objectif fondé sur des éléments de preuve positifs[.]" L'Organe d'appel a constaté que cette allégation remplissait les critères de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord. (Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphes 5.65 à 5.79).

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.12.

⁶⁵ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 9 a), 47 à 49.

⁶⁶ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, note de bas de page 1.

⁶⁷ Demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphes 9 b) et 50 à 53.

"inapproprié qu'une telle question de fond fasse l'objet d'une détermination préliminaire".⁶⁸ Nous considérons que la question de savoir si l'examen du volume des importations en termes relatifs mené par le MIICEN *peut être incompatible* avec l'obligation contenue aux articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping est une question qui doit être examinée avec les autres questions de fond posées dans ce contentieux.⁶⁹ Par conséquent, le Groupe spécial réserve sa réponse sur les points soulevés par le Maroc et les abordera dans son rapport final.

4 CONCLUSION

4.1. Pour les raisons exposées dans la présente décision préliminaire, nous concluons que:

- a. Les griefs de la Tunisie relatifs i) au coût de distribution, ii) à l'exclusion du calcul de la marge bénéficiaire de certains frais et de certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit sortie usine, et iii) à l'exclusion de certaines ventes intérieures, ne sont pas des "allégations absentes" de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie et ne sont donc pas présentés en violation de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.
- b. Le grief de la Tunisie relatif aux formules mathématiques utilisées pour le calcul de la marge de dumping ne constitue pas une "allégation absente" de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie et n'est donc pas présenté en violation de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.
- c. L'alinéa c) de l'allégation formulée au paragraphe B.7 de la demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie est conforme aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, et relève donc bien du mandat du Groupe spécial.

⁶⁸ Réponse de la Tunisie à la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 8.3. De même, le Canada avance que "[l]e rejet préliminaire par le Groupe spécial d'une allégation par ailleurs incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial et faisant l'objet d'arguments dans la première communication écrite de la Tunisie serait contraire à l'article 11 du Mémorandum. Par conséquent, cette allégation ne devrait pas faire l'objet d'une détermination préliminaire du Groupe spécial tel que demandé par le Maroc". (Canada, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 15). Le Japon et l'Union européenne sont également en faveur d'une telle approche. (Japon, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 6; et Union européenne, commentaires sur la demande de décision préliminaire du Maroc, paragraphe 13).

⁶⁹ De même, l'Organe d'appel a observé dans l'affaire *Australie – Pommes* que "la question de savoir si les mesures indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial peuvent constituer une violation ou causer la violation de l'obligation énoncée à l'Annexe C 1) a) et à l'article 8 de l'Accord SPS, est une question essentielle qui doit être examinée et réglée sur le fond". L'Organe d'appel a donc critiqué le fait que le groupe spécial a choisi d'arrêter son analyse au stade juridictionnel. (Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Pommes*, paragraphe 425).

ANNEXE A-4

RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

1 INTRODUCTION

1.1. La présente annexe du Rapport du Groupe spécial expose nos réponses aux demandes et observations présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire, comme le prévoit l'article 15:3 du Mémorandum d'accord.

1.2. S'agissant de certaines demandes, nous avons été guidés par l'idée que les descriptions des arguments des parties figurant dans notre rapport ne sont pas censées refléter l'intégralité des arguments des parties. Elles visent plutôt les principaux points que nous jugeons pertinents pour le règlement du présent différend. À cet égard, nous rappelons qu'"un groupe spécial est libre de ne traiter que les arguments qu'il juge nécessaire de traiter pour régler une allégation donnée".¹ Nous notons en outre que les résumés analytiques intégrés des arguments des parties sont présentés dans les annexes B1 et B2. Ces résumés ont été élaborés par les parties elles-mêmes, qui ont donc pu présenter leurs arguments comme elles l'entendaient.

1.3. En outre, conformément à l'approche adoptée par des groupes spéciaux antérieurs, nous considérons qu'il n'est pas approprié que les parties fassent de nouveau valoir, durant la phase de réexamen intérimaire, des arguments qui ont déjà été présentés à un groupe spécial.²

1.4. Selon qu'il était approprié, nous avons modifié certains aspects du Rapport à la lumière des demandes et observations des parties. En raison des modifications que notre réexamen a entraînées, la numérotation des notes de bas de page du Rapport final a changé par rapport à celle du Rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, les numéros indiqués sont ceux du Rapport intérimaire, les numéros du Rapport final figurant entre parenthèses lorsqu'ils sont différents, par souci de commodité.

1.5. En plus d'avoir apporté les modifications indiquées ci-après, nous avons également corrigé, dans l'ensemble du Rapport, un certain nombre d'erreurs typographiques.

2 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LE MAROC

2.1. Le Maroc n'a présenté aucune demande de réexamen du Rapport intérimaire.

3 DEMANDES SPÉCIFIQUES DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉES PAR LA TUNISIE

3.1 Paragraphes 7.58, 7.85, 7.106 et 7.183

3.1. La Tunisie nous demande tout d'abord de modifier nos conclusions figurant respectivement aux paragraphes 7.58, 7.85, 7.106 et 7.183, selon lesquelles la Tunisie n'a pas établi quelles sont les obligations du Maroc au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping, ni comment ces obligations ont été enfreintes du fait des erreurs commises par le MIICEN dans l'établissement d'un montant raisonnable pour les bénéfices, dans l'établissement de la valeur normale et dans la formule mathématique utilisée pour le calcul de la marge de dumping. La Tunisie estime que ses réponses aux questions n° 1.26 et n° 2.9 du Groupe spécial expliquent l'obligation précise découlant de l'article 2.1 et les raisons pour lesquelles le MIICEN n'avait pas de "base factuelle valable" pour constater que les cahiers devaient être considérés comme faisant l'objet d'un dumping.³ "À titre alternatif", la Tunisie nous demande d'appliquer "le principe d'économie jurisprudentielle" à son allégation au titre de l'article 2.1.⁴

¹ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Volailles*, paragraphe 135; *États-Unis – EPO*, paragraphe 414.

² Rapports des Groupes spéciaux *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphe 6.5; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 6.2; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 6.32; et *Inde – Produits agricoles*, paragraphe 6.5.

³ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.2.

⁴ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.3.

3.2. Le Maroc, de son côté, nous demande de ne pas modifier notre raisonnement au regard des allégations de la Tunisie au titre de l'article 2.1 et de ne pas modifier notre Rapport.⁵

3.3. L'argument de la Tunisie, tel que nous le comprenons, est donc qu'une autorité qui a commis une erreur dans l'établissement de la valeur normale ou dans le calcul de la marge de dumping n'a pas de "base factuelle valable" pour constater qu'un produit "doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping" au sens de l'article 2.1. De ce point de vue, un Groupe spécial constatant une violation d'une autre disposition de l'article 2 de l'Accord antidumping pourrait également constater une violation de l'article 2.1 "à titre corollaire".

3.4. Nous rappelons que l'article 2.1 est formulé de la manière suivante:

Aux fins du présent accord, un produit doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping, c'est-à-dire comme étant introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, si le prix à l'exportation de ce produit, lorsqu'il est exporté d'un pays vers un autre, est inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur.

3.5. Cette disposition énonce de manière positive à quelle condition on doit considérer qu'un produit fait l'objet d'un dumping: lorsque son prix à l'exportation est inférieur à sa valeur normale. L'utilisation du verbe "devoir" à la première phrase de l'article 2.1 dans le texte français de l'Accord antidumping ne suffit pas, d'après nous, à établir une obligation pesant sur un Membre.⁶ En expliquant, dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, que "l'article 2.1 contient la prescription générale relative au calcul de la marge de dumping"⁷ et "qu'un produit 'doit être considéré comme faisant l'objet d'un dumping' lorsque sa valeur normale est plus élevée que son prix à l'exportation"⁸, la Tunisie énonce une définition mais n'établit pas quelle obligation découlant de l'article 2.1 pesait en l'espèce sur le Maroc, ni de quelle manière cette obligation aurait été enfreinte par le Maroc. Pour cette raison, nous rejetons la demande de la Tunisie visant à ce que les paragraphes 7.58, 7.85, 7.106 et 7.183 soient modifiés.

3.2 Paragraphes 7.121 à 7.125, 7.128, 7.129 et 8.1.c.i)

3.6. La Tunisie nous demande ensuite de préciser dans notre Rapport final que son argument concernant l'impact des licences sur la comparabilité des prix ne vise pas une éventuelle demande d'ajustement de la SOTEFI, mais plutôt la typologie établie par le MIICEN pour classer les cahiers par modèles. À cet égard, la Tunisie souhaite que le Rapport indique que la SOTEFI a "répondu à toutes les demandes du MIICEN relatives au *classement du produit exporté*".⁹

3.7. La Tunisie nous demande en particulier d'inclure dans notre Rapport une référence à la demande écrite faite par le MIICEN aux producteurs/exportateurs tunisiens le 4 mai 2018, visant à préciser avec quel type de couverture ("avec ou sans vernis, plastifiée, cartonnée, licence, etc.") étaient vendus les cahiers sur le marché domestique ainsi qu'à l'exportation vers le Maroc. Cette demande avait pour but une éventuelle révision de la classification retenue "en ajoutant les critères de couverture".¹⁰

3.8. Le Maroc considère que les observations de la Tunisie constituent une tentative de faire valoir à nouveau des arguments déjà débattus et résolus par le Groupe spécial. Il nous demande donc de rejeter la demande de la Tunisie.¹¹

3.9. Afin de refléter fidèlement l'ensemble des demandes adressées par le MIICEN aux exportateurs, nous avons décidé d'inclure une référence à la demande écrite du MIICEN au paragraphe 7.120 de notre Rapport, qui se lit maintenant comme suit:

⁵ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Tunisie, paragraphe 16.

⁶ On ne retrouve d'ailleurs pas le verbe "devoir" dans les versions anglaise et espagnole du texte.

⁷ Tunisie, réponse à la question n° 2.9 du Groupe spécial, paragraphe 68.

⁸ Tunisie, réponse à la question n° 1.26 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁹ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.5. (italique dans l'original)

¹⁰ Courriel en date du 4 mai 2018 (pièce TUN-72).

¹¹ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Tunisie, paragraphe 17.

c) Enfin, le 4 mai 2018, le MIICEN a demandé à la SOTEFI de réviser "la classification retenue" pour les ventes domestiques et à destination du Maroc "en ajoutant les critères de couverture (avec ou sans vernis, plastifiée, cartonnée, licence, etc.)".^[168]

¹⁶⁸ Courriel en date du 4 mai 2018 (pièce TUN-72).

3.10. Nous ne voyons en revanche pas de raison de modifier le paragraphe 7.121, qui décrit précisément la réponse de la SOTEFI à cette demande, sous la forme de feuilles de calcul révisées distinguant quels cahiers étaient vendus sous licence et quels cahiers étaient vendus sans licence. Pour que nos constatations répondent à l'argument spécifique de la Tunisie sur la comparabilité des prix, nous modifions toutefois la dernière phrase du paragraphe 7.124, qui évoque également ces feuilles de calcul en indiquant:

De même, la feuille de calcul électronique révisée communiqué[e] au MIICEN par la SOTEFI référence bien quels modèles de cahiers sont vendus sous licence, mais ne **démontre pas comment cette différence affecte la comparabilité des prix**.¹²

3.11. Nous ne jugeons pas non plus pertinent d'indiquer, comme la Tunisie nous le demande, que la SOTEFI a "répondu à toutes les demandes du MIICEN relatives au *classement du produit exporté*".¹³ En effet, comme nous l'indiquons dans notre Rapport, "nous ne sommes pas convaincus que les modalités selon lesquelles une autorité décide de tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix (en réalisant une typologie de différents modèles ou en procédant à des ajustements) modifient la charge de la preuve pesant respectivement sur l'autorité et sur les parties intéressées".¹⁴ L'autorité ne doit "tenir compte" d'une éventuelle différence que s'il est démontré que cette différence existe et qu'elle affecte la comparabilité des prix. En l'espèce, les informations demandées par le MIICEN étaient raisonnables et pertinentes à la fois pour démontrer la différence existant entre les cahiers sous licence et les cahiers vendus sans licence et pour démontrer comment cette différence affecte la comparabilité des prix (dépenses effectives, valeur de marché de l'ajustement et références correspondantes dans la comptabilité de l'entreprise).

3.12. Pour cette raison, nous rejetons la demande de la Tunisie de réviser le paragraphe 7.124 de notre Rapport. Nous décidons également de maintenir notre conclusion, reflétée au paragraphe 7.126 de notre Rapport, selon laquelle "la SOTEFI n'a jamais fourni les informations demandées par le MIICEN et n'a donc pas 'démontré' que les licences affectaient la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping".¹⁵ Pour clarifier notre conclusion relativement à cette allégation de la Tunisie, nous modifions le paragraphe 8.1.c) de notre Rapport comme suit:

[A]vec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que le MIICEN n'a pas accepté de tenir compte des licences comme différence affectant la comparabilité des prix.

3.3 Section 7.3.2

3.13. S'agissant de l'allégation au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping relative à l'examen du volume des importations tunisiennes de cahiers relativement à la production nationale et à la consommation nationale, la Tunisie note que le Groupe spécial a eu recours au principe d'économie.¹⁶ Elle nous demande soit de constater que les faits sous-tendant cette allégation ne sont pas contestés par les parties, soit de faire des constatations de fait nécessaires qui pourraient aider l'Organe d'appel à compléter l'analyse juridique s'il était en désaccord avec notre décision.¹⁷

3.14. Le Maroc s'oppose à la demande de la Tunisie et nous demande de ne pas modifier notre Rapport sur ce point.¹⁸

¹² Note de bas de page omise.

¹³ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.5. (italique dans l'original)

¹⁴ Paragraphe 7.128 du Rapport intérimaire.

¹⁵ Note de bas de page omise.

¹⁶ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.14.

¹⁷ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.15 et 2.16.

¹⁸ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Tunisie, paragraphes 26 et 27.

3.15. Nous observons que la Tunisie ne conteste pas notre décision d'appliquer le principe d'économie à cette allégation.¹⁹ Nous estimons que le Rapport sur la détermination définitive du MIICEN contient les faits et les données pertinentes sous-tendant l'examen du volume des importations tunisiennes en termes relatifs. Selon nous, les constatations de fait additionnelles demandées par la Tunisie ne sont donc pas nécessaires pour statuer sur cette allégation. Cela étant dit, nous avons ajouté dans la note de bas de page 344 (345) une clarification concernant les données sur lesquelles le MIICEN s'est appuyé dans son analyse.

3.4 Paragraphe 7.253

3.16. La Tunisie estime que le paragraphe 7.253 reflète sa position mais ne mentionne pas ses arguments spécifiques et la position du Maroc à leur égard. Elle nous demande de modifier ce paragraphe en incluant un résumé des arguments de la Tunisie et de la position marocaine.²⁰ Le Maroc nous demande de ne pas modifier ce paragraphe car les arguments des parties sont suffisamment reflétés dans les résumés analytiques préparés par les parties et car, selon lui, il ne serait pas approprié d'inclure un résumé des arguments du Maroc à la demande de la Tunisie.²¹

3.17. Nous considérons que ce paragraphe résume de manière succincte la position de la Tunisie tandis que les notes de bas de page 334 à 336 font référence aux paragraphes des communications écrites des parties qui contiennent leurs arguments spécifiques. Pour cette raison, les modifications suggérées par la Tunisie ne nous paraissent pas nécessaires.

3.5 Paragraphe 7.308

3.18. La Tunisie fait observer que nous n'avons pas abordé son argument selon lequel le MIICEN n'a pas tenu compte du fait que de nombreux facteurs de dommage ont connu une évolution positive.²² Sans contester cette approche, la Tunisie nous demande de faire les constatations de fait nécessaires qui pourraient aider l'Organe d'appel à examiner cet argument en cas d'appel. En particulier, la Tunisie nous demande de constater que "la production, la capacité de production, l'emploi, les salaires, les ventes intérieures, la part de marché et les investissements ont connu une évolution positive".²³

3.19. Nous notons que les données relatives à l'évolution de la capacité de production, du personnel affecté à la production de cahiers, de la productivité, des salaires et des investissements de la branche de production nationale ne sont pas contestées par les parties. Nous ne voyons donc pas de raison d'analyser l'évolution de ces facteurs.

3.20. En ce qui concerne l'évolution de la production, des ventes intérieures, et de la part de marché de la branche de production nationale, les paragraphes 7.272 et 7.283 du Rapport reflètent les données pertinentes examinées par le MIICEN.

3.6 Paragraphes 7.333 et 7.334

3.21. La Tunisie fait valoir que le dossier de l'enquête contient les informations démontrant que l'Imprimerie Moderne vendait des cahiers sur le marché marocain et ainsi concurrençait la branche de production nationale.²⁴ Elle nous demande de modifier les phrases "parce que le dossier ne démontre pas si ce producteur effectuait ses ventes de cahiers sur le marché marocain ou sur des marchés d'exportation" (paragraphe 7.333) et "le dossier de l'enquête n'indique pas où l'Imprimerie Moderne effectuait ses ventes de cahiers" (paragraphe 7.334) en tenant compte des éléments de preuve qui montrent que l'Imprimerie Moderne effectuait ses ventes sur le marché marocain.²⁵ Au cas où ces changements affecteraient le raisonnement et la constatation définitive

¹⁹ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.14 à 2.16.

²⁰ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.17.

²¹ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Tunisie, paragraphe 9.

²² Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.18.

²³ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.19.

²⁴ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.22 à 2.25.

²⁵ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.26.

relative à l'analyse de la non-imputation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping, la Tunisie nous demande d'apporter les modifications nécessaires.²⁶

3.22. La Tunisie attire notre attention sur trois éléments faisant partie du dossier qui, selon elle, démontrent que l'Imprimerie Moderne était un concurrent sur le marché marocain. Nous examinons la pertinence de ces éléments tour à tour.

3.23. Premièrement, la Tunisie explique que dans leur Requête les requérants ont accepté le fait que l'Imprimerie Moderne était un concurrent sur le marché marocain²⁷:

Il convient de noter que l'arrivée d'un nouveau producteur de cahiers sur le marché marocain en 2015 n'est également pas de nature à avoir causé un quelconque dommage à la branche de production nationale puisque ce dommage existait bien avant le début des activités de ce nouveau producteur.

Dès lors, aucune concurrence interne entre les producteurs ne peut venir briser le lien de causalité entre les importations en dumping du produit considéré originaires de Tunisie et le dommage subi par la branche de production nationale.²⁸

3.24. Deuxièmement, la Tunisie rappelle la constatation du MIICEN selon laquelle l'Imprimerie Moderne était un importateur de cahiers pendant un certain nombre d'années avant de reprendre des activités de production de cahiers en 2015. La Tunisie en déduit que l'activité de l'Imprimerie Moderne avant 2015 était la vente de cahiers au niveau national.²⁹ Enfin, la Tunisie note que les exportateurs ont porté à l'attention du MIICEN le fait que l'Imprimerie Moderne "propos[ait] de nouvelles marques (par exemple, Bleu Marine) avec succès et [avait] développé leur production et leurs ventes".³⁰ Selon la Tunisie, ces informations confirment "la présence de l'Imprimerie Moderne sur le marché marocain en tant que concurrent". Dès lors, le MIICEN aurait dû examiner les effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur la branche de production nationale.³¹

3.25. Nous avons noté au paragraphe 7.328 de notre Rapport que l'autorité d'enquête n'est obligée d'enquêter sur un facteur potentiel de dommage que si elle dispose d'éléments de preuve suggérant qu'un facteur *cause un dommage* à la branche de production nationale. Ensuite, nous avons conclu au paragraphe 7.337 qu'au regard des éléments contenus dans le dossier, une autorité objective n'aurait pas constaté que la concurrence de l'Imprimerie Moderne causait un dommage à la branche de production nationale.

3.26. Selon nous, ni les affirmations des requérants et des exportateurs citées par la Tunisie, ni la constatation du MIICEN que la Tunisie a portée à notre attention ne démontrent sur la base d'éléments de preuve quelle partie des ventes de cahiers de l'Imprimerie Moderne a été réalisée sur le marché marocain. Plus important encore, les éléments soulevés par la Tunisie n'indiquent pas que les ventes de l'Imprimerie Moderne *causaient un dommage* à la branche de production nationale et ne sont donc pas de nature à obliger l'autorité d'enquête à examiner ce facteur au titre de l'article 3.5. Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de changer notre raisonnement ou nos conclusions relatives à cette allégation. Cependant, compte tenu de la demande de la Tunisie, nous avons apporté des modifications aux paragraphes 7.333 et 7.334 en expliquant que le dossier ne démontre pas quelle partie des ventes de l'Imprimerie Moderne a été réalisée sur le marché marocain et comment ses ventes affectaient la branche de production nationale.

²⁶ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.26.

²⁷ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.22 et 2.23 (faisant référence à Requête, (MAR-9), paragraphes 141 et 142).

²⁸ Requête (pièce MAR-9), paragraphes 141 et 142.

²⁹ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.24 (faisant référence au Rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)), paragraphe 77).

³⁰ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.24 (citant le Commentaire des exportateurs tunisiens sur l'enquête (27 février 2018) (pièce TUN-29), p. 10).

³¹ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.25.

3.7 Paragraphe 7.335

3.27. La Tunisie nous demande de modifier le paragraphe 7.335 qui dispose que "le dossier de l'enquête ne fournit pas d'informations concernant les niveaux des prix de cahiers proposés par l'Imprimerie Moderne permettant d'estimer si ce producteur aurait pu exercer une pression sur les prix de la branche de production nationale".³² Selon la Tunisie, la pièce TUN-30 contient la valeur de la production de l'Imprimerie Moderne, permettant au MIICEN d'estimer si l'Imprimerie Moderne exerçait une pression sur les prix de la branche de production nationale.³³ Ainsi, la Tunisie nous demande de i) refléter cette information concernant la valeur des produits de l'Imprimerie Moderne; et le cas échéant, de ii) modifier notre raisonnement et notre conclusion au regard de l'existence des données relatives à la "valeur" de la production globale et par unité (tonne) de ce producteur.³⁴

3.28. Pour des raisons d'exhaustivité, nous acceptons la première demande de la Tunisie et reflétons les informations concernant la valeur de la production de l'Imprimerie Moderne dans la note de bas de page 465 (466) du Rapport.

3.29. Cependant, les informations contenues dans la pièce TUN-30 ne modifient pas notre raisonnement au paragraphe 7.335. La Tunisie explique elle-même que les données figurant dans cette pièce peuvent se rapporter soit au prix estimé des cahiers par tonne, soit à la valeur des cahiers "au coût".³⁵ La Tunisie n'a donc pas établi que ces données reflétaient les niveaux des prix proposés par l'Imprimerie Moderne. Par conséquent, nous ne voyons pas de raison de modifier le paragraphe 7.335.

3.30. La Tunisie fait valoir que, dans la mesure où ces données représentent la valeur des cahiers de l'Imprimerie Moderne "au coût", le MIICEN aurait pu vérifier si le coût de production de l'Imprimerie Moderne était moins ou plus élevé que le coût de production de la branche de production nationale et estimer si ce producteur exerçait une pression sur les prix de l'industrie marocaine.³⁶ Cet argument de la Tunisie suppose que le MIICEN était tenu d'enquêter sur les effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur la branche de production nationale. Or, nous avons indiqué que l'autorité d'enquête devait examiner un facteur de dommage si elle disposait d'éléments de preuve suggérant que ce facteur *causait un dommage* à la branche de production nationale. Nous n'avons pas à notre disposition la version confidentielle de la pièce TUN-30. En ce qui concerne les données figurant dans la version non confidentielle de la pièce TUN-30, à notre avis, elles n'auraient pas amené une autorité objective et impartiale à conclure que l'Imprimerie Moderne exerçait une pression sur les prix de la branche de production nationale. Ainsi, au regard des éléments devant nous, nous ne sommes pas convaincus que le MIICEN aurait dû enquêter sur les effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne et, plus spécifiquement, comparer son coût de production à celui des autres producteurs. Pour ces raisons, nous rejetons la demande de la Tunisie de modifier notre raisonnement et notre conclusion au regard de l'existence des données relatives à la "valeur" de la production globale et par unité (tonne) de ce producteur.

3.8 Paragraphes 7.355, 7.360 et 8.1.c.iii) et paragraphes 7.378, 7.379 et 7.386

3.31. Compte tenu des constatations du Groupe spécial relatives à la compatibilité de la mesure avec l'article 5.3 de l'Accord antidumping, la Tunisie nous demande de ne pas faire de constatations au titre des articles 5.2 et 5.8, car de telles constatations ne sont pas nécessaires à la résolution du différend. Pour la même raison, la Tunisie nous demande de supprimer la dernière phrase du paragraphe 7.378 de notre Rapport et les paragraphes 7.379 et 7.386 dans leur ensemble.³⁷

3.32. Le Maroc nous demande de rejeter la demande d'économie de la Tunisie relativement à l'article 5.2, dans la mesure où c'est la Tunisie elle-même qui a demandé au Groupe spécial de constater une violation des obligations du Maroc au titre de cet article.³⁸

³² Note de bas de page omise.

³³ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.27 à 2.29 (faisant référence au Fichier Excel concernant la participation à la requête (pièce TUN-30 (RCC))).

³⁴ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.30.

³⁵ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.29.

³⁶ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.29.

³⁷ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.31 et 2.32.

³⁸ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Tunisie, paragraphes 34 et 35.

3.33. Nous ne partageons pas l'opinion de la Tunisie selon laquelle nos constatations aux paragraphes 7.355 et 7.360 ne sont pas nécessaires pour régler le différend. Nous rappelons en effet que la Tunisie elle-même nous a demandé, à titre principal, de conclure que le Maroc avait enfreint les articles 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.³⁹ D'autre part, nous estimons, au regard des arguments des parties, qu'il est nécessaire d'expliquer comment nous interprétons la relation entre ces trois dispositions, afin de parvenir à notre conclusion de violation de l'article 5.3. Pour cette raison, nous ne considérons pas que ces passages de notre Rapport constituent un *obiter dictum*, c'est-à-dire une observation qui, bien que figurant dans notre décision, n'est pas nécessaire à la résolution du litige.

3.34. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la Tunisie, nous considérons que les paragraphes 7.378, 7.379 et 7.386 de notre Rapport répondent directement à un argument de la Tunisie quant à la "représentativité" des éléments de preuve contenus dans une plainte et qu'ils sont utiles pour comprendre la conclusion du Groupe spécial au sujet de la violation alléguée de l'article 5.3 de l'Accord antidumping. Nous estimons donc qu'ils doivent figurer dans le Rapport final et nous rejetons donc la demande de la Tunisie à cet égard.

3.9 Paragraphe 7.391

3.35. La Tunisie nous demande de compléter la première phrase du paragraphe 7.391 afin de mieux refléter son argument et d'indiquer dans notre Rapport si nous considérons que le fait que "des pratiques commerciales similaires aient lieu dans la même région – malgré le manque d'informations dans la requête d'ouverture sur les similitudes ou les différences entre les marchés concernés dans la même région – constitue une base factuelle suffisante pour établir la pertinence de la preuve".⁴⁰ Le Maroc nous demande de ne pas modifier ce paragraphe car les arguments des parties sont suffisamment reflétés dans les résumés analytiques préparés par les parties et annexés au Rapport.⁴¹

3.36. Nous acceptons la demande de la Tunisie de compléter notre description de son argument et nous reflétons cet ajout dans la première phrase du paragraphe 7.390, qui se lit maintenant comme suit:

7.390. À ce sujet, la Tunisie estime que les informations étayant les ajustements proposés à la valeur normale "ne concernent pas la source ou le marché d'exportation, c'est à dire la Tunisie" et qu'"il n'y a aucune explication quant à la raison pour laquelle ces marges 'sont similaires' à celles qui pourraient être obtenues en Tunisie" **et, en particulier, "pourquoi les conditions du marché au Maroc en ce qui concerne cette marge bénéficiaire auraient pu être représentatives ou constituer un indicateur raisonnable des marges de distribution en Tunisie"**.⁴²

3.37. En revanche, nous n'estimons pas utile de compléter notre constatation figurant au paragraphe 7.391 selon laquelle "au regard de la difficulté pour un requérant à se procurer ce genre de preuve, le fait de se fonder sur des données comparables pratiquées pour les mêmes opérations commerciales dans la même région apparaît comme un élément de preuve pertinent en l'espèce".

3.10 Paragraphe 8.1.b)

3.38. La Tunisie nous demande de compléter nos conclusions en reflétant les raisons précises qui sous-tendent les constatations de violation du Groupe spécial.⁴³ Le Maroc s'oppose à cette demande au motif que rien "n'oblige un groupe spécial à exposer dans des rubriques distinctes, tous les différents arguments utilisés pour étayer les constatations de violation par un groupe spécial".⁴⁴

3.39. Nous convenons avec le Maroc qu'un groupe spécial n'est pas tenu d'exposer dans ses conclusions les raisons détaillées sur lesquelles reposent ses constatations. Nous considérons que

³⁹ Tunisie, réponse à la question n° 6.22 du Groupe spécial, paragraphe 175.

⁴⁰ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphe 2.34.

⁴¹ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Tunisie, paragraphe 8.

⁴² Note de bas de page omise; pas de caractères gras dans l'original.

⁴³ Tunisie, demande de réexamen intérimaire, paragraphes 2.35 à 2.39.

⁴⁴ Maroc, observations sur la demande de réexamen intérimaire de la Tunisie, paragraphe 39. (pas d'italique dans l'original)

les conclusions reflétées dans la section 8.1 de notre Rapport, lues à la lumière de nos constatations, permettent de comprendre la décision du Groupe spécial. Par conséquent, nous rejetons cette demande de la Tunisie.

ANNEXE B

ARGUMENTS DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments de la Tunisie	35
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments du Maroc	62

ANNEXE B-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE LA TUNISIE

1 INTRODUCTION

1.1. Ce différend a trait à la mesure antidumping définitive imposée par le Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce et de l'économie numérique (le MIICEN) et le Ministère de l'économie et des finances du Royaume du Maroc sur les importations de cahiers relevant de la position 4820.20.00.00 du tarif douanier du Maroc en provenance de la Tunisie.

1.2. Comme la Tunisie l'explique dans cette communication, le MIICEN a procédé à l'ouverture de l'enquête sur des bases factuelles insuffisantes aussi bien au niveau du dumping qu'au niveau du dommage subi par la branche de production nationale (la BPN). De plus, le MIICEN a constaté à tort l'existence d'un dumping, d'un dommage subi par la BPN et d'un lien de causalité entre les deux.

2 LE MAROC A ENFREINT LES ARTICLES 2.2.2, 2.2 ET 2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CALCULANT UNE VALEUR NORMALE CONSTRUITE GONFLÉE

2.1. La Tunisie soulève trois arguments à l'appui de son allégation au titre des articles 2.2.2, 2.2 et 2.1 de l'Accord antidumping selon laquelle le MIICEN a commis des erreurs dans le calcul de la valeur normale construite.

2.1 La première erreur dans le calcul de la valeur normale construite: la non-exclusion de la marge bénéficiaire des frais d'administration et d'autres dépenses ne faisant pas partie du prix du produit

2.2. La Tunisie allègue que le MIICEN a agi de manière incompatible avec les articles 2.2.2, 2.2 et 2.1 de l'Accord antidumping en n'excluant de la marge bénéficiaire ni les frais d'administration ni certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit. En particulier, les parties sont d'accord sur la manière dont le MIICEN a calculé la marge bénéficiaire en soustrayant le "coût de production" au "prix de vente unitaire" de chaque vente déclarée.¹ Les parties sont également d'accord sur les composants de ces variables. Le "prix de vente unitaire" est composé du coût de production, des frais d'administration, généraux et de commercialisation, du profit ainsi que des dépenses ne faisant pas partie du prix au stade sortie usine.² Le "coût de production", quant à lui, est composé des charges encourues pour la production (pour la SIPTEC), majorées des frais d'administration et financement (pour la SOTEFI).³

2.3. Par conséquent, les parties sont d'accord sur le fait que le MIICEN a calculé le montant des bénéfices pour chaque vente intérieure déclarée en ajoutant, en sus des bénéfices à proprement parler, les frais d'administration (pour la SITPEC) ainsi que certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit au stade sortie usine (pour les deux exportateurs). Le MIICEN a utilisé ce montant de bénéfices pour chaque vente déclarée pour calculer la marge bénéficiaire générale de chaque exportateur aux fins de la construction de la valeur normale.⁴

2.4. La seule question de fond restante dont ce Groupe spécial est saisi est de savoir si le calcul de la marge bénéficiaire est incompatible avec les articles 2.2.2, 2.2 et 2.1 de l'Accord antidumping. En ce sens, une marge bénéficiaire se composant des frais d'administration et d'autres dépenses est gonflée et, de ce fait, ne peut pas être qualifiée de "données réelles ... de ventes" comme le dispose l'article 2.2.2. En outre, une marge bénéficiaire gonflée ne peut être "raisonnable", contrairement à ce qu'exige l'article 2.2. Enfin, une marge bénéficiaire gonflée distord également le calcul de la valeur

¹ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 5.30-5.33; et Réponse du Maroc à la question 1.1 du Groupe spécial à l'issue de la première réunion de fond, paragraphe 12.

² Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 5.36 et 5.49; et Réponse du Maroc à la question 1.6 du Groupe spécial à l'issue de la première réunion de fond, paragraphe 25.

³ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 5.36 et 5.49; et Réponse du Maroc à la question 1.6 du Groupe spécial à l'issue de la première réunion de fond, paragraphe 25.

⁴ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 5.45 et 5.56.

normale construite et l'ensemble de la marge de dumping, ce qui est incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

2.5. Le Maroc semble axer sa défense sur une "exception de recevabilité"⁵, en alléguant que cet argument de la Tunisie "aurait pu [être] soulev[é] devant l'autorité" mais ne l'a pas été.⁶ Le Maroc semble donc suggérer que les erreurs commises par une autorité ne sont justiciables devant un groupe spécial de l'OMC que si elles sont signalées par les parties intéressées lors de l'enquête. À cet égard, la Tunisie a fait référence à la vaste jurisprudence de l'OMC rejetant la proposition du Maroc qui veut que les arguments du plaignant dans le cadre d'un règlement des différends à l'OMC auraient préalablement dû être soulevés devant l'autorité chargée de l'enquête.⁷ Bien que le Maroc ait avancé cette défense à plusieurs reprises, il n'a pas mentionné avec précision le fondement juridique sous-tendant sa position.

2.6. Par conséquent, la Tunisie allègue qu'une *marge bénéficiaire gonflée* comprenant, en sus des bénéfices proprement dits, des frais d'administration et d'autres dépenses ne faisant pas partie du prix du produit (1) n'est pas fondée sur des "données réelles concernant ... les ventes" au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping, (2) ne constitue pas un "montant raisonnable" des bénéfices à des fins de la construction de la valeur normale au titre de l'article 2.2, et (3) n'est pas appropriée pour calculer la marge de dumping au titre de l'article 2.1 de l'Accord antidumping. La Tunisie demande donc au Groupe spécial de constater que le Maroc a enfreint les articles 2.2.2, 2.2 et 2.1 en n'excluant pas de la marge bénéficiaire des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit.

2.2 La deuxième erreur dans le calcul de la valeur normale construite: l'exclusion des ventes de cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire

2.7. Concernant la deuxième erreur identifiée dans le calcul de la valeur normale construite, la Tunisie allègue que le MIICEN a enfreint les articles 2.2.2, 2.2 et 2.1 de l'Accord antidumping en excluant les ventes de cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire pour les besoins de la construction de la valeur normale.

2.8. La Tunisie allègue que les ventes intérieures des cahiers numérotés ou filigranés remplissent toutes les conditions prévues à l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping pour faire partie du calcul de la marge bénéficiaire aux fins de la construction de la valeur normale. En particulier, ces ventes fournissent des "données réelles". En outre, les producteurs tunisiens vendent ces cahiers à des acheteurs non affiliés de sorte que ces ventes reflètent "véritablement, le prix 'normal' du produit similaire, sur le marché intérieur de l'exportateur"⁸, et ni le MIICEN ni le Maroc n'ont soutenu le contraire.⁹ Enfin, le Maroc a confirmé que les cahiers numérotés ou filigranés relèvent du produit considéré, tel que défini par le MIICEN, et de ce fait les ventes de ces cahiers sont des ventes du "produit similaire". Par conséquent, les ventes de cahiers numérotés ou filigranés remplissent toutes les conditions prévues à l'article 2.2.2 pour être prises en compte aux fins du calcul de la marge bénéficiaire.

2.9. Le Maroc répond que les ventes de cahiers numérotés ou filigranés "n'ont pas été pris[es] en compte parce qu'[elles] n'[ont] pas [été] exportées".¹⁰ Le Maroc justifie l'approche du MIICEN en soutenant que les "données réelles" au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping ne se rapportent pas "à toutes les ventes, mais à celles qui sont susceptibles d'une comparaison équitable; c'est-à-dire aux ventes de modèles de produits *exportés*".¹¹ Ces justifications ne sont pas valables pour les raisons suivantes.

2.10. *Premièrement*, le Maroc fait l'amalgame entre la fonction de l'article 2.2 et de l'article 2.4 de l'Accord antidumping. L'article 2.2 concerne la détermination de la valeur normale en l'absence de ventes intérieures valables, afin de calculer un "prix comparable pratiqué au cours d'opérations

⁵ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 89.

⁶ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 62.

⁷ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphes 2.25-2.35.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 140.

⁹ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 71; et Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 132.

¹⁰ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 132.

¹¹ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 142. (Les italiques figurent dans l'original)

commerciales normales pour le produit similaire destiné à la consommation dans le pays exportateur". L'article 2.2.2 prévoit, pour sa part, les méthodes pour calculer les montants raisonnables pour, notamment, les bénéfices. Ces bénéfices se rapportent au "produit similaire". Contrairement à ce que prétend le Maroc, tant l'article 2.1 que l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping font référence au "produit similaire" sans le qualifier, ce qui signifie qu'il s'agit de *l'ensemble du produit similaire*.

2.11. *Deuxièmement*, il est de jurisprudence constante que les conditions de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping ne permettent pas d'importer des notions d'autres dispositions prévues dans l'Accord antidumping. Par exemple, l'Organe d'appel et plusieurs groupes spéciaux ont fait observer que l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête d'exclure les ventes non-représentatives au titre de l'article 2.2. Bien entendu, ces ventes ne sont pas valables et ne peuvent être utilisées aux fins de la comparaison avec le prix à l'exportation. Cependant, les bénéfices des ventes non-représentatives doivent être pris en compte dans le calcul de la marge bénéficiaire au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Comme la jurisprudence l'a indiqué, l'article 2.2.2 ne concerne que les ventes n'ayant pas été effectuées au cours d'opérations commerciales normales.¹² Toute autre vente du produit similaire doit être prise en compte pour les besoins du calcul de la marge bénéficiaire.

2.12. *Troisièmement*, la position du Maroc est en contradiction avec l'approche du MIICEN de prendre en compte des milliers de ventes intérieures de cahiers non-exportés vers le Maroc pour le calcul de la marge bénéficiaire. Ces ventes sont énumérées dans la Pièce TUN-62 (RCC). Ceci dément la position du Maroc qui veut que seulement "les ventes de modèles de produits exportés" puissent être prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête au titre de l'article 2.2.2 de l'Accord antidumping. Il semble donc que l'argument du Maroc soit, pour les besoins de ce différend, que les "données réelles" au titre de l'article 2.2.2 englobent les ventes intérieures de cahiers non exportés *mais qui auraient pu être exportés*, mais qu'elles n'incluent pas les ventes de cahiers non exportés *et qui ne peuvent pas (ne sont pas susceptibles de) être exportés*.

2.13. En tout état de cause, l'argument du Maroc ne saurait être compatible avec les règles coutumières d'interprétation des traités telles que codifiées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Plus spécifiquement, le Maroc cherche à "inclure dans un traité des concepts qui n'y étaient pas prévus"¹³ lorsqu'il allègue que le MIICEN était en droit d'écarter des ventes de cahiers qui, malgré le fait de contenir des données réelles, d'être faites au cours d'opérations commerciales normales, et de concerner le produit similaire, se rapportent aux modèles du produit considéré n'ayant pas ou n'étant pas susceptibles d'être exportés. Bien entendu, rien dans les dispositions pertinentes ne soutient cette approche.

2.14. En conséquence, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que l'exclusion des ventes de cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire est incompatible avec les articles 2.2.2, 2.2 et 2.1 de l'Accord antidumping.

2.3 La troisième erreur dans le calcul de la valeur normale construite: l'inclusion du "coût de distribution"

2.15. En ce qui concerne l'argument de la Tunisie selon lequel le MIICEN a indûment inclus le "coût de distribution" dans le calcul de la valeur normale construite, le Maroc ne conteste pas la description factuelle telle que fournie par la Tunisie dans sa première communication écrite. Dès lors, l'établissement des faits à l'égard de cet argument est clair: le MIICEN a ajouté le "coût de distribution" à la valeur normale construite au stade sortie usine.

2.16. La Tunisie a expliqué les raisons pour lesquelles l'approche du MIICEN que la Tunisie conteste est incompatible avec les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping. En premier lieu, le MIICEN a calculé une valeur normale au stade sortie usine, c'est-à-dire le prix au moment du départ du produit des locaux du producteur. Bien entendu, le "coût de distribution", dont le coût de transport, ne saurait faire partie du prix au stade sortie usine.

¹² Rapport du Groupe spécial *États-Unis – OCTG (Corée)*, paragraphe 7.47.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 45.

2.17. En deuxième lieu, ce "coût de distribution" n'a jamais été soustrait à la valeur normale construite, bien que le MIICEN ait affirmé qu'il l'avait fait.¹⁴ Cette affirmation du MIICEN se rapporte en fait à la valeur normale calculée sur la base des ventes intérieures pour [***] modèles de cahiers.¹⁵ Cependant, pour les modèles de cahiers pour lesquels le MIICEN a construit la valeur normale, ce "coût de distribution" a toujours fait partie de la valeur normale construite.

2.18. En troisième lieu, même à supposer que le MIICEN ait ajouté, puis soustrait le coût de distribution à la valeur normale (*quod non*), le fait de l'ajouter dans un premier temps a eu pour effet de gonfler la valeur normale, puisque les bénéfices ont été calculés sur la base d'une valeur normale plus élevée. Ces bénéfices resteraient gonflés même si le MIICEN comptait enlever le "coût de distribution" dans une étape ultérieure. De ce fait, en ajoutant le "coût de distribution", le MIICEN a gonflé la valeur normale construite, peu importe s'il comptait le soustraire après.

2.19. Comme pour plusieurs autres arguments de la Tunisie, le Maroc semble axer sa défense concernant l'argument de la Tunisie qui veut que le MIICEN ait indûment inclus le "coût de distribution" dans la valeur normale construite sur le fait que cette erreur n'ait pas été portée à l'attention du MIICEN lors de l'enquête et, de ce fait, l'argument de la Tunisie est irrecevable. La Tunisie a expliqué à maintes reprises les raisons pour lesquelles cette position est intenable. L'approche du Maroc reviendrait à demander au Groupe spécial de conclure que les erreurs donnant lieu aux violations de l'Accord antidumping ne sont justiciables devant lui que si elles ont été signalées à l'autorité chargée de l'enquête. Ni l'Accord antidumping ni la jurisprudence de l'OMC ne soutiennent une telle approche.

2.20. En conséquence, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que, en ajoutant le "coût de distribution" au calcul de la valeur normale construite, le MIICEN a enfreint les articles 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping.

3 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 2.4 ET 2.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN N'EFFECTUANT PAS UNE "COMPARAISON ÉQUITABLE" ENTRE LA VALEUR NORMALE ET LE PRIX À L'EXPORTATION

3.1. En ce qui concerne la comparaison "équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la Tunisie soulève deux arguments pour démontrer que le MIICEN a enfreint les articles 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping.

3.1 La première erreur concernant la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation: l'utilisation d'une formule mathématique erronée

3.2. Le MIICEN a calculé la marge de dumping pour chaque exportateur sur la base de l'établissement de moyennes multiples (*multiple averaging*). Cependant, la formule utilisée par le MIICEN pour calculer la marge de dumping enfreint l'obligation d'établir une comparaison équitable au titre des articles 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping. En particulier, tant le numérateur que le dénominateur de l'opération mathématique ont été exprimés en unité de volume et, partant, la marge de dumping en résultant était un pourcentage d'une quantité exprimée en unité de volume.

3.3. Le Maroc est d'accord avec la Tunisie sur le fait que le numérateur a été exprimé en unité de volume et non pas en termes monétaires. En particulier, le Maroc reconnaît que la colonne "QTE EN DUMPING" dans les fichiers Excel contenant le calcul de la marge de dumping "n'est pas, en effet, une quantité en dumping exprimée en termes monétaires".¹⁶ En outre, le Maroc ne conteste pas que le dénominateur correspond au volume total des exportations (en pièces pour la SITPEC et en tonnes pour la SOTEFI). De ce fait, il n'existe pas de désaccord sur la description factuelle de la Tunisie concernant l'utilisation d'une formule mathématique erronée pour le calcul de la marge de dumping.

3.4. La Tunisie a également expliqué, sans contestation de la part du Maroc, que cette formule mathématique erronée a eu pour effet de gonfler la marge de dumping. Pour la SITPEC, la marge

¹⁴ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 90. (Pièce TUN-7).

¹⁵ Voir Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping transmis avec les faits essentiels du 8 octobre 2018 (SOTEFI), onglet "VENTEDOM". Pièce TUN-14 (RCC).

¹⁶ Déclaration liminaire du Maroc lors de la première réunion de fond, paragraphe 143; et deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 101.

de dumping découlant d'une formule appropriée aurait dû être de 15,38% au lieu de 15,69%, tandis que pour la SOTEFI elle aurait dû être de 22,55% au lieu de 27,71%.¹⁷ De ce fait, la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation était distordue et, de ce fait, elle est incompatible avec les articles 2.4 et 2.1 de l'Accord antidumping.

3.5. Le Maroc allègue que les erreurs dans le calcul de la marge de dumping ne sont pas couvertes par la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping.¹⁸ Cette affirmation est en contradiction avec la vaste jurisprudence sur ce point. En ce sens, il convient de rappeler que, premièrement, la première phrase de l'article 2.4 de l'Accord antidumping concernant l'obligation d'effectuer une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation peut être invoquée même en l'absence d'autres allégations concernant le reste de l'article 2.4.¹⁹ De surcroît, l'obligation relative à la comparaison équitable englobe le calcul de la marge de dumping, de sorte qu'une quelconque erreur dans ce calcul ayant pour effet de gonfler la marge de dumping donne lieu à une violation de l'obligation énoncée à la première phrase de l'article 2.4 d'effectuer une "comparaison équitable" entre la valeur normale et le prix à l'exportation.²⁰

3.6. Enfin, le Maroc fait valoir que "les exportateurs n'ont jamais soulevé ces questions de méthodologie de pondération devant l'autorité" et, dès lors, "la Tunisie recherche un examen de novo des éléments de preuve".²¹ Encore une fois, le Maroc demande au Groupe spécial de déclarer injusticiables les violations aux obligations contenues dans l'Accord antidumping dans la mesure où les erreurs donnant lieu à ces violations n'ont pas été portées à l'attention de l'autorité chargée d'enquête. Cette position est intenable au regard de l'Accord antidumping.

3.7. En conséquence, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que, en utilisant une formule mathématique erronée ayant pour effet de gonfler la marge de dumping, le MIICEN a enfreint l'article 2.4 (et de façon corollaire l'article 2.1) de l'Accord antidumping.

3.2 La deuxième erreur concernant la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation: l'exclusion de l'usage de licences en tant que facteur pertinent pour le classement du produit exporté

3.8. La Tunisie allègue en outre que le MIICEN n'a pas effectué une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour la SOTEFI en écartant l'usage de licences sur certains cahiers aux fins du classement du produit exporté. Pour mémoire, les exportateurs ont demandé au MIICEN de classer le produit considéré aux fins de la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation modèle par modèle en fonction de huit caractéristiques physiques des cahiers.

3.9. Le MIICEN a retenu cinq caractéristiques mais a rejeté trois autres caractéristiques, notamment l'usage de licences, au motif qu'"il n'y avait pas de justifications satisfaisantes de [leur] effet sur les coûts ou les prix" ou que "[leur] impact sur la comparabilité des prix est insignifiant".²² En ce sens, le rejet de l'usage de licences en tant que facteur affectant la comparabilité de prix est incompatible avec les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

3.10. Le MIICEN avait conscience de l'existence d'une différence affectant la comparabilité des prix des cahiers se rapportant à l'usage de licences. En fait, avant même l'ouverture de l'enquête, la branche de production nationale (BPN) avait elle-même reconnu que le prix des cahiers variait entre [***] selon l'usage de licences.²³ Le MIICEN a accepté ce fait en calculant une valeur normale ajustée, aux fins de l'ouverture de l'enquête, sur la base de l'usage de licences notamment.²⁴

3.11. De plus, la SOTEFI a demandé au MIICEN de créer un classement séparé pour les cahiers sous licence et sans licence aux fins du calcul de la marge de dumping.²⁵ En étayant cette demande,

¹⁷ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 5.122.

¹⁸ Déclaration liminaire du Maroc lors de la première réunion de fond, paragraphe 129.

¹⁹ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphes 3.21-3.24.

²⁰ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphes 3.25-3.29.

²¹ Déclaration liminaire du Maroc lors de la première réunion de fond, paragraphe 137.

²² Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 85. Pièce TUN-7.

²³ Voir la première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 5.128-5.133.

²⁴ Rapport d'ouverture d'enquête, Requête déposée par les producteurs de cahiers concernant la mise en œuvre des mesures antidumping sur les importations de cahiers originaires de la Tunisie (rapport d'ouverture d'enquête), p. 6. Pièce TUN-2.

²⁵ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 83. Pièce TUN-7.

la SOTEFI a indiqué qu'elle [***].²⁶ La SOTEFI a également ajouté à cette affirmation une liste de produits sous licence vendus sur le marché d'exportation²⁷, ainsi qu'un contrat passé entre la SOTEFI et la société [***] qui stipule que la SOTEFI devait payer [***] afin qu'elle puisse utiliser certains dessins sous licence sur les cahiers.²⁸

3.12. En outre, lors de l'audition publique du 30 avril 2018, la SOTEFI a expliqué l'importance de cette caractéristique physique en tant que critère pertinent pour le classement du produit exporté. Suite à ces explications, le MIICEN a demandé des données concernant les ventes de cahiers sous licence et sans licence et la SOTEFI les a fournies dans un fichier Excel, *tel que demandé par le MIICEN*.²⁹ En particulier, la SOTEFI a identifié, dans ses fichiers Excel, les cahiers ayant été vendus sous licence et sans licence pour permettre au MIICEN de les classer sous des codes distincts.³⁰ Sur la base de ces données, le MIICEN aurait aisément pu vérifier la différence importante de prix de cinq modèles de cahiers vendus sous licence sur un marché et sans licence sur un autre marché. Ces différences de prix sont illustrées dans le tableau au paragraphe 5.141 de la première communication écrite de la Tunisie.

3.13. Par conséquent, le MIICEN a indûment écarté l'usage de licences des critères pertinents pour le classement du produit considéré. En faisant cela, le MIICEN a comparé les cahiers sous licence vendus sur un marché aux cahiers sans licence vendus sur un autre marché, bien que l'usage de licences soit une caractéristique physique affectant la comparabilité des prix. Dès lors, la non-prise en compte de l'usage de licences aux fins du classement du produit considéré est de toute évidence incompatible avec les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping.

3.14. En réponse, le Maroc soulève une série d'arguments insuffisants pour tenter de réfuter l'allégation de la Tunisie. *Premièrement*, le Maroc allègue que certains modèles énumérés dans le tableau au paragraphe 5.130 de la première communication écrite de la Tunisie "ne figurent pas dans le fichier VENT[E]DOM utilisé pour le calcul".³¹ Cependant, toutes les références à ces cahiers sont bien décelables dans le fichier Excel soumis par la SOTEFI le 23 mai 2018.³² Par conséquent, cet argument du Maroc doit être rejeté.

3.15. *Deuxièmement*, le Maroc avance que quatre des modèles de cahiers énumérés dans le tableau au paragraphe 5.130 de la première communication écrite de la Tunisie ont des caractéristiques autres que l'usage de licences pouvant être à l'origine des différences des prix.³³ En ce qui concerne l'usage d'un papier certifié (PEFC), la comparaison des cahiers dans les tableaux aux paragraphes 5.130 et 5.131 de la première communication écrite inclut des cahiers *sans licence* avec ce type de papier. Si l'on enlève les cahiers avec le papier certifié (PEFC) l'écart de prix entre les cahiers sous licence et sans licence est encore plus élevé. De ce fait, la référence du Maroc à l'usage d'un papier certifié (PEFC) n'est pas pertinente. En outre, en ce qui concerne la réglure, le Maroc semble lui imputer un effet sur les prix des cahiers alors même que le MIICEN avait lui-même estimé dans son rapport final que celle-ci n'avait aucune incidence sur le prix ou qu'une telle incidence était "insignifiante".³⁴ Cet argument du Maroc est donc en contradiction avec les constats du MIICEN et doit être rejeté.

3.16. *Troisièmement*, le Maroc fait valoir que le contrat passé entre la SOTEFI et la [***] ne couvre qu'une partie de la période d'enquête.³⁵ Cet argument n'est pas pertinent. La période d'enquête, telle que déterminée par le MIICEN au stade de l'ouverture, s'étend du 1^{er} janvier 2016

²⁶ Réponse des exportateurs du 4 septembre 2017 à la lettre de défaillance transmise par le MIICEN le 15 août 2017. Pièce TUN-43 (RCC).

²⁷ Annex 2.1 à la Réponse des exportateurs du 4 septembre 2017 à la lettre de défaillance transmise par le MIICEN le 15 août 2017. Pièce TUN-44 (RCC).

²⁸ Annex 2.2 à la Réponse des exportateurs du 4 septembre 2017 à la lettre de défaillance transmise par le MIICEN le 15 août 2017, clauses 8-10. Pièce TUN-45 (RCC).

²⁹ Courriel en date du 4 mai 2018 adressé à M. Charles Julien, intitulé "Relance/Tableaux de calcul de marge de dumping". Pièce TUN-72.

³⁰ Voir le fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping transmis avec les faits essentiels du 8 octobre 2018, onglets "VENTEMAR BRUT" et "VENTEDOM BRUT". Pièce TUN-14 (RCC).

³¹ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 96.

³² Pièce TUN-11 (RCC).

³³ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 102.

³⁴ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 85. Pièce TUN-7.

³⁵ Réponse du Maroc à la question 2.3 du Groupe spécial à l'issue de la première réunion de fond, paragraphe 51.

au 30 avril 2017.³⁶ Certes, le contrat entre la SOTEFI et la [***] a expiré le 31 décembre 2016.³⁷ Cependant, toutes les ventes de cahiers sous licence tant en Tunisie qu'au Maroc déclarées par la SOTEFI ont été effectuées entre les mois de mai et décembre 2016.³⁸ Le fait que le contrat en question ait expiré avant le 31 décembre 2016 importe peu, dès lors qu'il était valable pour évaluer l'incidence de l'usage de licences sur les prix de *tous* cahiers vendus sous licence tout au long de la période d'enquête. Par conséquent, cet argument du Maroc doit être rejeté.

3.17. *Quatrièmement*, le Maroc affirme que "[l]es éléments de preuve relatifs aux coûts d'un exportateur sur son marché intérieur n'ont aucun rapport avec « l'incidence sur les prix » à l'exportation sur le marché des importations" et que le "contrat n'est pas pertinent pour la question soumise au Groupe spécial".³⁹ Contrairement à ce que le Maroc affirme, le coût de production est essentiel pour déterminer si une caractéristique physique donnée a une incidence sur la comparabilité des prix. En outre, l'exportateur pourrait fournir des éléments de preuve concernant les prix des deux produits portant des caractéristiques physiques différentes, mais ces prix ne peuvent être les seules informations pertinentes pour déceler l'impact de certaines caractéristiques physiques, étant donné qu'ils peuvent masquer le véritable impact sur la comparabilité des prix. L'essentiel est de se renseigner sur la structure des prix (dont le coût de production) plutôt que sur le prix de vente final.

3.18. *Cinquièmement*, le Maroc allègue que la différence de prix en fonction de l'usage de licences était "insignifiante".⁴⁰ Cet argument ne tient pas, dès lors que la comparaison entre les cahiers sous licence dans un marché et sans licence dans un autre marché a gonflé la marge de dumping, peu importe s'il s'agit de quelques points décimaux. L'essentiel est que ce gonflement découle d'une comparaison inappropriée entre la valeur normale et le prix à l'exportation de cahiers sous et sans licence. Par conséquent, cet argument du Maroc doit être rejeté.

3.19. *Sixièmement*, le Maroc allègue que la SOTEFI était censée "quantifier l'impact de ces licences sur le prix des modèles".⁴¹ En ce sens, la SOTEFI a déposé des éléments de preuve suffisants pour démontrer à la fois l'incidence de l'usage de licences sur le coût de production par le biais du contrat passé entre la SOTEFI et la [***] et sur le prix des cahiers par le biais des ventes de cahiers sous licence déclarées par la SOTEFI, tel qu'illustré dans les tableaux aux paragraphes 5.130 et 5.131 de la première communication écrite de la Tunisie. De ce fait, la SOTEFI a fourni des renseignements suffisants pour démontrer l'incidence de l'usage de licences sur les coûts et les prix des cahiers vendus sous licence. Par conséquent, cet argument du Maroc doit être rejeté.

3.20. Ainsi, la question centrale devant le Groupe spécial est de savoir si, en comparant des cahiers sous licence sur un marché à des cahiers sans licence sur un autre marché, le MIICEN a agi de manière incompatible avec l'obligation prévue à l'article 2.4 d'effectuer une comparaison "équitable". En se penchant sur cette question, le Groupe spécial devrait examiner si une autorité chargée de l'enquête "impartiale et objective" était en droit de rejeter (ou d'ignorer) une série d'éléments de preuve hautement pertinents à sa disposition comprenant la requête introductive de la BPN, une liste de cahiers sous licence exportés vers le Maroc, le contrat avec la [***] et le fichier Excel contenant le prix de vente des cahiers sans et sous licence, organisé selon le format indiqué par le MIICEN à la suite de l'audition publique. Même si le Groupe spécial estime que le MIICEN pouvait avoir besoin d'autres renseignements ou d'explications supplémentaires concernant les données déjà versées au dossier, le Groupe spécial devrait analyser si le MIICEN était tenu d'engager un "dialogue" au titre de l'article 2.4, dernière phrase, de l'Accord antidumping afin d'obtenir ces renseignements.⁴²

³⁶ Avis d'ouverture d'enquête, p. 4. Pièce TUN-1.

³⁷ Annex 2.2 à la réponse des exportateurs du 4 septembre 2017 à la lettre de défaillance transmise par le MIICEN le 15 août 2017, p. 5. Pièce TUN-45 (RCC).

³⁸ Voir Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping transmis avec les faits essentiels du 8 octobre 2018 (SOTEFI), onglet "VENTEDOM BRUT" (colonne N) et onglet "VENTEMAR BRUT" (colonne L). Pièce TUN-14 (RCC).

³⁹ Réponse du Maroc à la question 2.7 du Groupe spécial à l'issue de deuxième réunion de fond, paragraphe 14.

⁴⁰ Réponse du Maroc à la question 2.3 du Groupe spécial à l'issue de la première réunion de fond, paragraphe 50.

⁴¹ Réponse du Maroc à la question 2.3 du Groupe spécial à l'issue de la première réunion de fond, paragraphe 51.

⁴² Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 489.

3.21. Par conséquent, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que le MIICEN a enfreint les articles 2.1 et 2.4 de l'Accord antidumping en n'établissant pas une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation de cahiers vendus sous licence sur un marché et sans licence sur un autre marché.

4 LE MIICEN A ENFREINT L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN N'ABORDANT PAS DANS SON RAPPORT LES ÉLÉMENTS FACTUELS ESSENTIELS RELATIFS À L'INCIDENCE DE L'USAGE DE LICENCES SUR LE PRIX DE CAHIERS

4.1. Le MIICEN a ignoré dans son rapport sur la détermination définitive les nombreux renseignements dont il disposait pour analyser l'incidence de l'usage de licences sur le prix des cahiers, y compris: (1) l'affirmation de la BPN que l'usage de licences représentait entre [***]]% du prix du produit⁴³; (2) la liste des cahiers sous licence exportés vers le Maroc⁴⁴; (3) le contrat passé avec une société étrangère qui prévoyait, entre autres choses, un paiement afin que la SOTEFI puisse utiliser certains dessins sous licence sur les cahiers⁴⁵; et (4) les fichiers Excel dans lesquels la SOTEFI a déclaré séparément les cahiers sous licence et sans licence.⁴⁶ Tous ces éléments de preuve portent sur "un point qui [était] apparu au cours de l'enquête et qui [devait] nécessairement être réglé pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination".⁴⁷ En ne les abordant pas dans son Rapport sur la détermination définitive, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.⁴⁸ La Tunisie note que le Maroc n'a pas répondu directement à cette allégation.

5 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSTATANT, À TORT, UNE AUGMENTATION DES IMPORTATIONS EN TERMES RELATIFS

5.1. La Tunisie allègue que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'analysant pas le volume des importations tunisiennes en termes relatifs de façon objective.⁴⁹

5.2. En l'espèce, le MIICEN a effectué son analyse des importations en termes relatifs en quatre paragraphes. Sur cette base, il a conclu que le volume des importations de cahiers en dumping en provenance de la Tunisie avait connu une augmentation notable notamment en terme "relatif par rapport à la production nationale et à la consommation nationale de cahiers".⁵⁰ La Tunisie conteste cette analyse pour plusieurs raisons.

5.3. *Premièrement*, le MIICEN s'est focalisé à tort sur la période janvier-avril 2017 pour constater une augmentation des importations en termes relatifs, sans prendre en compte la saisonnalité des ventes de cahiers.⁵¹ En effet, comme le MIICEN l'a expliqué dès le début de l'enquête, le cahier scolaire est un produit qui suit une logique saisonnière rythmée par la rentrée scolaire: la production est lancée après les commandes passées aux environs du mois de décembre et les livraisons de cahiers ont lieu en avril et mai en prévision de la rentrée scolaire.⁵² Étant donné que les livraisons ont lieu aux mois d'avril et mai, il est fort possible que d'une année à l'autre, elles aient lieu

⁴³ Rapport d'ouverture, paragraphe 29. Pièce TUN-2.

⁴⁴ Annexe 2.1 à la réponse des exportateurs du 4 septembre 2017 à la lettre de défaillance transmise par le MIICEN le 15 août 2017. Pièce TUN-44 (RCC).

⁴⁵ Annex 2.2 à la réponse des exportateurs du 4 septembre 2017 à la lettre de défaillance transmise par le MIICEN le 15 août 2017. Pièce TUN-45 (RCC).

⁴⁶ Fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping transmis avec les faits essentiels du 8 octobre 2018 (SOTEFI), onglets "VENTEMAR BRUT" et "VENTEDOM BRUT". Pièce TUN-14 (RCC).

⁴⁷ Voir les rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.844.

⁴⁸ La Tunisie a conscience du fait que des groupes spéciaux appliquent le principe de l'économie jurisprudentielle en rapport avec des allégations au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping lorsqu'ils constatent qu'il existe une violation à une obligation à caractère substantiel du même accord.

⁴⁹ La Tunisie a soulevé un troisième argument dans sa première communication écrite, basé sur des incohérences apparentes concernant les chiffres indexés figurant dans la version non-confidentielle du rapport sur la détermination définitive (paragraphe 6.26-6.27). Cependant, au regard des données confidentielles fournies par le Maroc avec sa première communication écrite, elle ne poursuit pas cet argument. Il n'est donc pas reflété dans ce résumé.

⁵⁰ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 180. Pièce TUN-7.

⁵¹ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 6.28-6.31.

⁵² Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 11. Pièce TUN-2; Rapport sur la détermination préliminaire, paragraphe 32. Pièce TUN-5; Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 63. Pièce TUN-7.

majoritairement soit en avril, soit en mai, de sorte que les données de janvier-avril pour une année ne puissent être comparées aux données de janvier-avril pour une autre année. Comme la Tunisie l'a démontré, c'est exactement ce qu'il s'est passé en 2016 et 2017 (les seules années pour lesquelles le dossier d'enquête contient le volume des importations pour le premier trimestre et pour l'année entière). En se penchant sur le volume des importations en termes absolus, on s'aperçoit qu'en 2016, 56% des cahiers tunisiens ont été importés entre janvier et avril, alors qu'en 2017, ce chiffre s'élève à 80% pour la même période.⁵³ La proportion de cahiers importés en janvier-avril 2016 et janvier-avril 2017 n'est donc pas du tout semblable. Pourtant, le MIICEN a basé sa conclusion de l'augmentation des importations en termes relatifs sur une comparaison entre ces deux sous-périodes.

5.4. *Deuxièmement*, le MIICEN n'a pas comparé de façon adéquate les tendances tout au long de la période de l'enquête.⁵⁴ En effet, si l'on se penche sur la tendance de la part des importations dans la consommation et la production nationale entre 2013 et 2016, on constate que la tendance était plutôt à la baisse. De plus, la part des importations dans la production et la consommation nationale n'a jamais dépassé le niveau initial de 2013. Or, le MIICEN a expliqué que la part des importations avait "oscillé"⁵⁵, "augmenté d'une manière significative"⁵⁶ et évolué d'une manière "soutenue"⁵⁷, et s'est focalisé sur la période de janvier-avril 2017 pour conclure que les importations avaient augmenté. Le MIICEN a donc dressé un portrait des tendances qui n'est pas objectif au regard des données disponibles car son analyse donne à penser que les importations ont augmenté durant toute la période de l'enquête.⁵⁸

5.5. Le Maroc demande au Groupe spécial de conclure que cette allégation n'a "aucune chance de succès" et ne peut tenir, parce que le MIICEN n'était pas tenu d'examiner l'augmentation des importations en termes relatifs au titre de l'article 3.2.⁵⁹ En réponse aux arguments du Maroc, la Tunisie a expliqué que l'article 3.2 prévoit effectivement qu'une autorité chargée de l'enquête peut analyser l'augmentation des importations en termes absolus *ou* en termes relatifs, et qu'elle n'est donc pas tenue de procéder aux deux examens. Cependant, si une autorité chargée de l'enquête choisit d'analyser les importations en termes absolus *et* relatifs, elle doit se conformer aux prescriptions des articles 3.1 et 3.2.⁶⁰ C'est précisément l'approche adoptée par plusieurs Groupes spéciaux.⁶¹ En l'espèce, le MIICEN a choisi non seulement d'analyser l'augmentation des importations en termes relatifs, mais il s'est également basé sur cette analyse pour conclure en l'existence d'un dommage.⁶² De ce fait, l'analyse du MIICEN des importations en termes relatifs aurait dû se conformer aux exigences prévues par l'article 3.1, notamment la conduite d'un examen objectif. Pour les raisons évoquées par la Tunisie plus haut, le MIICEN n'a clairement pas effectué un tel examen objectif du volume des importations en termes relatifs.

5.6. Pour ces raisons, la Tunisie demande au Groupe spécial de conclure que le Maroc a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 en n'analysant pas le volume des importations tunisiennes en termes relatifs de façon objective.

6 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSTATANT, À TORT, UNE SOUS-COTATION DES PRIX

6.1. En ce qui concerne l'analyse de la sous-cotation des prix, la Tunisie soulève trois arguments pour démontrer que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

⁵³ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 6.29.

⁵⁴ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 6.32. Voir également réponse de la Tunisie aux questions du Groupe spécial à l'issue de la première réunion de fond, paragraphes 86-87.

⁵⁵ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 125. Pièce MAR-CONF-3.

⁵⁶ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 122. Pièce MAR-CONF-3.

⁵⁷ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 123. Pièce MAR-CONF-3.

⁵⁸ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 6.32.

⁵⁹ Demande de détermination préliminaire du Maroc, paragraphes 50-53.

⁶⁰ Réponse de la Tunisie à la demande de détermination préliminaire du Maroc, paragraphes 8.8-8.14.

⁶¹ Voir les rapports du Groupe spécial, *Pakistan – Pellicules en PPOB (É.A.U.)*, para. 7.281; *Maroc – Acier laminé à chaud (Turquie)*, paragraphe 7.148; ainsi que le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

⁶² Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 180. Pièce TUN-7.

6.1 Le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 en comparant le prix réel des importations à un prix construit du produit national

6.2. La Tunisie allègue que le MIICEN a agi de manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en comparant le prix *réel* des importations à un prix *construit* du produit national.

6.3. Dans son analyse de la sous-cotation des prix, le MIICEN a reconstruit le prix du produit national pour arriver à un "prix de vente cible", lequel a ensuite été comparé au prix réel des importations.⁶³ Cette approche est de toute évidence contraire à la nature même de la notion de "sous-cotation des prix" aux termes de l'article 3.2, laquelle se rapporte à une comparaison entre deux prix réels sur le marché du Membre importateur.

6.4. L'analyse de la sous-cotation des prix prévue à l'article 3.2 de l'Accord antidumping exige "une *évaluation dynamique* de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête".⁶⁴ Cette "évaluation dynamique" ne peut être effectuée qu'en utilisant les *prix réels* des importations et du produit national sur le marché du Membre importateur. La Tunisie rappelle, à cet égard, que tant l'Union européenne que le Canada, en tant que tierces parties à ce différend, partagent l'avis de la Tunisie selon lequel une comparaison du prix réel des importations à un prix construit du produit national aux fins de l'analyse de la sous-cotation des prix ne saurait être compatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.⁶⁵

6.5. En réponse, le Maroc soulève trois arguments. *Premièrement*, le Maroc affirme que l'article 3.2 ne contient aucune référence à la nécessité de comparer des prix "réels".⁶⁶ Cependant, cette affirmation n'est pas pertinente. Le but de l'analyse de la sous-cotation des prix à l'article 3.2 est d'examiner l'interaction (l'évaluation dynamique) entre les prix des importations et du produit national sur le marché du pays importateur. Bien entendu, cette interaction requiert une analyse des prix tels qu'affichés sur le marché, c'est-à-dire les prix (réels) que les acheteurs doivent payer. Toute tentative de construire le prix des importations ou du produit national aux fins de la sous-cotation des prix aurait par la force des choses pour effet de déformer l'interaction des prix des importations et du produit national sur le marché du pays importateur. De ce fait, l'argument du Maroc relatif à l'absence du mot "réel" à l'article 3.2 n'est pas pertinent.

6.6. *Deuxièmement*, le Maroc fait référence à l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping pour tenter de démontrer que les "prix déficitaires peuvent être mis de côté dans le calcul de la valeur normale".⁶⁷ Ceci n'est cependant pas pertinent. L'article 2.2.1 se rattache au calcul de la valeur normale, c'est-à-dire la valeur à laquelle le prix à l'exportation sera comparé pour dégager la marge de dumping. En revanche, l'analyse de la sous-cotation des prix à l'article 3.2 concerne la comparaison de l'interaction des prix des importations et du produit national *tels qu'affichés* sur le marché du pays importateur. Il n'existe aucun rapport entre le calcul de la marge de dumping et celui de la sous-cotation des prix.

6.7. *Troisièmement*, le Maroc affirme que les trois catégories d'effets des importations sur les prix énumérés à l'article 3.2 de l'Accord antidumping ne sont pas des "catégories figées et imperméables"⁶⁸, et que "les trois phénomènes peuvent être observés *dans le même ensemble de données*".⁶⁹ Le Maroc semble alléguer qu'une autorité est en droit d'effectuer l'examen requis à l'article 3.2 de l'Accord antidumping en effectuant une analyse combinée des trois phénomènes énumérés. Sans même se pencher sur la validité de cet argument, il convient de noter que le MIICEN a effectué une analyse séparée de chaque phénomène et, de ce fait, l'analyse de compatibilité avec l'article 3.2 de l'Accord antidumping doit se baser sur cette approche. Il n'est donc pas nécessaire

⁶³ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 6.38-6.42.

⁶⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.159. (pas d'italique dans l'original)

⁶⁵ Voir les communications écrites de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 105 et du Canada en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁶⁶ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 199.

⁶⁷ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 200.

⁶⁸ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 203.

⁶⁹ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 204.

pour le Groupe spécial de s'enquérir de la question de savoir si l'article 3.2 de l'Accord antidumping permet une analyse combinée des effets des importations sur le prix du produit national.

6.8. Par conséquent, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que l'analyse de la sous-cotation des prix enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car le MIICEN a comparé un prix réel des importations à un prix construit (fictif) du produit national.

6.2 Le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 en se fondant sur une comparaison des prix pour une seule année, au lieu de l'entièreté de la période couverte par l'enquête

6.9. La Tunisie allègue que le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en fondant son analyse de la sous-cotation des prix sur une comparaison figée, statique des prix pour une seule année.⁷⁰

6.10. En menant son analyse de la sous-cotation des prix, le MIICEN n'a comparé qu'un seul prix des importations à un seul prix (construit) du produit national calculés pour une seule sous-période, allant du 1^{er} mai 2016 au 31 avril 2017, c'est-à-dire les 12 derniers mois de la période couverte par l'enquête. Comme expliqué plus haut, l'analyse de la sous-cotation des prix exige une "évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant toute la période couverte par l'enquête".⁷¹ Ceci signifie qu'une autorité chargée de l'enquête enfreint son obligation au titre des articles 3.1 et 3.2 en menant:

... un examen statique de la question de savoir s'il y a une différence mathématique à un moment quelconque de la période couverte par l'enquête, sans aucune évaluation de la question de savoir si et comment ces prix interagissent dans le temps.⁷²

6.11. La question se pose donc de savoir quelle est la période appropriée pour mener cette "évaluation dynamique". L'Organe d'appel a, dans la citation ci-dessus, précisé que cette analyse doit être menée "pendant toute la période couverte par l'enquête", c'est-à-dire la période d'enquête choisie pour les besoins de l'évaluation du dommage. La Tunisie a indiqué qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur cette question dans l'abstrait. La question pertinente est de savoir s'il existe une cohérence entre, d'une part, la période utilisée pour la sous-cotation des prix et, d'autre part, la période utilisée pour le reste de l'analyse du dommage. Ainsi, étant donné que le MIICEN s'est appuyé sur la période s'étalant du 1^{er} janvier 2013 au 30 avril 2017 pour presque la totalité des facteurs et indices examinés pour le dommage et le lien de causalité, le MIICEN aurait dû mener son analyse de la sous-cotation des prix sur la base de la même période.

6.12. Le Maroc s'appuie sur le paragraphe 3 de l'article 17 du Décret no 2-12-645 du 27 décembre 2012 (qui exige une période pour la sous-cotation des prix à l'image de celle fixée pour l'analyse d'un dumping) pour alléguer que "la période choisie est définie dans une règle préexistante d'application générale et routinière".⁷³ Dans la mesure où le Maroc tenter de justifier une incompatibilité avec l'Accord antidumping en invoquant son droit interne, la Tunisie rappelle le principe général du droit international consacré à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui veut qu'"[u]ne partie ne [puisse] invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité".⁷⁴ Ce principe est également codifié à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce qui dispose: "[c]haque Membre assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses

⁷⁰ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 6.43-6.47.

⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.159.

⁷² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.160.

⁷³ Réponse à la question 3.15 b. du Groupe spécial à l'issue de la deuxième réunion de fond, paragraphe 41.a.

⁷⁴ Voir G.C. Fitzmaurice, *The General Principles of International Law Considered from the Standpoint of the Rule of Law*, Collected Courses of the Hague Academy of International Law, (volume 92), 1952, p. 85, lorsque le professeur Fitzmaurice a estimé que le principe qui empêche les États de s'appuyer sur le droit interne pour échapper aux obligations internationales est "l'un des plus grands principes de droit international régissant l'ensemble du système [national], et qui s'applique à toute branche de ce système". Quelques décennies plus tard, la Cour internationale de justice a reconnu le statut de droit coutumier du principe codifié à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Voir *Affaire relative à certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt du 4 juin 2008, paragraphe 121.

obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe". Ainsi, une violation des obligations internationales ne peut être justifiée au motif que l'acte ou l'omission en cause est exigé par la législation nationale.

6.13. Par conséquent, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que l'analyse de la sous-cotation des prix enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car le MIICEN a mené une comparaison figée, statique entre un seul prix des importations et un seul prix du produit national calculés pour une seule année de la période d'enquête.

6.3 Le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 en utilisant à tort la marge bénéficiaire des exportateurs tunisiens aux fins de la construction du prix de vente du cahier national

6.14. En construisant le prix du produit national, le MIICEN utilisé la marge bénéficiaire des exportateurs tunisiens obtenue sur le marché tunisien pour l'attribuer aux producteurs nationaux sur le marché marocain.⁷⁵ La Tunisie allègue que, même en supposant que le MIICEN était autorisé à construire un prix pour le produit national au titre des articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping (*quod non*), l'approche du MIICEN qui veut que la marge bénéficiaire des producteurs tunisiens puisse être imputée aux producteurs marocains est dépourvue de tout fondement pour deux raisons.

6.15. *Premièrement*, le MIICEN a affirmé qu'"il est légitime que les producteurs marocains puissent aspirer au même niveau de profit réalisé par leurs homologues tunisiens sur leur marché domestique".⁷⁶ Cependant, cette affirmation n'a aucune base factuelle. Le "bénéfice" d'une entreprise est fonction des coûts de production, des conditions de marché (l'interaction entre l'offre et la demande) et des canaux de distribution, entre autres choses. Il est donc normal que le "bénéfice" d'un producteur soit différent de celui d'un autre producteur, d'autant plus sur des marchés différents.

6.16. L'affirmation du MIICEN selon laquelle il est "légitime" que les producteurs marocains perçoivent le "même niveau de profit" sur le marché marocain que celui des producteurs tunisiens sur le marché tunisien ne tient pas en l'absence d'une analyse approfondie des circonstances propres aux deux marchés. Sans même tenter de mener une telle analyse, le MIICEN a indûment imputé la marge bénéficiaire des exportateurs tunisiens aux producteurs nationaux aux fins de la construction du prix du produit national. Le MIICEN aurait dû se pencher sur une analyse plus détaillée des conditions des deux marchés pour pouvoir aboutir à sa conclusion voulant qu'il soit "légitime que les producteurs marocains puissent aspirer au même niveau de profit réalisé par leurs homologues tunisiens sur leur marché domestique".⁷⁷

6.17. *Deuxièmement*, le MIICEN a calculé la marge bénéficiaire imputée aux producteurs marocains "sur la base de la moyenne des deux moyennes pondérées des marges de profit réalisées par les deux exportateurs pour leurs ventes domestiques".⁷⁸ Cependant, comme la Tunisie l'a démontré dans le cadre de ses allégations au titre des articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, cette marge bénéficiaire calculée pour chacun des exportateurs tunisiens a été gonflée du fait des erreurs commises par le MIICEN. De ce fait, la marge bénéficiaire ne reflète pas la marge bénéficiaire que les exportateurs tunisiens auraient vraisemblablement pu percevoir pour leurs ventes intérieures. La Tunisie rappelle que le Maroc n'a pas répondu à cet argument.

6.18. Par conséquent, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que l'analyse de la sous-cotation des prix enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car le MIICEN a imputé aux producteurs marocains une marge bénéficiaire erronément calculée, sans pour autant analyser si toutes les conditions pertinentes des marchés marocain et tunisien étaient semblables.

⁷⁵ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 136. Pièce TUN-7.

⁷⁶ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 140. Pièce TUN-7.

⁷⁷ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 140. Pièce TUN-7.

⁷⁸ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 140. Pièce TUN-7.

7 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSTATANT, À TORT, UNE DÉPRESSION DES PRIX

7.1. En ce qui concerne l'analyse de la dépression des prix, la Tunisie soulève deux arguments pour démontrer que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

7.1 Le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en établissant une base factuelle distordue pour examiner si la baisse de prix constatée était "dans une mesure notable"

7.2. La Tunisie allègue que le MIICEN a agi de manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en établissant une base factuelle distordue pour examiner si la baisse de prix constatée était "dans une mesure notable".

7.3. Le MIICEN a analysé la tendance du prix des importations au paragraphe 146 du rapport sur la détermination définitive en constatant que le prix était resté à des niveaux très bas et que le prix avait chuté de 6% entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017.

7.4. La Tunisie allègue que le MIICEN n'a pas établi une base factuelle valable pour examiner si la baisse des prix constatée était "dans une mesure notable", tel qu'exigé par l'article 3.2 de l'Accord antidumping. En particulier, la Tunisie reconnaît que "les rédacteurs de la disposition ont intentionnellement ménagé à l'autorité chargée de l'enquête une marge de manœuvre considérable pour déterminer si la [dépression] des prix était 'notable', sur la base des circonstances propres à l'affaire".⁷⁹ Cependant, la jurisprudence a interprété le mot "notable" énoncé à l'article 3.2 comme exigeant que l'autorité chargée de l'enquête "s'appu[ie] sur tous les éléments de preuve positifs" pour arriver à une base factuelle objective.⁸⁰

7.5. Le MIICEN n'a pas analysé explicitement si la dépression des prix observée était "dans une mesure notable". L'on peut se poser la question de savoir si le MIICEN était tenu au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping d'effectuer cet examen explicite, étant donné que cette condition est contenue à l'article 3.2. Comme la jurisprudence de l'OMC l'a clarifié, quelle que soit la méthode employée par l'autorité chargée de l'enquête, la base factuelle pour analyser si la dépression des prix est "dans une mesure notable" doit reposer sur une analyse objective de tous les éléments de preuve disponibles.⁸¹

7.6. Même à supposer que le MIICEN peut s'acquitter de son obligation d'examiner si la dépression des prix observée était "dans une mesure notable" sur la base d'une analyse implicite, en l'occurrence, cette analyse s'est forcément fondée sur la baisse de 6%, telle que constatée par le MIICEN en comparant l'année complète 2013 aux quatre premiers mois de 2017. Cette baisse des prix est le seul constat fait par le MIICEN au regard des tendances des prix au paragraphe 146 du rapport sur la détermination définitive.

7.7. Or, la comparaison de la performance du prix du produit national entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017 est inappropriée du fait du caractère saisonnier des ventes et du prix des cahiers. Comme la Tunisie l'a expliqué à plusieurs reprises, les données dont le MIICEN disposait montrent que les prix des cahiers varient en fonction de la *saisonnalité* dictée par la rentrée scolaire. Ceci est confirmé par le tableau figurant au paragraphe 148 du rapport sur la détermination définitive:

⁷⁹ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)* (article 21:5 – *Inde*), paragraphe 7.345.

⁸⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.161.

⁸¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.161.

Tableau n°4 : Evolution du prix de vente locale

(Indice 2013=100)

	2013	2014	2015	2016	2016 (janv.-avril)	2017 (janv.-avril)
Prix de vente unitaire moyen de la BPN (dhs/tonne)	100	99,11	98,53	98,31	93	94

Source : Réponses de la BPN aux questionnaires d'enquête

7.8. Dans ce tableau, le prix pendant la période janvier-avril 2016 était de 93, alors que pour l'ensemble de l'année 2016, le prix était considérablement plus élevé, de 98,31. Le prix pour la période mai-décembre était donc de 99,46. De ce fait, le prix pour les premiers quatre mois était moins élevé de 6,46% que celui du reste de l'année.

7.9. Les chiffres de 2016 auraient dû donner au MIICEN l'indication que la période janvier-avril 2017 n'était pas fiable. Si le MIICEN comptait s'appuyer sur les données de cette période pour l'année 2017, il aurait au moins dû vérifier la fiabilité de ces chiffres. Malheureusement, le MIICEN n'a pas effectué cette analyse de vérification. Les chiffres pour la période janvier-avril 2017 n'étant pas fiables, le MIICEN aurait dû favoriser l'analyse des années complètes, étant donné que ces chiffres n'étaient pas entachés par le caractère saisonnier des ventes et du prix des cahiers. Cette analyse montre que bien que le prix ait baissé de façon ininterrompue pendant la période couverte par l'enquête, cette baisse était beaucoup moins prononcée que le MIICEN le suggère, à savoir: de 0,89% de 2013 à 2014; de 0,58% de 2014 à 2015; et de 0,22% de 2015 à 2016. La baisse globale entre 2013 et 2016 était de 1,69%.

7.10. Au vu des considérations précédentes, le MIICEN s'est appuyé à tort sur la sous-période janvier-avril 2017 pour tenter d'accentuer la chute du prix du produit national. Bien entendu, une baisse de 6% en se basant sur cette sous-période est plus propice à être qualifiée de "notable" qu'une baisse de 1,69% en comparant les quatre années complètes de la période couverte par l'enquête. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en établissant une base factuelle distordue pour évaluer si la baisse de prix observée était "dans une mesure notable".

7.2 Le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas de façon appropriée si la baisse du prix du produit national était due aux importations tunisiennes

7.11. La Tunisie allègue que le MIICEN a agi de manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas de façon appropriée si la baisse du prix du produit national était due aux importations tunisiennes.

7.12. Dans le rapport sur la détermination définitive, le MIICEN a consacré deux paragraphes pour imputer la baisse du prix du produit national aux importations. En particulier, le MIICEN a justifié son constat relatif à la dépression des prix en affirmant que les producteurs nationaux de cahiers sont obligés de s'aligner continuellement sur les prix bas offerts principalement par les importateurs de cahiers tunisiens, pour pouvoir vendre et maintenir un certain niveau de part de marché.⁸²

7.13. La Tunisie allègue que le MIICEN n'a pas examiné de façon appropriée si la baisse du prix du produit national était due aux importations tunisiennes. En ce sens, la Tunisie rappelle la jurisprudence de l'Organe d'appel selon laquelle "l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner si une première variable – à savoir les importations visées – a une force explicative pour la survenue de la dépression notable ou de l'empêchement notable de hausses d'une seconde variable – à savoir les prix intérieurs".⁸³

7.14. La question se pose donc de savoir si le MIICEN a évalué de façon appropriée la question de savoir si la baisse du prix du produit national était due aux importations. La réponse est non. La version confidentielle du rapport sur la détermination définitive (pièce MAR-CONF-3 (RCC)) confirme que les affirmations du MIICEN pour imputer la baisse du prix du produit national aux importations

⁸² Rapport sur la détermination définitive, paragraphes 147 et 148. Pièce TUN-7.

⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136. (Pas d'italique dans l'original)

s'avèrent trompeuses. En particulier, le MIICEN s'est borné à affirmer, sans aucune analyse sérieuse des tendances des prix, que les producteurs nationaux "sont obligés de s'aligner continuellement sur les prix bas offerts ... principalement [par] les importateurs de cahiers tunisiens".⁸⁴ Cependant, cette affirmation est démentie par une analyse approfondie de l'interaction entre le prix des importations et le prix du produit national.

7.15. Le prix des importations et le prix du produit national étaient quasiment au même niveau en 2013. Cependant, le prix des importations a augmenté en 2014, 2015 et 2016, alors que le prix du produit national a baissé pendant la même période. Il est à noter que les écarts de prix ont augmenté d'année en année: ils sont passés de 3,9% en 2014, à 4% en 2015 et à 5,6% en 2016. Sur la base de ces tendances des prix, il convient de se demander comment le MIICEN a pu conclure que les importations avaient "une force explicative pour la survenue de la dépression notable ...[d]es prix intérieurs".⁸⁵ Les tendances des prix des importations et du produit national montrent plutôt que la décision de la BPN de baisser le prix de ses cahiers n'avait rien à voir avec le prix des importations.

7.16. Par conséquent, le MIICEN n'a pas analysé les tendances de l'interaction entre le prix des importations et le prix du produit national. En faisant abstraction de cette interaction, le MIICEN n'a pas effectué un examen sérieux de la question de savoir si la baisse du prix du produit national était due aux importations, tel qu'exigé par les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping. Une analyse des tendances de prix fondée sur les données dont le MIICEN disposait remet en question, voire contredit, toute affirmation voulant que les importations aient "une force explicative pour la survenue de la dépression notable ...[d]es prix intérieurs".⁸⁶ De ce fait, en n'examinant pas de façon appropriée si la baisse du prix du produit national était due aux importations tunisiennes, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

8 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 3.1 ET 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSTATANT, À TORT, UN EMPÊCHEMENT DE LA HAUSSE DES PRIX

8.1. En ce qui concerne l'analyse de l'empêchement de la hausse des prix, la Tunisie soulève deux arguments pour démontrer que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping.

8.1 Le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en établissant une base factuelle distordue pour évaluer si la hausse du rapport entre le prix de vente et le coût de production du produit national était "dans une mesure notable"

8.2. La Tunisie allègue que le MIICEN a agi de manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en établissant une base factuelle distordue pour évaluer si la hausse du rapport entre le prix de vente et le coût de production du produit national était "dans une mesure notable".

8.3. Dans son analyse de l'empêchement de la hausse des prix, le MIICEN a constaté que le coût de production avait augmenté de 1% entre 2013 et 2016 et de 3% entre 2013 et 2017, tandis que le prix du produit national "a connu des baisses graduelles à compter de 2013".⁸⁷ Le MIICEN a ensuite constaté que "le rapport entre le coût de production et le prix de vente du cahier produit localement a connu une hausse de 10% entre 2013 et 2017" et que cette constatation "témoigne de la présence dans le marché domestique d'une pression empêchant la branche de production nationale d'augmenter ses prix à un niveau qui lui permettra de couvrir ses charges de production et de commercialisation".⁸⁸

8.4. La Tunisie présente les données sur lesquelles le MIICEN s'est fondé pour conclure à l'empêchement de la hausse du prix du produit national⁸⁹:

⁸⁴ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 147. Pièce TUN-7.

⁸⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136. (Pas d'italique dans l'original)

⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 136. (Pas d'italique dans l'original)

⁸⁷ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 149. Pièce TUN-7.

⁸⁸ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 149. Pièce TUN-7.

⁸⁹ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 149. Pièce TUN-7.

Tableau n°5 : Evolution de la part du coût de production dans le prix de vente

(Indice 2013=100)

	2013	2014	2015	2016	2016 (janv.-avril)	2017 (janv.-avril)
Coût de production moyen de la BPN (dhs/tonne)	100	102,26	98,76	101,24	103	102,81
Prix de vente moyen de la BPN (dhs/tonne)	100	99,11	98,53	98,31	93	94
Marge unitaire	-100	-917,86	-157,14	-862,5	-2693	-2388
Coût de production / Prix de vente	100	104	101	103	111	110

Source : Réponses de la BPN aux questionnaires d'enquête

8.5. La Tunisie ne conteste pas le fait que le rapport entre le coût de production et le prix de vente ait augmenté pendant la période couverte par l'enquête. Toutefois, pour que cette augmentation remplisse le critère juridique émanant de l'article 3.2, seconde phrase, de l'Accord antidumping, il est nécessaire que cette augmentation soit observée "dans une mesure notable". Quelle que soit la méthode choisie, les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping exigent que l'autorité chargée de l'enquête "s'appu[ie] sur tous les éléments de preuve positifs" pour arriver à une base factuelle objective sur la "notabilité" de l'empêchement de la hausse des prix.⁹⁰

8.6. En l'espèce, le MIICEN n'a pas explicitement abordé la question de savoir si l'empêchement de la hausse des prix était "dans une mesure notable". Ceci pose la question de savoir si le MIICEN était tenu, au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping, d'effectuer un examen explicite de la "notabilité" de l'empêchement de la hausse des prix. Même à supposer que le MIICEN pouvait examiner si l'empêchement de la hausse des prix était "dans une mesure notable" d'une façon implicite, cet examen s'est forcément fondé sur la hausse du rapport entre le coût de production et le prix du produit national de 10% entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017.⁹¹ Or, comme la Tunisie l'a expliqué à maintes reprises, les données relatives aux quatre premiers mois de 2017 n'étaient pas fiables du fait de la saisonnalité des ventes, de la production et du prix des cahiers. Ceci est confirmé par les données de l'année 2016 dont le MIICEN disposait. En particulier, le rapport entre le coût de production et le prix du produit national pour les quatre premiers mois de 2016 était de 111%. Cependant, ce rapport pour la totalité de l'année 2016 était de 103%. Ceci signifie que le rapport entre le coût de production et le prix du produit national pour la période mai-décembre 2016 était au-dessous de 103%. L'écart entre les quatre premiers mois et le reste de l'année 2016 est donc considérable, ce qui met en exergue le caractère saisonnier du rapport entre le coût de production et le prix du produit national.

8.7. De plus, le rapport entre le coût de production et le prix du produit national des quatre premiers mois de 2016 et de 2017 est semblable, c'est-à-dire de l'ordre de 111% et 110%, respectivement. Le comportement de ce facteur pendant les quatre premiers mois et le reste de l'année 2016 aurait dû être une forte indication pour remettre en doute la pertinence des données relatives aux quatre premiers mois de 2017. Pourtant, le MIICEN a fait abstraction du caractère saisonnier du rapport entre le coût de production et le prix du produit national en se fondant exclusivement sur une hausse de 10% de ce rapport entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017 pour constater implicitement un empêchement de la hausse du prix du produit national "dans une mesure notable". Bien entendu, une hausse de 10% du rapport entre le coût de production et le prix du produit national entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017 est plus susceptible d'être qualifiée de "notable" qu'une hausse de 3% entre 2013 et 2016 (années complètes).

8.8. Par conséquent, le MIICEN ne s'est appuyé que sur une hausse du rapport entre le coût de production et le prix du produit national de 10% entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017 pour constater qu'il existait un empêchement de la hausse des prix. C'est sur la base de cette hausse de 10% que le MIICEN a finalement constaté, quoi que de façon implicite, que l'empêchement de la hausse des prix était "dans une mesure notable". Le MIICEN a donc agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en estimant que l'empêchement de la hausse des prix était "dans une mesure notable" sur la base de la hausse du rapport entre le coût de

⁹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST*, paragraphe 5.161.

⁹¹ Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 149. Pièce TUN-7.

production et le prix de vente du produit national de 10% entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017.

8.2 Le MIICEN n'a pas évalué si l'empêchement de la hausse de prix allégué était dû aux importations

8.9. La Tunisie allègue que le MIICEN a agi de manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en n'examinant pas objectivement si l'empêchement de la hausse des prix observé était dû aux importations.

8.10. En particulier, le paragraphe 149 du rapport sur la détermination définitive ne contient aucune référence aux importations, ce qui met en exergue que le MIICEN n'a pas examiné si l'empêchement de la hausse des prix était dû aux importations. Le MIICEN a constaté que la hausse du rapport entre le coût de production et le prix du produit national de 10% entre 2013 et les quatre premiers mois de 2017 "témoigne de la présence dans le marché domestique d'une pression empêchant la branche de production nationale d'augmenter ses prix à un niveau qui lui permettra de couvrir ses charges de production et de commercialisation".⁹² Dans la mesure où cette "pression" provenait selon lui des importations, le MIICEN aurait dû le dire explicitement et, plus important encore, il aurait dû expliquer en quoi les importations exerçaient une "pression" sur le rapport entre le coût de production et le prix de vente des cahiers de la BPN.

8.11. En tout état de cause, l'analyse des tendances des prix des importations, du produit national, et du coût de production confirme que la "pression" sur le marché marocain empêchant la BPN d'augmenter ses prix ne provient pas des importations. En 2014, 2015 et 2016, le prix des importations était au-dessus du coût de production de la BPN qui était quant à lui au-dessus du prix du produit national. Il est évident que les importations n'avaient rien à voir avec la décision de la BPN de fixer son prix de vente au-dessous du coût de production. Si le prix de la BPN avait été aligné sur le prix des importations, il aurait été au-dessus du coût de production pendant toute la période. Ces tendances mettent donc en évidence que la prétendue "pression" à laquelle le MIICEN fait référence au paragraphe 149 de son rapport sur la détermination définitive ne provient pas des importations.

8.12. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car il n'a pas examiné si l'empêchement de la hausse des prix observé était dû aux importations.

9 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 3.1 ET 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSTATANT, À TORT, L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE

9.1. Au titre des articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping, une autorité chargée d'enquête doit examiner de manière objective et sur la base d'éléments de preuve positifs les facteurs économiques et financiers pertinents énumérés à l'article 3.4 permettant d'évaluer la situation de la BPN. L'examen de chacun de ces facteurs "suppose un processus d'analyse et d'appréciation du rôle, de la pertinence et du poids relatif de chaque facteur dans l'enquête concernée".⁹³ En outre, l'examen de l'autorité chargée de l'enquête doit être effectué de manière impartiale, sans favoriser l'une ou l'autre des parties intéressées.⁹⁴ Cet examen doit donner une "image rationnelle, authentique et non faussée" des faits pour être considéré comme émanant d'une autorité objective.⁹⁵

9.2. En ce qui concerne l'analyse effectuée par le MIICEN de la situation de la BPN, la Tunisie soulève trois arguments liés pour démontrer que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping.

⁹² Rapport sur la détermination définitive, paragraphe 149. Pièce TUN-7.

⁹³ Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.111, faisant référence au Rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 125, et Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)*, paragraphe 6.162. (notes de bas de page omises)

⁹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 193; Rapports de l'Organe d'appel *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.207.

⁹⁵ Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.316.

9.1 Le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en ne tenant pas compte que la plupart des facteurs ont connu une évolution positive

9.3. Le MIICEN a basé sa conclusion de l'existence d'un dommage sur quatre facteurs: la rentabilité, la production, les ventes et la part de marché de la BPN. Le MIICEN a spécifié que la rentabilité était l'indicateur-clé sous-tendant sa conclusion.

9.4. La Tunisie avance que le MIICEN a conclu en l'existence d'un dommage malgré les performances positives de nombreux autres facteurs. En effet, la capacité de production, les emplois et les investissements ont globalement augmenté durant la période d'enquête, ainsi que trois des facteurs sur lesquels le MIICEN s'est appuyé pour conclure en l'existence d'un dommage (la production, les ventes, et la part de marché ayant connu une évolution positive durant la majeure partie de la période de l'enquête (2013-2016)). Devant la situation globalement positive de la BPN, il n'était pas objectif pour le MIICEN de conclure en l'existence d'un dommage en se basant presque exclusivement sur la rentabilité en tant que facteur clé, et en ignorant la performance positive de nombreux facteurs.⁹⁶ Il est établi que le fait que certains facteurs montrent une performance positive n'empêche pas l'autorité chargée de l'enquête de conclure en l'existence d'un dommage.⁹⁷ Cependant, dans un tel cas, l'autorité doit expliquer de manière "approfondie et convaincante" pourquoi les performances positives ont été "largement neutralisées par d'autres facteurs".⁹⁸ Le MIICEN ne l'a pas fait.

9.5. En réponse, le Maroc avance que le contexte est celui d'une industrie qui tente de rester concurrentielle⁹⁹, et que le tableau d'ensemble était celui d'un déclin économique.¹⁰⁰ La Tunisie soutient que le tableau que dépeint le Maroc d'une industrie souffrante forcée de vendre à perte pour rester concurrentielle n'est pas convaincant au regard des faits. En effet, une industrie dont la production, la capacité de production, les ventes, la part de marché, les emplois et les investissements ont augmenté est une industrie qui se porte bien. Devant l'évolution positive de ces facteurs, qui traduisent la bonne santé de la BPN, le MIICEN aurait dû expliquer de manière "approfondie et convaincante" pourquoi la BPN subissait tout de même un dommage, comme le Groupe spécial dans *Thaïlande – Poutres en H* l'a suggéré.¹⁰¹ Le Maroc soutient encore que le fait que les stocks aient augmenté montre que la BPN subissait un dommage.¹⁰² Cependant, la Tunisie soutient que le fait que la BPN ait augmenté ses ventes sans parvenir à écouler ses stocks montre une industrie qui surproduit. Enfin, le Maroc explique que les investissements ont augmenté pour que la BPN puisse rester compétitive. Cependant, il ne fait aucun sens pour une industrie qui serait souffrante, comme le MIICEN le prétend, de continuer à augmenter massivement ses investissements sur plusieurs années. Le MIICEN n'a donc pas analysé la situation de la BPN de manière objective.

9.2 Le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en se fondant à tort sur les résultats de la production, des ventes et de la part de marché de la BPN au cours des quatre premiers mois de 2017

9.6. La Tunisie avance que le MIICEN s'est fondé à tort sur les résultats de la production, des ventes et de la part de marché de la BPN au cours des quatre premiers mois de 2017 pour conclure en l'existence d'un dommage. Or, ces données n'étaient pas fiables du fait de la saisonnalité des cahiers.

9.7. En effet, en ce qui concerne la production, elle n'a pas lieu de manière régulière tout au long de l'année, et il est donc fort probable que la production ait été répartie de manière différente d'une année à l'autre. Dès lors, la production qui a eu lieu en janvier-avril d'une année donnée ne peut être comparée à la production dans la même période d'une autre année sans s'assurer que cette comparaison ne subissait pas de distorsion en raison de la saisonnalité des cahiers.¹⁰³ De plus, le MIICEN a conclu en l'existence d'un dommage basé sur les données de janvier-avril 2017, alors que

⁹⁶ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 6.99-6.106; déclaration liminaire de la Tunisie lors de la première réunion de fond, paragraphe 8.3.

⁹⁷ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 6.105.

⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Thaïlande – Poutres en H*, para. 2.249.

⁹⁹ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 179.

¹⁰⁰ Déclaration liminaire du Maroc lors de la première réunion de fond, paragraphe 99.

¹⁰¹ Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 2.249.

¹⁰² Première communication écrite du Maroc, paragraphes 180-181.

¹⁰³ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 6.111-6.112.

la production a augmenté durant les années entières couvertes par la période de l'enquête (de 2013 à 2016).

9.8. En réponse, la Maroc a expliqué que la période de janvier-avril était assez représentative, car "la majeure partie de la production doit être disponible avant le mois de mai de chaque année".¹⁰⁴ Cependant, cette affirmation n'est pas corroborée par les chiffres. Si l'on se penche sur les données de 2016 (la seule année pour laquelle nous avons les données de janvier-avril et de l'année entière), l'on constate qu'environ un tiers de la production a eu lieu durant les quatre premiers mois de 2016, et non la majorité, comme le sous-entend le Maroc. De ce fait, les données appartenant à la période de janvier-avril ont de fortes chances de créer des distorsions, car la proportion de cahiers produits par la BPN peut changer d'une année à l'autre, par exemple en fonction du moment où sont passées les commandes et du moment où les producteurs se fournissent en matière première.¹⁰⁵

9.9. En ce qui concerne les ventes et la part de marché, le MIICEN s'est fondé sur la baisse observée en janvier-avril 2017 par rapport à janvier-avril 2016 pour conclure en l'existence d'un dommage, malgré l'évolution positive de ces facteurs pendant les quatre années entières de la période d'enquête (2013-2016). Cependant, en 2017, une très grande partie des importations (80%) a eu lieu durant le premier quadrimestre, alors que cette part était bien moins élevée en 2016 (56%). Étant donné que les cahiers nationaux et tunisiens sont directement concurrents, il n'est pas surprenant que les ventes et la part de marché aient diminué en janvier-avril 2017, lorsque les importations tunisiennes étaient, proportionnellement au reste de l'année, les plus importantes. De ce fait, le MIICEN n'aurait pas dû se baser sur les données de janvier-avril 2017 pour conclure en l'existence d'un dommage sans s'assurer que cette comparaison ne crée pas de distorsions en raison de la saisonnalité.¹⁰⁶

9.10. En réponse, le Maroc a expliqué que l'analyse du MIICEN était objective car le MIICEN avait comparé la même période (janvier-avril) en 2016 et 2017.¹⁰⁷ Cependant, le caractère distordu de la comparaison du MIICEN ne provient pas du fait de comparer ou non des périodes différentes, mais du fait que d'une année à l'autre, la proportion des ventes et de la part de marché observée en janvier-avril peut varier. Le Maroc se réfère également au différend *Russie – Véhicules utilitaires* pour tenter de défendre l'approche du MIICEN.¹⁰⁸ Cependant, dans ce différend, le produit en cause n'avait pas un caractère saisonnier comparable à celui du cahier scolaire. Ensuite, l'autorité chargée de l'enquête avait effectivement pris en compte des données relatives à des sous-ensembles temporels (des données semestrielles), mais elle avait également pris en compte les données pour les années entières correspondantes.¹⁰⁹ Contrairement à cette approche, le MIICEN s'est basé sur les données du premier quadrimestre de 2017, sans avoir les données pour l'année correspondante entière. Il est donc clair que l'approche de l'autorité chargée de l'enquête dans *Russie – Véhicules utilitaires* ne valide en rien l'approche du MIICEN.¹¹⁰

9.3 Le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en se fondant à tort sur la rentabilité négative de la BPN

9.11. Le Tunisie avance que le MIICEN a accordé à tort un poids décisif à la rentabilité négative de la BPN pour conclure en l'existence d'un dommage.¹¹¹ Cette approche n'est en l'espèce pas objective pour plusieurs raisons.¹¹²

¹⁰⁴ Première communication écrite du Maroc, note de bas de page 162.

¹⁰⁵ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 4.129.

¹⁰⁶ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 6.116-6.120.

¹⁰⁷ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 189 (note de bas de page supprimée).

¹⁰⁸ Première communication écrite du Maroc, paragraphes 190-191.

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, *Russie – Véhicules utilitaires*, tableau au paragraphe 7.32.

¹¹⁰ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 4.20.

¹¹¹ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 6.129-6.132.

¹¹² La Tunisie a soulevé dans sa première communication écrite un argument basé sur des incohérences apparentes concernant les chiffres indexés figurant dans la version non-confidentielle du rapport sur la détermination définitive (paragraphes 6.123-6.128). Cependant, au regard des données confidentielles fournies par le Maroc avec sa première communication écrite, elle ne poursuit pas cet argument. Il n'est donc pas reflété dans ce résumé.

9.12. En premier lieu, il y a plusieurs raisons pour lesquelles une entreprise peut décider de vendre à perte, et des ventes à perte peuvent parfois faire partie d'une activité commerciale normale.¹¹³ Elle n'est donc pas en soi un signe de dommage. Ensuite, le MIICEN a expliqué que la rentabilité négative de la BPN provenait du fait qu'elle était forcée de vendre ses cahiers à perte pour faire face aux importations tunisiennes. Cependant, les données dont le MIICEN disposait indiquaient que la BPN poursuivait une stratégie commerciale agressive, car le prix de vente de la BPN était toujours resté inférieur au prix des cahiers tunisiens, et inférieur au coût de production de la BPN. Ainsi, si la BPN était réellement souffrante, elle aurait pu augmenter son prix de vente en-dessus du coût de production et en-dessus du prix des cahiers tunisiens, de manière à être à la fois profitable et concurrentielle par rapport aux importations. Cependant, elle a choisi stratégiquement de ne pas le faire pour accroître sa part de marché. Ainsi, le MIICEN n'aurait pas dû interpréter la rentabilité négative de la BPN comme un synonyme de dommage.¹¹⁴

9.13. En réponse, le Maroc explique que la BPN n'a pas pu adopter une stratégie de ventes à perte sur plusieurs années.¹¹⁵ Cependant, si l'on se penche sur le cas du seul producteur ayant souffert d'une rentabilité négative pendant toute la période de l'enquête, il est révélateur que malgré le manque de rentabilité, il ait choisi d'augmenter sa production et le volume de ses ventes, mais qu'il ait continuellement baissé son prix de vente.¹¹⁶ De plus, il convient de noter que les trois producteurs de cahiers marocains composant la BPN avaient des activités diversifiées en sus de la production de cahiers, qui auraient pu compenser la perte de rentabilité des cahiers scolaires.¹¹⁷ Enfin, le Maroc estime qu'une industrie comme celle du cahier ne peut réagir très vite aux évolutions du coût de production et aux mouvements de prix.¹¹⁸ Cependant, la BPN avait largement le temps de s'adapter à cette réalité car le prix de vente de la BPN est resté inférieur au coût de production et au prix des importations tunisiennes pendant plusieurs années. La Tunisie note de plus que pour un produit saisonnier comme le cahier scolaire, les commandes sont passées chaque année en prévision de la rentrée scolaire suivante, et l'on peut aisément imaginer que le prix de vente est également fixé chaque année.¹¹⁹ D'autre part, la BPN a elle-même indiqué lors de l'enquête que ses prix étaient fixés en fonction de la concurrence, venant principalement des producteurs tunisiens.¹²⁰ L'argument du Maroc voulant que la BPN ne pouvait s'adapter aux changements des coûts de production et de prix de la concurrence ne tient donc pas.

9.14. Finalement, le Maroc souligne que le Groupe spécial doit se pencher non pas sur des inférences, mais sur des preuves, pour évaluer si la BPN poursuivait une stratégie commerciale.¹²¹ La Tunisie note à cet égard qu'elle ne demande pas au Groupe spécial de déterminer qu'il existait une stratégie commerciale de la BPN. Ce que la Tunisie demande au Groupe spécial, c'est d'évaluer si la conclusion du MIICEN que la BPN était "forcée" de vendre à perte pour maintenir des prix aussi bas que ceux des importations tunisiennes était celle d'une autorité objective et impartiale. Comme les chiffres versés au dossier ne soutiennent en rien cette conclusion, mais que le MIICEN a tout de même accepté cette explication des requérants sans la remettre en question, la Tunisie estime que le MIICEN a effectué une analyse qui a manqué d'objectivité et d'impartialité.¹²²

9.15. Pour les raisons qui précèdent, la Tunisie demande au Groupe spécial de conclure que le Maroc a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping en n'analysant pas les facteurs liés au dommage de manière objective.

¹¹³ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.71; Rapport du Groupe spécial *Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 7.151.

¹¹⁴ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 6.131; Déclaration orale de la Tunisie à la première réunion de fond, paragraphe 8.9.

¹¹⁵ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 195.

¹¹⁶ Voir déclaration liminaire de la Tunisie, paragraphe 8.12; Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 4.149.

¹¹⁷ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 4.149.

¹¹⁸ Déclaration liminaire du Maroc lors de la première réunion de fond, paragraphe 100.

¹¹⁹ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 4.150.

¹²⁰ Déclaration liminaire de la Tunisie lors de la deuxième réunion de fond, paragraphe 7.7.

¹²¹ Déclaration liminaire du Maroc lors de la première réunion de fond, paragraphe 100.

¹²² Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 4.151.

10 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 3.1 ET 3.5 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CONSTATANT, À TORT, UN LIEN DE CAUSALITÉ

10.1. En ce qui concerne l'analyse du lien de causalité, la Tunisie soulève deux arguments.

10.1 Le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant un lien de causalité malgré les multiples erreurs commises dans les analyses au titre des articles 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping

10.2. La Tunisie allègue que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en constatant l'existence d'un lien de causalité malgré les erreurs expliquées plus haut dans l'analyse du volume des importations, des effets des importations sur le prix du produit national, et des facteurs de dommage.

10.3. La Tunisie rappelle que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping prévoient une "une progression logique de l'examen qui aboutit à la détermination finale de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité établie par l'autorité chargée de l'enquête".¹²³ Si l'examen de chaque étape composant cette "progression logique" est biaisé et, de ce fait, incompatible avec les dispositions pertinentes de l'article 3 de l'Accord antidumping, la constatation finale sur le lien de causalité sera, par la force des choses, incorrecte et incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping. La Tunisie note que le Maroc ne réfute pas cette affirmation.

10.4. En l'espèce, comme la Tunisie l'explique plus haut, chaque étape de l'analyse du dommage effectuée par le MIICEN est incompatible avec les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping, à savoir les articles 3.1, 3.2 et 3.4. Ainsi, l'analyse de la sous-cotation des prix est incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car elle s'est fondée sur des constats biaisés concernant l'analyse du dommage et du lien de causalité.

10.2 Le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'analysant pas la concurrence des producteurs marocains autres que les requérants, et en particulier celle de l'Imprimerie Moderne, sur l'état de la BPN

10.5. La Tunisie allègue en outre que le MIICEN a enfreint les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping en n'examinant pas les effets de la concurrence des producteurs marocains autres que les requérants dans son analyse de non-imputation. En ce sens, tant la BPN que les exportateurs tunisiens ont porté à l'attention du MIICEN la présence importante de l'Imprimerie Moderne sur le marché marocain, ainsi que les effets de la concurrence de cette société sur la BPN à partir de 2015. En particulier, la requête introductive nous apprend que la part de la production de l'Imprimerie Moderne est passée de 0% à 28% de la production totale entre 2015 et 2016. De plus, les exportateurs tunisiens ont soulevé que l'Imprimerie Moderne montrait une évolution très favorable et qu'elle "propos[ait] de nouvelles marques (par exemple, Bleu Marine) avec succès et [avait] développé leur production et leurs ventes".¹²⁴ Il s'ensuit qu'une autorité impartiale et objective aurait dû constater que l'Imprimerie Moderne jouissait d'une présence considérable en tant que producteur de cahiers et aurait dû enquêter sur le point de savoir si (et comment) la BPN avait réagi à la concurrence de ce nouveau producteur.

10.6. Le MIICEN était donc tenu, au titre des articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping, de "dissocier et distinguer les effets dommageables de [la concurrence de l'Imprimerie Moderne] et les effets dommageables des importations" en cause¹²⁵, au regard des faits dont le MIICEN disposait. En ce sens, peu importe si, comme l'allègue le Maroc, l'"Imprimerie Moderne n'a pas coopéré avec l'autorité" dans les étapes ultérieures de l'enquête.¹²⁶ Le MIICEN a reconnu que ces sociétés ont explicitement soutenu la requête introductive.¹²⁷ De plus, la BPN a dans la requête introductive

¹²³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

¹²⁴ Commentaire des exportateurs tunisiens sur l'enquête, 27 février 2018, p. 10. Pièce TUN-29.

¹²⁵ Rapport de l'Organe d'appel *UE – PET (Pakistan)*, paragraphe 5.171.

¹²⁶ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 195.

¹²⁷ Rapport d'ouverture d'enquête, Requête déposée par les producteurs de cahiers concernant la mise en œuvre des mesures antidumping sur les importations de cahiers originaires de la Tunisie (rapport d'ouverture d'enquête), p. 6. Pièce TUN-2.

fourni des informations concernant le volume et la valeur des ventes de ces sociétés.¹²⁸ Bien entendu, vu leur caractère confidentiel, ces informations ne sont disponibles que si les sociétés à qui elles appartiennent les fournissent. Ceci indique que tant l'Imprimerie Moderne que la Sopalemb ont coopéré dans la préparation de la requête.

10.7. En tout état de cause, peu importe que, comme le soutient le Maroc, ni l'Imprimerie Moderne ni la Sopalemb n'ont répondu au questionnaire transmis par le MIICEN après l'ouverture de l'enquête. Il convient de rappeler que ces producteurs ont soutenu la requête introductive et ont fourni des informations concernant leur production en volume et en valeur. De ce fait, même si ces producteurs ont décidé de ne plus coopérer, le MIICEN avait déjà des informations hautement pertinentes pour constater leur impact sur la situation de la BPN. Plus spécifiquement, selon les informations dont le MIICEN disposait, la part de la production de l'Imprimerie Moderne est passée de 0% à 28% dans l'ensemble de la production nationale entre 2015 et 2016.

10.8. Il s'ensuit qu'une autorité impartiale et objective ne pouvait ignorer qu'il était fort probable que l'apparition soudaine d'un concurrent national occupant une part importante dans la production nationale ait eu un effet important sur la prise de décisions commerciales (y compris la détermination des prix) de la BPN. Toutefois, le MIICEN a fait abstraction des effets de la concurrence de l'Imprimerie Moderne sur l'état de la BPN, bien que ce facteur ait été bien connu du MIICEN. Par conséquent, en n'analysant pas ce facteur de non-imputation, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping.

11 LE MIICEN A ENFREINT LES ARTICLES 5.2 ET 5.3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN PROCÉDANT, À TORT, À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

11.1. La Tunisie allègue que l'ouverture de l'enquête effectuée le 4 mai 2017 est incompatible avec les articles 5.2, 5.3 et 5.8 de l'Accord antidumping.

11.2. En guise de rappel, la requête introductive a été déposée par un requérant composé des sociétés MAPAF, Med Paper et Promograph. Le produit national a été défini comme "le cahier qui s'entend dans sa définition large et comprend tout type de cahiers destinés à recevoir des écrits dont les feuilles de papiers ont été assemblées et rattachées ensemble. Il est destiné principalement aux écoliers et étudiants".¹²⁹ Le requérant a précisé que le produit national comprenait "différents types de cahiers", y compris "[t]out type de cahiers qu'ils soient piqués, brochés, ou spiralés ; [t]out type de formats : Petit modèle (A5) ; grand modèle (A4) et maxi format; [t]out type de grammage de papier compris entre 55 à 120 gr/m²; et [t]out type de couverture : Souple ou rigide".¹³⁰

11.3. Par ailleurs, le produit importé faisant l'objet du dumping est défini comme "le cahier scolaire de petits, grands et maxi formats dont le grammage est de l'ordre de 55 à 120 gr/m² , à usage principalement des écoliers et des étudiants".¹³¹ Le requérant a aussi "fourni les renseignements sur le prix à l'exportation vers le Maroc et la valeur normale du cahier au niveau sortie usine, pour la période allant du 1^{er} décembre 2015 jusqu'au 30 novembre 2016".¹³²

11.4. La preuve de dumping fournie par le requérant consistait en une seule facture concernant les exportations tunisiennes de cahiers vers le Maroc au cours de l'année 2016 sur la base du prix FOB / Tunisie.¹³³ La facture ne concernait que les cahiers d'un seul type de grammage de papier (60 gr/m²) (malgré la large gamme de grammage, entre 55 et 120 gr/m²); était limitée à trois formats 21x29,7 cm, 9x14 cm et 11x17 cm; et à trois formes de présentation: piqués, registre et brochés.¹³⁴

11.5. Concernant la valeur normale, la preuve consistait en des catalogues de vente publiés par Carrefour Tunisie et des librairies spécialisées au niveau détail. Les prix ne concernaient que les cahiers connus sous le nom de "numérotés", de deux grammages spécifiques (60 et 64 gr), de

¹²⁸ Fichier Excel intitulé Annexe 2- Participation Requête PUBLIC, soumis avec la requête de la MAPAF, Med Paper et Promograph du 10 mars 2017. Pièce TUN-30.

¹²⁹ Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 8. Pièce TUN-2.

¹³⁰ Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 9. Pièce TUN-2.

¹³¹ Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 13. Pièce TUN-2.

¹³² Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 22. Pièce TUN-2.

¹³³ Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 24. Pièce TUN-2.

¹³⁴ Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 26. Pièce TUN-2.

trois formats (21x29,7 cm, 9x14 cm et 11x17 cm), et de trois formes de présentation: piqués, registre et brochés.¹³⁵ Le requérant a également fourni des informations concernant deux ajustements à la valeur normale sur la base des données relatives au marché marocain.¹³⁶

11.6. L'article 5.2 de l'Accord antidumping précise que des éléments de preuve d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité entre les importations considérées et le dommage allégué doivent accompagner la demande. Comme l'a souligné le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, l'article 5.2 dispose qu'"[u]ne simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du paragraphe"¹³⁷; et que "[l]e critère absolu du caractère suffisant dépendra des circonstances propres à chaque affaire" et "doit être fondée sur une évaluation" des critères de l'article 5.3.¹³⁸ Par conséquent, en vertu de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la demande afin de déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour justifier l'ouverture d'une enquête. Comme l'a expliqué le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Tubes et tuyaux*, l'examen d'un Groupe spécial consiste à déterminer "si une autorité impartiale et objective, s'appuyant sur ces faits, aurait pu déterminer correctement qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping".¹³⁹

11.7. En outre, si l'autorité chargée de l'enquête estime que les éléments de preuve étaient insuffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, conformément à l'article 5.8 de l'Accord antidumping, l'autorité doit rapidement rejeter la demande et mettre fin à l'enquête. Cette disposition s'applique donc non seulement à la fin d'une enquête qui a déjà été ouverte, mais aussi au rejet d'une demande préalable d'ouverture.

11.8. Au vu de ce critère juridique, en l'occurrence, la Tunisie considère que le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 5.2 et 5.3 pour les raisons suivantes. *Premièrement*, étant donné les prix contenus dans la facture d'exportation¹⁴⁰ et les prix des catalogues de grossistes en Tunisie¹⁴¹, lesquels étaient limités à certains modèles du produit faisant l'objet de l'enquête, le MIICEN aurait dû évaluer si ces prix pouvaient être représentatifs des prix du produit considéré dans son intégralité. Cependant, comme expliqué par la Tunisie, le MIICEN n'a rien fait d'autre que d'accepter les prix proposés par le requérant et l'explication qu'"environ 85% des cahiers importés au Maroc depuis la Tunisie" concernaient les modèles pour lesquels les prix ont été fournis.¹⁴² Il n'y avait aucun élément de preuve pour étayer ce niveau de "popularité" de 85%.¹⁴³ Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les prix figurant dans les éléments de preuve concernant l'exportation et les ventes internes en Tunisie, limités à certains modèles (par rapport à l'éventail des modèles du produit faisant l'objet de l'enquête) pouvaient être représentatifs des prix à l'exportation et des valeurs normales du produit considéré dans son intégralité. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une façon incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

11.9. *Deuxièmement*, en s'appuyant sur le caractère isolé et individuel des prix figurant sur la facture d'exportation¹⁴⁴, le MIICEN aurait dû évaluer si ces prix à l'exportation fixés pour une journée (et une transaction) pouvaient être représentatifs des prix à l'exportation pour toute la période d'enquête. Comme le Groupe spécial dans *Mexique – Tubes et Tuyaux* l'a noté, "il est tout à fait possible qu'une transaction individuelle et isolée soit une aberration qui s'écarte des prix et/ou conditions caractéristiques en vigueur et, par conséquent, si le requérant n'a fourni que ces éléments de preuve isolés dans le temps, l'autorité ne devrait pas supposer, sans autre confirmation, que ces éléments de preuve sont représentatifs de l'ensemble de la période".¹⁴⁵ Le MIICEN n'a fait qu'accepter le prix du requérant sans contester sa représentativité temporelle. Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les prix à l'exportation fixés sur une journée pouvaient être

¹³⁵ Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphes 27 et 31. Pièce TUN-2.

¹³⁶ Rapport d'ouverture d'enquête, paragraphe 29. Pièce TUN-2.

¹³⁷ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.19.

¹³⁸ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.24.

¹³⁹ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.32.

¹⁴⁰ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes. 8.23-8.24.

¹⁴¹ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes. 8.31-8.32.

¹⁴² Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe. 6.63(h).

¹⁴³ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe. 6.63(h).

¹⁴⁴ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes. 8.21-8.22.

¹⁴⁵ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.37.

représentatifs des prix à l'exportation pour toute la période d'enquête. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une façon incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

11.10. *Troisièmement*, étant donné l'information (ou le manque d'information) sur l'origine des produits cités pour le calcul de la valeur normale¹⁴⁶, le MIICEN aurait dû évaluer si les renseignements contenus dans les catalogues présentés comme des éléments de preuve étaient exacts et adéquats par rapport aux producteurs tunisiens impliqués dans la requête, ou par rapport à l'origine tunisienne de la marchandise en question. Comme le Groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Tubes et Tuyaux* l'a indiqué par rapport à une situation similaire:

Quand, comme c'est le cas ici, il est évident à première vue que les éléments de preuve relatifs à la valeur normale dont l'autorité disposait au moment de l'ouverture de l'enquête ne correspondent pas à un producteur ou à un exportateur, mais à un niveau commercial différent, et qu'il est possible qu'ils ne correspondent même pas aux produits dans le pays exportateur, l'autorité chargée de l'enquête devrait faire tout son possible pour vérifier que ces éléments de preuve reflètent les prix pratiqués sur le marché intérieur au niveau des producteurs et/ou exportateurs.

Dans la présente affaire, le Mexique n'a présenté aucun élément de preuve et, de fait, ne fait rien valoir qui indique que le Ministère de l'économie a pris une mesure pour déterminer si les produits mentionnés sur la facture et dans l'offre de prix reflétaient les prix de Tubac – alors que Tubac était l'unique producteur ou exportateur guatémaltèque identifié pour le produit – ni même que ces produits étaient d'origine guatémaltèque.* De même, le Mexique n'a présenté aucun élément de preuve et n'a rien fait valoir qui indique que le Ministère de l'économie a demandé à Hylsa de confirmer que les produits mentionnés sur la facture et dans l'offre de prix étaient originaires du Guatemala ou de fournir des renseignements sur le point de savoir si ces prix devaient être ajustés, et de quelle manière, pour refléter le niveau du producteur/exportateur (par exemple en déduisant un montant pour la marge du distributeur).^{*147}

11.11. Le MIICEN n'a rien fait à cet égard. Comme dans le cas du Mexique, le Maroc n'a rien présenté devant ce Groupe spécial pour indiquer que le MIICEN avait pris des mesures pour déterminer si les produits mentionnés dans les catalogues, surtout ceux de Carrefour, reflétaient les prix des producteurs tunisiens cités dans la requête d'ouverture, ni même que ces produits étaient d'origine tunisienne. De même, le Maroc n'a présenté aucun élément de preuve et n'a rien fait valoir qui indiquerait que le MIICEN ait demandé au requérant de confirmer que les produits mentionnés dans les catalogues étaient originaires de Tunisie.

11.12. Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les renseignements contenus dans les catalogues présentés comme preuve de la valeur normale étaient exacts par rapport aux producteurs impliqués ou à l'origine de la marchandise en question. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une façon incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

11.13. *Quatrièmement*, le MIICEN s'est appuyé sur les renseignements présentés dans la requête pour calculer l'ajustement de fret interne sur l'exportation. Étant donné que certaines variables rendaient l'ajustement insuffisant (comme le poids variable des modèles impliqués¹⁴⁸, le caractère arbitraire du fret double "aller-retour"¹⁴⁹ et un fret basé sur une seule distance (la plus longue)¹⁵⁰), le MIICEN aurait dû évaluer si cet ajustement était fondé sur des hypothèses correctes et s'il était étayé par des preuves pertinentes. Cependant, le MIICEN a accepté la proposition du requérant sans la contester ou prendre des mesures de vérification additionnelles à cet égard.¹⁵¹ Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les ajustements à appliquer sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale étaient fondés sur des hypothèses correctes. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

¹⁴⁶ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.37.

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Tubes et Tuyaux*, paragraphes 7.35-7.36.

¹⁴⁸ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 8.25-8.26.

¹⁴⁹ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.27.

¹⁵⁰ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphes 8.28-8.30.

¹⁵¹ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.42.

11.14. *Cinquièmement*, en s'appuyant sur les renseignements présentés dans la requête pour calculer l'ajustement de la marge de distribution, étant donné le fait que la preuve soumise concernait un marché différent de celui de la Tunisie (le marché marocain)¹⁵², le MIICEN aurait dû évaluer si l'ajustement proposé était vraiment fondé sur une hypothèse correcte et étayé par des éléments de preuve pertinents. Néanmoins, le MIICEN a accepté la proposition du requérant sans la contester ou prendre des mesures de vérification additionnelles à cet égard.¹⁵³ Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les ajustements à appliquer sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale étaient fondés sur des hypothèses correctes. Par conséquent, la détermination du MIICEN est incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

11.15. *Sixièmement*, en s'appuyant sur les renseignements présentés dans la requête, et étant donné l'intention de calculer la valeur normale au niveau stade sortie usine (afin de la rendre comparable au prix d'exportation), le MIICEN aurait dû demander des renseignements supplémentaires concernant la marge de bénéfice de détail.¹⁵⁴ Néanmoins, le MIICEN n'a rien fait à cet égard.¹⁵⁵ Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les ajustements à appliquer sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale étaient fondés sur des hypothèses correctes. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

11.16. *Septièmement*, étant donné le fait que l'ajustement pour le fret des ventes internes était le même que celui du fret interne pour le prix d'exportation¹⁵⁶, le MIICEN aurait dû évaluer si cet ajustement était fondé sur des hypothèses correctes. Cependant, le MIICEN a accepté la proposition du requérant sans la contester ou prendre des mesures de vérification additionnelles à cet égard.¹⁵⁷ Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les ajustements à appliquer sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale étaient fondés sur des hypothèses correctes. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

11.17. *Huitièmement*, en s'appuyant sur les renseignements présentés dans la requête pour calculer l'ajustement des redevances, étant donné le fait que la preuve soumise concernait un marché différent de celui de la Tunisie (le marché marocain)¹⁵⁸, le MIICEN aurait dû évaluer si l'ajustement proposé était vraiment fondé sur une hypothèse correcte et étayé par des éléments de preuve pertinents. Néanmoins, le MIICEN a accepté la proposition du requérant sans la contester ou prendre des mesures de vérification additionnelles à cet égard.¹⁵⁹ Le MIICEN a donc ouvert l'enquête sans évaluer si les ajustements à appliquer sur le prix à l'exportation et sur la valeur normale étaient fondés sur des hypothèses correctes. Par conséquent, le MIICEN a agi d'une manière incompatible avec les articles 5.2 et 5.3.

11.18. Pour ces raisons, à la lumière des insuffisances identifiées sur la base de l'article 5.2, la Tunisie estime qu'une autorité impartiale et objective, prenant uniquement les éléments de preuve en question comme base des éléments de preuve, n'aurait pas pu déterminer correctement qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping au titre de l'article 5.3.

11.19. En réponse, le Maroc semble se baser sur la théorie qu'il incombait aux exportateurs ou à la Tunisie de prouver qu'il y avait des informations supplémentaires sur la large gamme de modèles concernés ou sur la période complète proposée, qui étaient raisonnablement à la disposition du requérant.¹⁶⁰ En l'absence de telles preuves, l'autorité était vouée à conclure que les informations fournies par le requérant étaient suffisantes ou remplissaient les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2.

11.20. En formulant cette théorie, le Maroc admet que son attitude à l'égard des demandes d'ouverture est favorable à l'acceptation des informations fournies par les requérants, sauf si les exportateurs ou le gouvernement du pays d'exportation démontrent l'existence de meilleures

¹⁵² Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.35.

¹⁵³ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.42.

¹⁵⁴ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.35.

¹⁵⁵ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.42.

¹⁵⁶ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.37.

¹⁵⁷ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.42.

¹⁵⁸ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.38.

¹⁵⁹ Première communication écrite de la Tunisie, paragraphe 8.42.

¹⁶⁰ Première communication écrite du Maroc, paragraphe 255.

informations qui sont raisonnablement à la disposition des requérants. Cette attitude est biaisée en faveur des requérants.

11.21. La théorie du Maroc est incompatible avec l'article 5.2 de l'Accord antidumping. L'obligation qui y est prévue n'est pas seulement de fournir les informations qui sont accessibles au requérant, mais des "éléments de preuve". Elle n'autorise pas la présentation de simples indications au motif que ce sont les seules informations dont disposent les requérants. Si un requérant accuse des exportateurs d'avoir pratiqué le dumping pendant toute une année, il faut le "prouver". La présentation d'informations concernant une transaction sur un jour pourrait prouver l'existence d'un certain niveau de prix ce jour-là. Toutefois, ces informations ne prouvent pas le niveau de prix existant pendant les 365 jours qui constituent la période d'analyse. Il en va de même pour les modèles. Un élément d'information sur certains modèles pourrait prouver le niveau de prix de ces modèles, mais il ne constitue pas une preuve du niveau de prix des autres modèles du produit faisant l'objet de l'enquête.

11.22. Il est évidemment déraisonnable d'exiger des documents pour chaque jour et chaque modèle faisant partie de la requête. Ce n'est pas ce que la Tunisie propose de faire. Cependant, en l'absence de preuves concrètes, des hypothèses raisonnables doivent être formulées pour pallier ce manque d'information, ou une explication motivée doit être fournie sur la raison pour laquelle les informations déjà fournies sont représentatives pour le reste de la période ou de la gamme de produits concernés. C'est le moins que l'on puisse attendre d'une autorité chargée d'enquête neutre et objective.

11.23. En l'espèce, le MIICEN a accepté les informations du demandeur sans les remettre en question ni tenter de combler les lacunes de la requête. Il ressort clairement du rapport et de l'avis d'ouverture de l'enquête que l'autorité chargée de l'enquête s'est contentée de rendre compte des informations fournies par le demandeur et a ordonné l'ouverture de l'enquête. Il n'y a aucune preuve de contestation ni de vérification de ces informations.

11.24. Par ailleurs, le Maroc fait valoir que la Tunisie n'a pas abordé un "élément d'une obligation légale" nécessaire pour faire valoir son allégation, à savoir que "[l]a demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant".¹⁶¹ Or, la Tunisie estime que la suffisance des preuves n'est pas subordonnée à leur disponibilité au requérant. Au contraire, la suffisance des preuves est fonction de ce qui est nécessaire pour démontrer les affirmations dans une requête introductive.¹⁶² Dès lors, le fait que les preuves figurant dans la requête soient les seules à la disposition du requérant ne justifie pas le manque des preuves suffisantes et pertinentes afin de démontrer un dumping, un dommage et un lien de causalité.

11.25. L'argument du Maroc reviendrait à dire que, pour établir une violation de l'article 5.2, le plaignant devrait démontrer non seulement l'insuffisance des preuves, mais aussi qu'il existait d'autres preuves à la disposition du requérant. À défaut d'une telle démonstration, il n'existerait aucune violation de l'article 5.2, même si les preuves accompagnant la requête ne sont pas suffisantes. Cette interprétation de l'article 5.2 serait contraire au texte même de la deuxième phrase de cette disposition, et contreviendrait également à la condition prévue aux articles 5.6 et 5.8 relative à la nécessité d'avoir des éléments de preuve "suffisants" qui justifient l'ouverture d'une enquête.

11.26. En conséquence, l'interprétation que propose le Maroc rendrait inutile l'exigence, au titre de l'article 5.2, de présenter des éléments de preuve suffisants.¹⁶³ Comme l'a expliqué la Tunisie, le but de la phrase en question sur "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant", "est de limiter les attentes des Membres exportateurs en ce sens qu'ils ne peuvent pas exiger que, pour l'ouverture de l'enquête, soient présentés des éléments de preuve irréfutables ou des éléments de preuve équivalents à ceux qui étayaient une détermination préliminaire ou finale".¹⁶⁴

11.27. Le Maroc fait aussi valoir que l'article 5.2 n'impose pas d'obligations aux Membres, mais uniquement aux requérants.¹⁶⁵ Bien entendu, cet argument ignore le fait que l'Accord antidumping,

¹⁶¹ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 267.

¹⁶² Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 6.24.

¹⁶³ Deuxième communication écrite de la Tunisie, paragraphe 6.26.

¹⁶⁴ Réponse de la Tunisie à la Question 6.6 du Groupe spécial, paragraphe 161.

¹⁶⁵ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphes 274, 281 et 283.

y compris l'article 5.2, impose des obligations internationales aux 164 Membres de l'OMC, en tant que sujets de droit international, et non aux producteurs nationaux de chaque Membre. Contrairement à ce que prétend le Maroc, un Membre agirait de manière incompatible avec l'article 5.2 si son autorité acceptait une requête d'ouverture ne contenant pas d'éléments de preuve suffisants, même si ce sont les seules preuves raisonnablement à la disposition des requérants. De ce fait, le déplacement du "locus de prescription ... aux articles 5.1 et 5.3"¹⁶⁶ que prétend le Maroc aurait pour effet de rendre l'article 5.2 inutile en tant qu'obligation internationale. Par conséquent, les arguments du Maroc devraient être rejetés.

11.28. Compte tenu des considérations précédentes, la Tunisie estime que la mesure antidumping en question a été adoptée en violation des articles 5.2 et 5.3. Étant donné que la demande ne contenait pas suffisamment de preuves et que l'autorité n'a pas procédé à une évaluation de l'adéquation et de l'exactitude des éléments de preuve présentés, l'enquête aurait dû être terminée en vertu de l'article 5.8 de l'Accord Antidumping.

12 CONCLUSION

12.1. Au vu des explications fournies dans ses communications écrites et orales lors de cette procédure, la Tunisie demande au Groupe spécial de constater que la mesure antidumping en cause est incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 5.2, 5.3, 5.8 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

12.2. Par ailleurs, la Tunisie demande au Groupe spécial d'émettre une suggestion au titre de la seconde phrase de l'article 19.1 du Mémoire d'accord que le Maroc se conforme à ses obligations en abrogeant la mesure antidumping en cause. La mesure antidumping en cause est incompatible avec plusieurs obligations incombant au Maroc au titre de l'Accord antidumping. La Tunisie est d'avis que ces incompatibilités sont de nature "fondamentale et générale" et, de ce fait, la seule manière dont le Maroc peut se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est d'abroger la mesure antidumping en cause.

¹⁶⁶ Deuxième communication écrite du Maroc, paragraphe 283.

ANNEXE B-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU MAROC

I. INTRODUCTION

1. Le Maroc regrette qu'un différend qui, à son sens, aurait pu être résolu par un règlement bilatéral à l'amiable, ou bien, *a minima*, par la voie d'un réexamen, ait donné lieu à l'établissement d'un Groupe spécial.¹

2. Les allégations de la Tunisie dans ce différend sont une combinaison d'erreurs de compréhension et d'application des dispositions de l'Accord antidumping, d'incompréhensions du Rapport Final de l'autorité d'enquête, de tentatives d'examen *de novo* de la détermination de l'autorité au moyen d'arguments qui n'ont pas été soulevés devant elle en temps utiles, ainsi que d'allégations qui n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial.²

3. En procédant à l'ouverture de l'enquête, en concluant ainsi qu'il l'a fait, et en imposant les mesures en cause, le Maroc a agi de manière compatible avec ses obligations sous l'Accord antidumping. Le Groupe spécial devrait se garder de toute interprétation et conclusion qui aurait des effets systémiques sur la conduite des enquêtes antidumping ou qui aurait pour effet de faire peser une charge excessive sur des pays en développement qui recherchent seulement à exercer leurs droits en vertu de l'Accord OMC.³

4. Le présent résumé analytique du Maroc énonce les arguments du Maroc relatif tout d'abord au cadre juridique pertinent des recours commerciaux à l'OMC, puis met en exergue ceux relatifs aux obligations d'une autorité en vertu de l'article 5, de l'article 2, de l'article 3, et de l'article 12, enfin il rappelle les allégations abandonnées de la Tunisie.

II. LE CADRE JURIDIQUE PERTINENT DES RECOURS COMMERCIAUX À L'OMC

5. Le Maroc a porté à l'attention du Groupe spécial les allégations de la Tunisie incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord, mais également les invitations de la Tunisie à procéder à un examen *de novo* en violation de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, ainsi que les invitations de la Tunisie à travestir les termes du l'Accord antidumping en faisant fi des principes d'interprétations des traités.

A. Les allégations de la Tunisie incompatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord: les demandes juridictionnelles du Maroc

6. Le Maroc a soumis sa Demande de détermination préliminaire au cours de la procédure dans les meilleurs délais possibles⁴; celle-ci avait une portée expressément limitée et était fondée sur une lecture, de bonne foi, que la dernière phrase de chaque allégation précisait l'allégation selon les exigences de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.⁵ Le Maroc a *réitéré* sa demande dans sa Première communication écrite: "Suite à la Demande préliminaire du Maroc."⁶

7. La décision préliminaire du Groupe spécial concernant sa compétence reposait uniquement sur la Demande de décision préliminaire limitée⁷ du Maroc.⁸ En tout état de cause, le Groupe spécial a le devoir de s'assurer de sa propre compétence,⁹ c'est-à-dire de la conformité de la Demande

¹ Maroc, Première communication écrite, para. 8.

² Maroc, Première communication écrite, para. 9.

³ Maroc, Première communication écrite, para. 10.

⁴ Maroc, Demande préliminaire, 19 juin 2020.

⁵ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 89.

⁶ Maroc, Première communication écrite, para. 284.

⁷ Décision préliminaire du Groupe Spécial, para. 3.20.

⁸ Maroc, Première déclaration liminaire, para. 6.

⁹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Bananes III*, para. 142.

d'établissement d'un groupe spécial aux prescriptions de l'Article 6:2.¹⁰ Le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial d'examiner cette question, à la lumière des rapports de l'Organe d'appel relatifs aux demandes d'établissement d'un groupe spécial qui ne précisent pas spécifiquement les obligations contestées lorsqu'une disposition contient des *obligations multiples*,¹¹ tel que *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*.¹²

8. Loin d'être en désaccord avec la décision du Groupe spécial, la demande du Maroc de détermination de la compétence concernant les paragraphes B.5 et B.6 *repose entièrement sur le bien-fondé* de la constatation du Groupe spécial dans sa Décision préliminaire,¹³ selon laquelle la dernière phrase du paragraphe B.5 ne limitait pas la portée de ce paragraphe et les analyses sous-jacentes qui se sont fondées sur la Première communication écrite de la Tunisie pour clarifier la portée du paragraphe B.5.¹⁴

9. Plus spécifiquement, le Maroc, prenant acte de la Décision préliminaire du Groupe spécial, demande au Groupe spécial de constater que, *ipso facto*, les allégations B.5 et B.6 dans la Demande d'établissement d'un groupe spécial de la Tunisie ne sont pas compatibles avec l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

1. L'allégation B.5

10. Concernant le paragraphe B.5, le Groupe spécial s'est référé dans sa Décision préliminaire à la Première communication écrite de la Tunisie pour clarifier les allégations énoncées dans la Demande d'établissement d'un groupe spécial.¹⁵ Le Groupe spécial a conclu que le paragraphe 5.2 "se rapporte donc à la conformité avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 de la valeur normale construite par l'autorité chargée de l'enquête".¹⁶ Néanmoins, en l'occurrence, le paragraphe B.5 fait référence aux articles 2.1, 2.2, **2.2.1.1** et 2.2.2; *rien* dans ce paragraphe ou ailleurs dans la communication de la Tunisie ne clarifie la pertinence de l'article **2.2.1.1**, qui, en tout état de cause, n'est pas précisé dans la Demande d'établissement d'un groupe spécial, de sorte que d'après l'approche retenue par le Groupe spécial lui-même, l'ensemble du paragraphe est incompatible avec la spécificité requise par l'article 6:2 du Mémoire d'accord.¹⁷

11. En effet, la constatation d'incompatibilité est inéluctable dans la mesure où une allégation doit être examinée telle que rédigée, et non telle qu'elle aurait pu l'être si d'autres parties de celle-ci n'existaient pas.¹⁸ Le paragraphe B.5 faisant référence à **quatre** dispositions différentes de l'Accord antidumping, l'une d'elles, l'article **2.2.1.1**, énonçant elle-même trois obligations, le Groupe spécial ne peut pas exclure l'article 2.2.1.1 de l'allégation pour la rendre plus précise et donc compatible avec l'article 6:2.¹⁹ L'absence de précision quant à la pertinence de l'article **2.2.1.1** au paragraphe B.5 emporte, sur cette seule base, que l'allégation n'énonce pas "une obligation distincte et bien définie" et ne satisfait donc pas aux prescriptions de l'article 6:2.²⁰

12. En outre, d'un point de vue structurel et contrairement à chacune des allégations dans l'affaire *Corée – Valves pneumatiques*, le paragraphe B.5 contenait de multiples dispositions qui, à la fois isolément et dans leur ensemble, énoncent "des **obligations multiples**".²¹ En raison de sa référence à des obligations multiples, le paragraphe B.5 n'aurait été compatible avec l'article 6:2 *qu'à condition* d'être libellé de manière plus limitative.²²

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – OCTG (Corée)*, para. 7.80.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Produits laitiers*, para. 124; Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – Matières premières*, para. 220.

¹² Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Valves pneumatiques*, para. 5.118.

¹³ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 95.

¹⁴ Décision préliminaire du Groupe spécial, para. 3.33.

¹⁵ Décision préliminaire du Groupe Spécial, para. 3.29.

¹⁶ Décision préliminaire du Groupe Spécial, para. 3.30.

¹⁷ Maroc, Première déclaration liminaire, para. 7.

¹⁸ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 51.

¹⁹ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 58.

²⁰ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 59.

²¹ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 58.

²² Maroc, Deuxième communication écrite, para. 60.

13. Enfin, de par sa réponse à la question 1.28 du Groupe spécial,²³ la Tunisie a confirmé que rien dans le texte du paragraphe B.5 ne limite en aucune manière la portée de l'article 2.2.1.1 énuméré dans ce paragraphe, et que rien n'indique laquelle des obligations énoncées dans cette disposition fait l'objet de l'allégation, confirmant ainsi que le paragraphe B.5 dans son ensemble est incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.²⁴

14. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de constater que le paragraphe B.5 est incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

2. L'allégation B.6

15. Concernant le paragraphe B.6, un raisonnement analogue au paragraphe B.5 s'applique, *mutatis mutandis*.²⁵

16. En effet, l'article 2.4 est une disposition prescrivant une "comparaison équitable" et comme de nombreuses autres dispositions de l'Accord antidumping, l'article 2.4 comprend des **obligations multiples** et diverses.²⁶ Il existe au moins **trois**, et peut-être même six, obligations distinctes au titre de l'article 2.4, et le simple fait de réaffirmer la première phrase de l'article 2.4 ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.²⁷

17. Enfin, de par sa réponse à la question 1.28 du Groupe spécial, la Tunisie a également confirmé, que le paragraphe B.6 dans son ensemble est incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.²⁸

18. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de constater que le paragraphe B.6 est incompatible avec l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

B. Le mandat du Groupe spécial au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping: les invitations de la Tunisie à procéder à un examen de novo

19. Il est incontestable que l'Accord antidumping interdit au Groupe spécial d'entreprendre un examen *de novo*,²⁹ de même qu'il est incontesté, en l'espèce, que certains *arguments* portés par la Tunisie devant le Groupe spécial n'ont jamais été spécifiquement invoqués par les exportateurs devant l'autorité alors que les exportateurs auraient pu le faire car tous ces nouveaux arguments sont des questions basiques et banales sur l'application de formules par l'autorité³⁰ et que, par conséquent, l'autorité n'a pas pu s'y pencher et les adresser,³¹ de sorte qu'un examen par le Groupe spécial de ces arguments serait forcément un examen *de novo*.³² Le Groupe spécial devrait rejeter ces arguments tunisiens³³ qui sont incompatible avec l'article 17.6 i).³⁴

²³ Question 1.28 du Groupe spécial.

²⁴ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 107.

²⁵ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 63.

²⁶ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 70.

²⁷ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 72.

²⁸ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 107.

²⁹ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Crevettes II*, para. 7.8.

³⁰ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 9.

³¹ Maroc, Première communication écrite, para. 31.

³² Maroc, Deuxième communication écrite, para. 8.

³³ Dans ses communications, le Maroc a explicitement porté à l'attention du Groupe spécial chacun des arguments tunisiens qui n'a jamais été spécifiquement invoqué par les exportateurs devant l'autorité et qui doivent, en conséquence, tous être rejetés au titre de l'article 17.6 i).

Voir notamment: Maroc, Première communication écrite, paras. 43, 60, 65, 265 et 275; Maroc, Première communication orale, paras. 56 et 137; Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial en date du 12 octobre 2020, paras. 26 et 36; Maroc, Deuxième communication écrite, paras. 87, 97 et 101; Maroc, Deuxième communication orale, paras. 41, 64 et 94; Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial en date du 15 février 2021, para. 36.

³⁴ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 22.

C. Les principes d'interprétation des traités: les invitations de la Tunisie à travestir les termes de l'Accord antidumping

20. Les principes coutumiers d'interprétation des traités,³⁵ codifiés en partie par la *Convention de Vienne sur le droit des traités*,³⁶ mais également présents dans les maximes juridiques et les axiomes logiques appliqués par les juridictions nationales et internationales, ainsi que par les quasi-juridictions, interdisent toute interprétation ayant vocation à remplacer des mots du traité par d'autres.³⁷ En outre, les références au "contexte", à "l'objet" ainsi qu'au "but" au sein de l'article 31 de la Convention de Vienne interdisent d'interpréter mécaniquement un traité en se bornant à sélectionner et à appliquer *une* définition dans *un* dictionnaire³⁸ comme révélant le sens d'une disposition ou comme clarifiant celle-ci.³⁹

21. L'Accord utilise des *termes spécialisés* mais ne comprend pas de méthodologies spécifiques, ni même de définition pour la plupart d'entre eux, et le Groupe spécial devrait en conséquence faire preuve d'une grande prudence en fixant, à des fins de "clarification" grâce au recours à des dictionnaires non spécialisés, le sens d'un terme non défini dans son propre cadre spécialisé.⁴⁰ En ce sens, l'Accord fournit déjà des indications spécifiques aux groupes spéciaux en ce qui concerne les questions d'interprétation, et s'en remettre uniquement au dictionnaire Larousse comme l'encourage la Tunisie, même si le recours au dictionnaire est permis par les principes d'interprétation des traités, n'est pas autorisé par l'Accord antidumping.⁴¹ De plus, les termes utilisés dans l'Accord antidumping sont le fruit de longues négociations historiques et étaient utilisés en tant que *termes spécialisés* avant même le Cycle d'Uruguay et l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, de sorte que tout interprète d'un traité doit présumer que les Membres qui ont négocié, ratifié et mis en œuvre le traité étaient conscients de la nature spécialisée des termes utilisés et que, lorsqu'ils ont procédé au choix de ne pas fournir de définition ou de méthodologie, ce choix était délibéré, et devrait en conséquence être respecté.⁴²

22. Enfin, les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne énoncent une approche d'interprétation selon laquelle il convient d'interpréter *l'ensemble* de la disposition dans son contexte littéral, historique et pratique, et les maximes juridiques et les axiomes logiques qui préexistaient à la Convention de Vienne et qui continuent d'être utilisés par les tribunaux internationaux (*effet utile*, *ejusdem generis*, *expressio unius*, etc.) sont nés précisément parce qu'une approche interprétative purement littérale est inadéquate à la tâche en question.⁴³ Ainsi, il s'agit d'une erreur de droit manifeste que de sortir un terme technique négocié de son contexte conventionnel et de le remplacer par une expression inédite par la pratique afin de définir celui-ci par d'autres mots au moyen de références décontextualisées prises dans un dictionnaire non spécialisé; une telle approche, en plus de relever d'une mauvaise technique d'interprétation, jette le discrédit sur la tâche même d'interpréter.⁴⁴

III. LES ALLÉGATIONS DE LA TUNISIE AU TITRE DE L'ARTICLE 5 DOIVENT ÊTRE REJETÉES

23. Le Maroc a détaillé au Groupe spécial sa position concernant la relation entre les articles 5.2 et 5.3, ainsi que sur l'interprétation correcte de l'article 5.3, et a démontré qu'en l'espèce l'autorité a agi conformément à l'article 5. Le Maroc a en conséquence respectueusement demandé au Groupe spécial de rejeter l'ensemble des allégations de la Tunisie au titre de l'Article 5.

A. Relation entre les articles 5.2 et 5.3

24. Premièrement, la Tunisie n'a jamais abordé l'unique condition clé énoncée dans le chapeau de l'article 5.2, à savoir que les renseignements en cause doivent pouvoir être "raisonnablement [...] à

³⁵ Maroc, Première communication écrite, para. 221.

³⁶ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, conclue à Vienne le 23 mai 1969.

³⁷ *Inde – Brevets (Etats-Unis)*, para. 45.

³⁸ *CE – Morceaux de poulet*, paras. 175-176.

³⁹ Maroc, Première communication écrite, para. 32.

⁴⁰ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 19 a).

⁴¹ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 19 b).

⁴² Maroc, Deuxième communication écrite, para. 20.

⁴³ Maroc, Première communication orale, para. 32.

⁴⁴ Maroc, Première communication orale, para. 33.

la disposition du requérant".⁴⁵ Lorsqu'une partie plaignante ne démontre, et *a fortiori*, **n'aborde même pas**, un élément d'une obligation, elle ne peut être considérée comme ayant établi une violation *prima facie*.⁴⁶

25. Deuxièmement, la Tunisie avance pléthore d'affirmations à propos de l'article 5.2 sans jamais démontrer de quelle manière le *libellé* de la disposition pourrait imposer des obligations à un Membre.⁴⁷

26. En effet, rien dans la lettre de l'article 5.2 n'impose une quelconque obligation à une autorité.⁴⁸ De même, rien dans le fonctionnement combiné des articles 5.1 et 5.2 n'impose d'obligations à une autorité en ce qui concerne la *qualité* du contenu d'une demande.⁴⁹ La lettre de l'article 5.2 établit cependant un *seuil de preuve négatif* en ce qui concerne les allégations formulées par la branche de production nationale, sans toutefois énoncer d'indications à l'autorité sur l'évaluation du contenu requis.⁵⁰ Enfin, le chapeau de l'article 5.2 limite expressément les renseignements requis à ceux qui "*peuvent raisonnablement être à la disposition*" de la branche de production nationale; ce qui est une évaluation qui doit forcément être réalisée au cas par cas.⁵¹

27. Concernant l'article 5.3, ce dernier s'adresse directement à l'autorité: "Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis".⁵² Il est toutefois essentiel de noter, eu égard à la relation entre l'article 5.2 et 5.3, que la lettre de l'article 5.3, suit le texte introductif de l'article 5.2, de sorte que "l'adéquation des éléments de preuve fournis" fait simplement référence au critère négatif de preuve énoncé à l'article 5.2.⁵³ Enfin, la lettre de l'article 5.3 est sans ambiguïté concernant le fait que l'examen se justifie "afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier *l'ouverture d'une enquête*".⁵⁴ Ainsi, l'obligation d'examen de l'article 5.3 et, surtout, son ampleur sont donc nécessairement conditionnée par sa *raison d'être*, ainsi que par ledit seuil minimum ("**l'ouverture d'une enquête**") de sorte qu'il n'est en aucun cas ici question de mener une *pré-enquête* avant que l'autorité puisse procéder à l'ouverture de l'enquête principale d'une durée d'un an ou plus.⁵⁵ C'est en ce sens que les éléments de preuve attendus de la branche de production nationale *avant une enquête*, c'est à dire aux fins d'en ouvrir une, sont nécessairement différents, en volume, en qualité et en valeur probante, aux éléments de preuve qu'une autorité rassemble et sur lesquelles elle peut s'appuyer pour faire des constatations.⁵⁶

28. En l'espèce, le Maroc a exposé à plusieurs reprises les efforts déployés par la branche de production nationale pour faire en sorte que la demande satisfasse aux prescriptions de l'article 5.2; la requête qui était devant l'autorité, de point de vu forme et fond (renseignements annexés à l'appui), ne pouvait pas être considéré comme simple affirmation.⁵⁷

29. Enfin, si le Groupe spécial venait à faire prévaloir l'interprétation proposée par la Tunisie des articles 5.2 et 5.3, cela pourrait, en plus de jeter le discrédit sur le mécanisme de règlement des différends en raison de l'incompatibilité de l'interprétation avec le texte et le contexte de l'article 5, engendrer comme conséquence systémique de mettre l'Accord antidumping hors de portée de la plupart des petites et moyennes entreprises, même dans les pays avancés.⁵⁸

⁴⁵ Maroc, Première communication écrite, para. 255; Maroc, Première communication orale, para. 122; Maroc, Deuxième communication écrite, para. 266.

⁴⁶ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 19.

⁴⁷ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 17.

⁴⁸ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 32 a).

⁴⁹ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 32 b).

⁵⁰ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 32 c).

⁵¹ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 32 d).

⁵² Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 32 e).

⁵³ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 32 f).

⁵⁴ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 32 g).

⁵⁵ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 33.

⁵⁶ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 255.

⁵⁷ Maroc, Première communication écrite, para. 258; Maroc, Première communication orale, para. 125.

⁵⁸ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 17; Maroc, Deuxième communication écrite, paras. 262 et 287.

B. L'interprétation correcte de l'article 5.3

30. L'obligation au titre de l'article 5.3 est liée à l'objet de l'exercice (qui est d'*ouvrir* une enquête et non de la conclure, énoncé à l'article 5.1) et aux termes de l'article 5.2 (à ce que la "demande contien[ne] les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant", par exemple).⁵⁹ Ainsi, l'obligation d'examen de l'article 5.3 et, surtout, son ampleur sont donc nécessairement conditionnée par sa raison d'être ainsi que par ledit seuil minimum: "**l'ouverture** d'une enquête".⁶⁰

31. Si le Maroc a raison dans son évaluation de la relation entre les articles 5.2 et 5.3, le fait pour la Tunisie d'ignorer une prescription fondamentale de l'article 5.2, concernant l'adéquation des éléments de preuve, emporte que ses arguments au titre de l'article 5.3 doivent également échouer.⁶¹

C. L'application de l'article 5 au cas d'espèce: l'autorité a agi conformément à l'article 5

32. Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 5 car, eu égard à son application au cas d'espèce, la Tunisie *ignore* une condition juridique critique de l'article 5,⁶² *remplace* le texte du traité par d'autres mots,⁶³ *propose* unilatéralement de modifier des standards de preuve⁶⁴ et des normes juridiques non négociées dans l'accord,⁶⁵ et *s'oppose* à une "théorie"⁶⁶ que le Maroc n'a jamais avancée.⁶⁷

33. La question devant le Groupe spécial concerne les *éléments de preuve* requis et les *actions* de l'autorité à l'égard de ces éléments de preuve (ou de leur absence), l'article 5.2 faisant en effet état de deux exigences en matière de preuve: a) la branche de production nationale doit fournir des éléments de preuve au *soutien* de chacune de ses allégations, *mais* b) seulement dans la mesure où ces renseignements *lui sont raisonnablement accessibles*.⁶⁸

34. Le Maroc a exposé la table des matières de la Requête afin d'illustrer à la fois la précision et l'ampleur de la communication initiale de la branche de production nationale à l'autorité.⁶⁹

35. La Tunisie échoue dans son argumentation concernant la condition essentielle de "disponibilité raisonnable" de l'article 5.2, et *a fortiori* échoue également dans l'établissement des éléments de preuve que les requérants auraient prétendument dû fournir.⁷⁰

36. En outre, les exportateurs devant l'autorité et la Tunisie devant le Groupe spécial, n'ont jamais spécifiquement invoqué d'arguments concernant *les renseignements qui étaient raisonnablement accessibles* à la branche de production nationale composée des petites et moyennes entreprises dans un pays en voie de développement; en effet, les exportateurs devant l'autorité n'ont contesté ni la pertinence ni la probité de la facture,⁷¹ se bornant seulement à faire valoir que d'autres éléments de preuve, on ne sait où, disaient quelque chose de différent que ladite facture, sans jamais fonder cette affirmation.⁷²

37. Enfin, il était totalement erroné, en plus d'être absurde, de caractériser, comme le fait la Tunisie, la facture de gros comme ayant un "caractère isolé et individuel" et qui représenterai un

⁵⁹ Maroc, Deuxième communication écrite, paras. 284-287.

⁶⁰ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 34.

⁶¹ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 288.

⁶² Article 5.2 de l'Accord antidumping: "La demande contiendra les renseignements qui peuvent **raisonnablement** être à la disposition du requérant [...]" [dans sa partie pertinente; gras ajouté]

⁶³ Tunisie Première communication orale, para. 10.8.

⁶⁴ Tunisie, Première communication orale, para. 10.8.

⁶⁵ Tunisie, Première déclaration orale, para. 10.11.

⁶⁶ Tunisie, Première déclaration orale, para. 10.8.

⁶⁷ Maroc, Deuxième contribution écrite, paras. 292-299.

⁶⁸ Maroc, Deuxième contribution écrite, para. 301.

⁶⁹ Maroc, Première communication écrite, para. 219.

⁷⁰ Maroc, Première communication écrite, paras. 251-255.

⁷¹ Maroc, Demande extraordinaire, para. 3.

⁷² Maroc, Première communication écrite, paras. 243-246.

"prix à l'exportation établi pour une journée (et une transaction)",⁷³ alors que celle-ci, parce qu'elle est délivrée par l'un des exportateurs, possède la valeur probante la plus élevée possible, et qu'on ne peut pas raisonnablement s'attendre à ce que la branche de production nationale soit en mesure de se procurer – le cas échéant – pléthore d'éléments de preuve de cette nature.⁷⁴

38. Ainsi, *en l'espèce*, la Requête ne pouvait pas être considéré comme une simple affirmation,⁷⁵ et comprenait au contraire tous les *éléments* requis par l'article 5.2; l'autorité ayant accepté comme étant très probante une facture relative à une large commande couvrant les modèles les plus populaires des produits en cause, après s'être assuré que la facture, compte tenu de sa nature, était la meilleure preuve qui était raisonnablement disponible à la branche de production nationale.⁷⁶

39. Ainsi, l'autorité a satisfait aux prescriptions de l'article 5.3 dans la mesure où après réception de la Requête d'ouverture, l'autorité a procédé à une série d'analyses internes et d'échanges informels avec les requérants concernant tous les éléments de la Requête; dans le cadre de ces échanges, l'autorité a transmis des fiches de défaillances établies dans la version confidentielle et dans la version non confidentielle, a organisé des réunions de travail et d'explication de la Requête (ainsi que des visites d'information, au stade de l'examen de la Requête, les 15 et 16 mars 2017 chez les producteurs de cahiers) et des rendez-vous avec l'office de changes pour s'assurer des données des importations.⁷⁷

40. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Tunisie au titre de l'article 5.

IV. LES ALLÉGATIONS DE LA TUNISIE AU TITRE DE L'ARTICLE 2 DOIVENT ÊTRE REJETÉES

41. Premièrement, au titre de l'article 2.1, la Tunisie avance une interprétation erronée de l'ampleur de l'article 2.1 qui n'est pas une obligation *accessoire* qui peut être invoquée en tant qu'argument *corollaire* aux fins d'une inflation de violation.⁷⁸

42. Deuxièmement, au titre de l'article 2.2, de nombreux arguments de la Tunisie n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping prohibant tout examen *de novo*, dans la mesure où ces derniers n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité.⁷⁹

43. Troisièmement, la Tunisie propose une interprétation erronée de l'article 2.2.2, car le calcul par les exportateurs de leur propre "marge bénéficiaire" ne constitue en rien des "données réelles" au sens de l'article 2.2.2,⁸⁰ la lettre de l'article 2.2.2 ne permet pas d'interpréter ce dernier comme étant *corollaire et accessoire*,⁸¹ et surtout, l'article 2.2.2 n'exige pas qu'une autorité examine les produits qui, en vertu de la législation du pays exportateur, ne sont pas autorisés à être exportés.⁸²

44. Quatrièmement, la Tunisie avance une interprétation et une application erronée de l'article 2.4 première phrase, car rien, ni dans la lettre de l'article 2.4 première phrase, ni dans les rapports cités par la Tunisie,⁸³ ne permet d'affirmer que la première phrase de l'article 2.4 puisse à elle seule être utilisée pour traiter toutes les allégations de problèmes concernant des formules mathématiques qui ne relèvent pas de la réduction à zéro, ou les prétendus problèmes concernant la moyenne pondérée dans des cas spécifiques.⁸⁴

⁷³ Tunisie, Réponses aux questions du Groupe spécial, 15 février 2021, para. 178.

⁷⁴ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, paras. 258-259.

⁷⁵ Maroc, Première communication écrite, para. 258. Maroc, Première communication orale, para. 125.

⁷⁶ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 304.

⁷⁷ Maroc, Première communication écrite, para. 220.

⁷⁸ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, paras. 18-19.

⁷⁹ Maroc, Première communication écrite, para. 12.

⁸⁰ Maroc, Deuxième communication écrite, paras. 106-125.

⁸¹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, paras. 56-65.

⁸² Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 66.

⁸³ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, paras. 140-150.

⁸⁴ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 151.

45. Cinquièmement, la Tunisie propose une interprétation et une application erronée de l'article 2.4 troisième phrase en demandant au Groupe spécial d'insérer une prescription de "dialogue" incombant à l'autorité eu égard à la charge de la preuve imposée à l'exportateur, car la Tunisie ignore la lettre de l'article 2.4 qui énonce sans ambiguïté qu'il incombe à l'exportateur de démontrer l'incidence sur les prix sur le marché intérieur.⁸⁵

46. Enfin, au titre de l'article 2.4, les arguments de la Tunisie concernant la moyenne pondérée en poids doivent être rejetés car l'autorité a agi conformément à l'article 2.4, et car l'article 2.4 première phrase n'est pas applicable à toutes les erreurs de calcul. En tout état de cause, les arguments de la Tunisie n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial, conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping prohibant tout examen *de novo*, car ils n'ont jamais été soulevés devant l'autorité et, en conséquence, l'autorité n'a jamais eu la possibilité de se pencher sur ces derniers.⁸⁶

47. Le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'ensemble des allégations de la Tunisie au titre de l'Article 2 pour les raisons exposées ci-dessous.

A. Interprétation de l'ampleur de l'article 2.1 et son absence de pertinence en l'espèce

48. La Tunisie avance une interprétation erronée de l'article 2.1, selon laquelle la violation de l'article 2.1 par l'autorité serait *corollaire* aux autres prétendues violations au titre de l'article 2.

49. Lorsque l'on considère le texte de l'article 2 dans son intégralité, il apparaît que l'article 2.1 possède un caractère *indépendant* et n'est pas une obligation accessoire qui peut être invoquée en tant qu'argument "corollaire" aux fins d'une inflation de violation.⁸⁷ En outre, dans la mesure où les articles 2.2 et 2.3 prévoient une *exception* à la situation énoncée à l'article 2.1, cela signifie, *ipso facto*, que la "définition" figurant à l'article 2.1 est une obligation *générale* substantiellement indépendante.⁸⁸

50. De plus, l'article 2.1 n'est pas applicable en l'espèce. La Tunisie a allégué que le Maroc avait violé ses obligations en vertu du droit international, mais a échoué à proposer ne serait-ce qu'un début *d'argumentation* au soutien de l'allégation litigieuse et lorsque la Tunisie a été sollicitée sur cette question, celle-ci a admis que l'allégation est purement accessoire et corollaire; sollicitée davantage, la Tunisie a admis ensuite que l'allégation est sans pertinence pour l'obligation fondamentale en cause, de sorte que le Groupe spécial ne devrait pas se laisser convaincre par le glissement de la position de la Tunisie par lequel celle-ci tente de masquer ses manquements à sa responsabilité en tant que plaignant au regard du droit international en s'appuyant sur le "principe de l'économie jurisprudentielle".⁸⁹ La Tunisie a soulevé une allégation mais a échoué dans son argumentation, et *a fortiori* dans son établissement; cela devrait être la constatation du Groupe spécial.

51. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.1.

B. Arguments de la Tunisie au titre de l'article 2.2 qui n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial

52. Dans le contexte d'un contentieux sous l'Accord antidumping, un groupe spécial ne peut procéder à un examen *de novo* des enjeux devant une autorité.⁹⁰

53. Au titre de l'article 2.2, la Tunisie demande au Groupe spécial de faire des constatations concernant des arguments que les exportateurs n'ont jamais spécifiquement invoqués devant l'autorité, en enjoignant au Groupe spécial de se pencher sur les éléments de preuve devant l'autorité mais en se fondant sur une nouvelle base – *sur de nouveaux arguments* – et non sur les

⁸⁵ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 185.

⁸⁶ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 64.

⁸⁷ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, paras. 18-19.

⁸⁸ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 20.

⁸⁹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 72.

⁹⁰ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 21.

arguments, les commentaires, et les explications présentés et développés par les exportateurs; néanmoins, ces arguments sont irrecevables car l'article 17.6 i) ne permet pas à une autorité d'entreprendre un tel examen.⁹¹ En effet, tout examen par le Groupe spécial des éléments de preuve devant l'autorité faisant fi des *arguments* présentés à l'appui de ces éléments de preuve, reviendrait à procéder à un examen *de novo* prohibé par l'article 17.6.⁹²

54. Les arguments de la Tunisie au titre de l'article 2.2 qui n'entrent pas dans le mandat du Groupe spécial sont les suivants: 1) les arguments relatifs à l'allégation fondée sur l'exclusion des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit du calcul de la marge bénéficiaire, et 2) les arguments relatifs à l'allégation fondée sur l'inclusion du "cout de distribution" dans la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers de la SOTEFI.

1. Les arguments de la Tunisie relatifs à l'allégation fondée sur l'exclusion des frais d'administration n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité

55. En avançant ses arguments relatifs à l'allégation fondée sur l'exclusion des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit du calcul de la marge bénéficiaire, la Tunisie invite le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

56. En effet, ces arguments n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité; l'autorité n'a pas eu l'opportunité d'évaluer ces arguments et d'en tirer des conclusions – et, si nécessaire, de faire des corrections ou bien d'expliquer pourquoi les corrections n'étaient pas requises, de sorte que l'allégation de la Tunisie fondée sur ces arguments litigieux n'entre pas dans le mandat du Groupe spécial conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping.⁹³ Cette solution se justifie par le fait que lorsqu'un Membre en position de demandeur soulève, comme en l'espèce, des arguments devant l'ORD qui n'ont jamais été soulevés devant l'autorité de la partie défenderesse, il place le défendeur et son autorité dans une position intenable, l'obligeant à répondre, sans raisonnement *a posteriori*, dans le cadre d'un règlement OMC et après les faits litigieux, à des arguments qui n'ont jamais été soulevés pendant l'enquête.⁹⁴

57. Le Groupe spécial devrait rejeter une telle tentative et devrait déclarer irrecevables toutes les allégations de la Tunisie concernant des arguments que la Tunisie ou ses exportateurs auraient pu soulever devant l'autorité, mais qui ne l'ont pas été.⁹⁵

2. Les arguments relatifs à l'allégation fondée sur l'inclusion du "coût de distribution" n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité

58. En avançant ses arguments relatifs à l'allégation fondée sur l'inclusion du "coût de distribution" dans la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers de la SOTEFI, la Tunisie recherche également un examen *de novo*.

59. En effet, malgré de longs échanges entre la SOTEFI et l'autorité, et en particulier malgré la référence de la SOTEFI dans les notes de bas page 100 à 102 du fichier Excel contenant le calcul de la marge de dumping (SOTEFI) transmis avec les Faits Essentiels,⁹⁶ l'allégation concernant les coûts de distribution n'a jamais été soulevée devant l'autorité.⁹⁷

60. Ainsi, l'allégation de la Tunisie requière un examen *de novo* des éléments de preuve par le Groupe spécial car, malgré de nombreuses opportunités pour commenter la méthodologie de l'autorité, les exportateurs n'ont jamais spécifiquement invoqué cet argument concernant les données qu'ils ont eux-mêmes transmis, et pour cette raison, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation en cause.⁹⁸

⁹¹ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 22.

⁹² Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 65.

⁹³ Maroc, Première communication écrite, para. 60.

⁹⁴ Maroc, Première communication écrite, para. 61.

⁹⁵ Maroc, Première communication écrite, para. 62.

⁹⁶ Faits Essentiels. (MAR-7)

⁹⁷ Maroc, Première communication écrite, para. 64.

⁹⁸ Maroc, Première communication écrite, para. 65.

C. Interprétation de l'article 2.2.2 et son application au cas d'espèce

61. L'interprétation de l'article 2.2.2 par la Tunisie est erronée, et le Groupe spécial devrait rejeter son allégation car l'article 2.2.2 n'est pas *corollaire et accessoire*, et ce dernier, en tout état de cause, ne s'applique pas au cas d'espèce.

1. L'interprétation de l'article 2.2.2 par la Tunisie est erronée

62. Eu égard à l'interprétation de l'article 2.2.2, la position de la Tunisie est erronée.

63. L'article 2.2.2 oblige une autorité à garantir que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices **seront fondés** sur des **données réelles concernant la production et les ventes**". (gras ajouté) En d'autres termes, *prima facie*, l'article 2.2.2 n'exige pas qu'une autorité accepte nécessairement les catégorisations comptables internes propres à chaque exportateur concernant les catégories énumérées à l'article 2.2.2.⁹⁹ En outre, l'article 2.2.2 fait référence aux données réelles concernant *la production et les ventes*, et à aucune autre donnée;¹⁰⁰ le *calcul* par les exportateurs de leur propre "marge bénéficiaire" ne constitue en rien des "données réelles" au sens de l'article 2.2.2.¹⁰¹

64. Pour l'interprétation et l'application de l'article 2.2.2, l'article 2.2.2 iii) fournit un contexte supplémentaire: il n'existe pas de méthode unique qui serait exigée par l'article 2.2.2 pour déterminer une marge bénéficiaire, la disposition faisant uniquement référence à "toute autre méthode raisonnable". En effet, l'article 2.2.2 iii) prévoit un plafond qui, pour sa part, est fondé sur le "bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs" et non sur les catégorisations comptables internes propres à chaque exportateur.¹⁰²

65. De plus, concernant l'obligation de "fonder" dans l'article 2.2.2, il convient de noter que le terme utilisé en anglais dans l'article 2.2.2 est "shall be **based on** actual data" et qu'il s'agit d'un principe incontesté du droit de l'OMC depuis l'affaire *Hormones*¹⁰³ que l'obligation de "**fonder**" – "shall be based on" – n'est en aucun cas une obligation "d'être conforme" ou "d'utiliser directement" et que ce principe, comme l'a constaté le groupe spécial dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction V*,¹⁰⁴ est également pertinent pour les données communiquées par les exportateurs dans le contexte de l'article 2.2.2.¹⁰⁵

66. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'interprétation de l'article 2.2.2 par la Tunisie.

2. L'article 2.2.2 n'est pas corollaire et accessoire

67. La Tunisie semble avancer que, lorsqu'un groupe spécial constaterait une marge bénéficiaire comme étant "gonflée" – vraisemblablement au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping – cette marge bénéficiaire "gonflée" ne pourrait pas être considérée comme étant fondée sur des "données réelles". Néanmoins, rien dans l'article 2.2.2 ne permet d'aboutir à une telle conclusion.¹⁰⁶

68. En effet, l'article 2.2.2 contient une obligation limitée et circonscrite selon laquelle l'autorité doit *fonder* son calcul des montants en cause sur des données sous-jacentes réelles fournies par les exportateurs, alors que l'article 2.2 prévoit pour sa part une évaluation qualitative ("raisonnable") des montants en cause et que l'article 2.2.2 iii) exige une "*méthode raisonnable*" et fixe une limite supérieure de la marge bénéficiaire *lorsque les données ne sont pas utilisables pour arriver aux montants*.¹⁰⁷

⁹⁹ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 112.

¹⁰⁰ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 112.

¹⁰¹ Maroc, Deuxième communication écrite, paras. 106-125.

¹⁰² Maroc, Deuxième communication écrite, para. 113.

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Hormones*, para. 164.

¹⁰⁴ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction V*, para. 7.263.

¹⁰⁵ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 52.

¹⁰⁶ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 56.

¹⁰⁷ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 58.

69. En l'espèce, dans tous ses calculs, l'autorité a utilisé les données qui lui ont été soumises par les exportateurs, *et uniquement ces données concernant la production et les ventes*, de sorte qu'il ne fait donc aucun doute que "les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices" étaient "**fondés** sur des **données réelles concernant la production et les ventes**".¹⁰⁸

70. Le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler des constatations au titre de l'article 2.2.2, parce que la Tunisie a soulevé cet argument trop tard dans la procédure, mais aussi parce que l'interprétation initiale de cette disposition par la Tunisie était incorrecte, et surtout parce que la Tunisie a admis que l'allégation de violation est inutile.¹⁰⁹

71. Qui plus est, la Tunisie n'a pas contesté l'interprétation et la clarification proposées par le Maroc pour l'article 2.2.2. Si le Groupe spécial est d'accord avec le Maroc,¹¹⁰ les réponses de la Tunisie confirment que le Maroc a agi conformément à l'Article 2.2.2.¹¹¹

3. L'article 2.2.2 ne s'applique pas en l'espèce

72. Eu égard aux cahiers filigranés, les parties sont d'accord sur le fait qu'ils *ne pouvaient pas être exportés* par l'effet de la loi tunisienne; les Faits Essentiels énonçant à ce titre "ces cahiers sont commercialisés uniquement sur le marché domestique et leur exportation est strictement interdite. Ainsi, vu ces éléments, les ventes de ces types de cahiers n'ont pas été prises en compte dans le calcul de la valeur normale dans la mesure où il n'y a pas de types de cahiers comparables vendus à l'exportation vers le Maroc".¹¹²

73. La question en cause concernant les cahiers filigranés se fonde entièrement sur la détermination *spécifique* de l'autorité eu égard aux cahiers filigranés¹¹³ et que l'article 2.2.2 n'exige pas qu'une autorité examine les produits qui, en vertu de la législation du pays exportateur, ne sont pas autorisés à être exportés.¹¹⁴

74. Lors d'une enquête antidumping, c'est le produit exporté qui est le produit concerné; en conséquence, le produit exporté est le point focal de tout calcul de dumping, de sorte que l'argument tunisien, dans l'éventualité où il serait retenu, aurait pour conséquence qu'après l'ouverture de l'enquête, une autorité devrait identifier non seulement les produits vendus sur le marché domestique qui sont similaires aux produits exportés, mais également, *en l'espèce*, des produits qui sont, par définition, insusceptibles d'être exportés.¹¹⁵

75. L'allégation de la Tunisie aboutirait à un résultat grotesque pour l'enquête antidumping, puisque ce résultat obligerait, aux fins du calcul de dumping, à prendre en compte des produits qui, du fait des lois du pays hôte des exportateurs, ne peuvent être exportés et, *ipso facto*, ne peuvent de faire l'objet d'un dumping.¹¹⁶

76. En conséquence, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.2.2.

D. Interprétation de l'article 2.4 et son application au cas d'espèce

77. L'interprétation et l'application de l'article 2.4 première phrase et troisième phrase de la Tunisie est erronée.

78. Premièrement, eu égard à l'allégation de la Tunisie relative à la méthodologie de pondération, celle-ci doit être rejetée car l'article 2.4 première phrase ne s'applique pas en l'espèce, et en tout état

¹⁰⁸ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 59.

¹⁰⁹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 73.

¹¹⁰ Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial en date du 12 octobre 2020, paras. 37-44. Maroc, Deuxième communication écrite, paras. 112-127.

¹¹¹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 65.

¹¹² Faits Essentiels, para. 89. (MAR-7)

¹¹³ Maroc, Première communication écrite, para. 71.

¹¹⁴ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 66.

¹¹⁵ Maroc, Première communication écrite, para. 72.

¹¹⁶ Maroc, Première communication écrite, para. 73.

de cause, les exportateurs n'ont jamais spécifiquement invoqué ces questions de méthodologie de pondération devant l'autorité.

79. Deuxièmement, eu égard à l'allégation de la Tunisie relative aux cahiers sous licence, celle-ci doit également être rejetée car les exportateurs et la Tunisie n'ont pas fait valoir, et encore n'ont démontré, l'incidence sur les prix sur le marché intérieur, et car la tentative tardive de la Tunisie d'insérer une nouvelle prescription procédurale dans l'article 2.4 troisième phrase revient à en travestir la lettre.

1. L'allégation de la Tunisie relative à la méthodologie de pondération doit être rejetée

80. L'interprétation et l'application de l'ampleur de l'article 2.4 première phrase par la Tunisie est erronée, et la Tunisie recherche qui plus est un examen *de novo*.

a) L'interprétation et l'application erroné de l'ampleur de l'article 2.4 première phrase par la Tunisie

81. Premièrement, il n'y a manifestement aucune prescription particulière dans l'Accord antidumping exigeant que les marges individuelles (calculées sur la base des moyennes pondérées) soient *pondérées* sur la base de la valeur, comme le suggère la Tunisie.¹¹⁷ Le Groupe spécial dans l'affaire *CE – linges lit* a fait savoir que les dispositions de l'Accord antidumping qui font référence à la moyenne pondérée (les articles 2.2.1 et 2.4.2) ne donnent pas d'indication au sujet du facteur à utiliser pour calculer la moyenne pondérée, et que la conclusion la plus logique à en tirer est que le choix du facteur appartient à l'autorité chargée de l'enquête.¹¹⁸ De plus, la pondération par les volumes est statistiquement correcte dans la mesure où, comme dans le cas en l'espèce, les ventes des exportateurs sont quantifiées en *volume*; la propriété distributive des multiplications et des divisions permet à l'autorité chargée de l'enquête d'exécuter certaines des étapes mathématiques dans l'ordre qui lui apparaît le plus opportun pour calculer la marge de dumping, le résultat restant le même.¹¹⁹

82. Deuxièmement, l'interprétation de l'ampleur de l'article 2.4 première phrase par la Tunisie est erronée car rien, ni dans la lettre de l'article 2.4 première phrase, ni dans les rapports cités par la Tunisie,¹²⁰ ne permet d'affirmer que la première phrase de l'article 2.4 puisse à elle seule être utilisée pour traiter toutes les allégations de problèmes concernant des formules mathématiques qui ne relèvent pas de la réduction à zéro, ou les prétendus problèmes concernant la moyenne pondérée dans des cas spécifiques.¹²¹

83. Il convient de noter que le fait qu'au cours des vingt-cinq dernières années et à l'issu de plus d'une centaine de recours commerciaux, seulement *une seule* méthode de comparaison a été reconnu comme relevant de la première phrase de l'article 2.4 est une donnée incontournable, voire concluante, qui devrait mener le Groupe spécial à s'abstenir d'étendre le champ de la première phrase de l'article 2.4 à "n'importe quelle erreur dans le calcul de la marge de dumping".¹²²

84. Surtout, la Tunisie n'a ni démontré que la première phrase de l'article 2.4 s'applique à *toutes les erreurs de calcul de comparaison* (puisque cela n'est pas le cas), ni fourni une approche interprétative qui permettrait au Groupe spécial de déterminer quelles erreurs en dehors du contexte de la réduction à zéro relèveraient de la première phrase de l'article 2.4, ni quelles erreurs n'en relèveraient pas, et pour quelles raisons.¹²³

85. En outre, le recours par la Tunisie à une "marge de dumping gonflée" est dénué de toute approche interprétative correcte de la disposition juridique en cause; même si le Groupe spécial constate que l'autorité a commis une erreur dans l'un de ses calculs, il n'est ni "approprié, ni possible,

¹¹⁷ Maroc, Première déclaration liminaire, para. 142.

¹¹⁸ *CE – Ling de lit (article 21.5 – Inde)*, para. 6.87.

¹¹⁹ Maroc, Première déclaration liminaire, para. 143.

¹²⁰ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, paras. 140-150.

¹²¹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 151.

¹²² Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 169.

¹²³ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 172.

pour le Groupe spécial d'endosser le rôle de l'autorité chargée de l'enquête et d'analyser"¹²⁴ quelle serait une marge de dumping *correcte*, et pour cette raison, le Groupe spécial n'est pas en mesure de déterminer si la marge de dumping de l'autorité a été "gonflée".

86. De plus, en dehors des cas liés à la *réduction à zéro*, un argument qui commence par une "marge de dumping gonflée" est entièrement rhétorique et aucune conclusion juridique ne peut être tirée de cette qualification.¹²⁵ En effet, selon *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*,¹²⁶ lorsqu'il est démontré qu'une méthode particulière fonctionne de manière à être "intrinsèquement inéquitable" de telle sorte qu'elle aboutit nécessairement à une marge de dumping qui est "artificiellement gonflée", une telle méthode est incompatible avec l'article 2.4; ce qui est le cas de la *réduction à zéro*.¹²⁷ Néanmoins, la Tunisie n'a pas démontré que la méthode de moyenne pondérée basée sur le volume est "intrinsèquement inéquitable", car ce n'est évidemment pas le cas, et la Tunisie n'a pas démontré non plus que la moyenne pondérée basée sur le volume aboutissait nécessairement, dans tous les cas, à une marge de dumping "artificiellement gonflée" (ce qui était le cas avec la réduction à zéro), pour la simple et bonne raison que ce n'est pas le cas non plus.¹²⁸

87. En conséquence, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'interprétation et l'application de l'article 2.4 première phrase par la Tunisie.

b) Les arguments de la Tunisie relatifs à la méthodologie de pondération n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité

88. En avançant ses arguments au titre de l'article 2.4 concernant la méthodologie de pondération, la Tunisie invite le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

89. En effet, les exportateurs n'ont jamais spécifiquement invoqué ces questions de méthodologie de pondération devant l'autorité.¹²⁹

90. Par conséquent le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.4 fondée sur les arguments irrecevables relatifs à la méthodologie de pondération.

2. L'allégation de la Tunisie relative aux cahiers sous licence doit être rejetée

91. Le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Tunisie relative aux cahiers sous licence car les exportateurs n'ont pas démontré l'incidence sur les prix sur le marché intérieur, et car la Tunisie recherche encore un examen *de novo*. En outre, la tentative tardive de la Tunisie d'insérer une nouvelle prescription procédurale dans l'article 2.4 troisième phrase revient à en travestir la lettre.

a) Les exportateurs et la Tunisie n'ont pas démontré l'incidence sur les prix sur le marché intérieur

92. La lettre de l'article 2.4 énonce que la *charge* de la preuve incombe à l'exportateur; un exportateur doit démontrer l'incidence sur les prix sur le marché intérieur.¹³⁰ À défaut, *lorsque l'exportateur ne s'acquitte pas de la charge de la preuve qui lui incombe*, l'autorité n'a "aucune obligation de procéder à un ajustement".¹³¹

93. En l'espèce, ni l'exportateur devant l'autorité ni la Tunisie devant le Groupe spécial n'ont fait valoir, et *a fortiori* n'ont démontré, que le contrat avait une quelconque incidence sur les prix au

¹²⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation*, para. 520. [gras ajouté]

¹²⁵ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 193 d).

¹²⁶ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Jus d'orange (Brésil)*, para. 7.156.

¹²⁷ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 163.

¹²⁸ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, paras. 165-166.

¹²⁹ Maroc, Première communication orale, para. 137.

¹³⁰ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 185.

¹³¹ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation*, para. 488. [gras ajouté]

Maroc, la Tunisie ayant même admis au demeurant qu'il s'agissait d'une question de coûts sur le marché intérieur de l'exportateur.¹³²

94. L'exportateur a toutefois fourni des informations sur la *qualité* des produits sous licence et sur les prix qui étaient à la fois *supérieurs et inférieurs* aux prix des produits sans licence, de sorte que sans autre argument et sans autre élément de preuve, il n'était pas possible pour l'autorité de déterminer sur la seule base de données brutes, *si et dans quelle mesure* les licences étaient responsables des écarts de prix observés; le Groupe spécial n'étant manifestement pas en mesure de faire cette évaluation par lui-même.¹³³ Enfin, l'exportateur s'est fondé exclusivement sur le contrat pour sa position concernant les produits sous licence mais dans la mesure où le contrat n'était pas *pertinent* par rapport à l'incidence des licences sur les prix sur le marché intérieur, l'autorité n'avait "aucune obligation de procéder à un ajustement"¹³⁴ ou un classement différent.¹³⁵

95. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation en cause.

b) Les arguments de la Tunisie relatifs au fichier Excel eu égard aux licences n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité

96. En avançant ses arguments au titre de l'article 2.4 concernant le fichier Excel sur la question des licences, la Tunisie invite encore une fois le Groupe spécial à procéder à un examen *de novo*.

97. En effet, la SOTEFI n'a jamais spécifiquement invoqué les chiffres du fichier Excel.¹³⁶ Pour autant, malgré ce manquement de la SOTEFI, l'autorité a tout de même examiné le fichier Excel et l'autorité a constaté que l'un des six cahiers avait un prix inférieur aux cahiers sans licence.¹³⁷ L'autorité a également confirmé les affirmations de la SOTEFI selon lesquelles les produits en cause étaient de meilleure qualité.¹³⁸ En tout état de cause, les informations présentées dans le fichier Excel ne constituaient pas, en elles-mêmes, un *argument* selon lequel les licences avaient un impact sur les prix.¹³⁹

98. En outre, non seulement la SOTEFI n'a pas fait référence au fichier Excel, mais la SOTEFI a également activement détourné l'attention de l'autorité de celui-ci en insistant fermement sur le contrat comme base de ses arguments juridiques en matière de comparaison équitable, de sorte que les éléments de preuve et les arguments présentés par la SOTEFI ne constituaient pas une base suffisante pour permettre à l'autorité de déterminer que les licences avaient une incidence sur les prix sur le marché intérieur justifiant un classement différent.¹⁴⁰

99. Au surplus, les informations contenues dans le fichier Excel ont également révélé que les produits sous licence ne représentaient que [***] des exportations et que l'impact de l'usage des licences était insignifiant.¹⁴¹

100. Par conséquent le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.4 fondée sur les arguments irrecevables relatifs au fichier Excel sur la question des licences.

¹³² Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 185.

¹³³ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 193 c) 2).

¹³⁴ Rapport de l'Organe d'appel, *CE – Éléments de fixation*, para. 488. [gras ajouté]

¹³⁵ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 193 c) 3).

¹³⁶ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 113 b).

¹³⁷ Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial, 15 février 2021, para. 14 f).

¹³⁸ Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial, 15 février 2021, para. 16.

¹³⁹ Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial, 15 février 2021, para. 14 e); Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Jeux et paris*, para. 140.

¹⁴⁰ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 113 b).

¹⁴¹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 113 b).

c) La tentative tardive de la Tunisie d'insérer une nouvelle prescription procédurale dans l'article 2.4 troisième phrase revient à en travestir la lettre

101. Enfin, le Groupe spécial ne devrait pas accéder à la demande de la Tunisie qui consiste à s'écarter du texte et de la jurisprudence afin d'insérer de manière erronée une exigence de "dialogue" dans l'article 2.4.¹⁴²

102. Le Groupe spécial devrait rejeter l'invitation de la Tunisie à insérer une nouvelle prescription procédurale dans l'article 2.4, mais également à s'écarter de la jurisprudence et à refaire les travaux de l'autorité, ce qui, potentiellement, pourrait aboutir à décrédibiliser le mécanisme de règlement des différends de l'OMC.¹⁴³

3. L'article 2.4 première phrase ne s'applique pas au cas d'espèce

103. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 2.4.

V. LES ALLÉGATIONS DE LA TUNISIE AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DOIVENT ÊTRE REJETÉES

104. Premièrement, les allégations de la Tunisie au titre de l'article 3.2 doivent être rejetées car l'interprétation de la Tunisie de l'article 3.2 est erronée.

105. Deuxièmement, l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 3.4 doit être rejetée car les arguments à son soutien sont intenables.

106. Troisièmement, l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 3.5 doit être rejetée car celle-ci est dénuée de base factuelle.

A. Interprétation de l'article 3.2 et son application au cas d'espèce

107. Le Groupe spécial devrait rejeter les allégations de la Tunisie au titre de l'article 3.2 car: 1) la première phrase de l'article 3.2 énonce une obligation alternative, 2) l'approche de la Tunisie concernant l'examen des effets sur les prix témoigne d'une lecture mécanique de l'article 3.2 qui vide de sa substance l'analyse dynamique requise par la jurisprudence, 3) l'allégation de la Tunisie concernant la période d'examen au titre de l'article 3.2 est erronée, 4) l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 3.2 concernant la détermination de la marge bénéficiaire de la BNP est erronée, et 5) la détermination de l'autorité est compatible avec l'article 3.2 et le Groupe spécial peut avoir recours à l'économie jurisprudentielle concernant les allégations résiduelles de la Tunisie au titre de l'article 3.2.

1. La première phrase de l'article 3.2 énonce une obligation alternative

108. Premièrement, l'allégation de la Tunisie relative à l'examen du "volume des importations en termes relatifs" doit être rejetée car l'examen requis sous l'Article 3.2 est alternatif: une autorité à l'obligation d'examiner l'effet volume soit en quantité absolue soit en termes relatifs, mais en aucun cas est-elle tenue d'un examen cumulatif.¹⁴⁴

109. En effet, la Tunisie ne prétend pas que l'examen du Maroc de l'effet volume en termes absolus contrevienne à l'article 3.2.¹⁴⁵

110. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Tunisie relative à l'examen du volume des importations en termes relatifs.¹⁴⁶

¹⁴² Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 196.

¹⁴³ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie sur les questions du Groupe spécial, para. 197.

¹⁴⁴ Maroc, Demande de détermination préliminaire, para. 52.

¹⁴⁵ Maroc, Demande de détermination préliminaire, para. 52.

¹⁴⁶ Maroc, Première communication écrite, para. 14.

2. L'approche de la Tunisie concernant l'examen des effets sur les prix témoigne d'une lecture mécanique de l'article 3.2 qui vide de sa substance l'analyse dynamique requise par la jurisprudence

111. L'interprétation de la Tunisie des effets sur les prix de l'article 3.2 devrait être rejetée par le Groupe spécial car la Tunisie invite le Groupe spécial à adopter une conclusion purement formaliste sur la base d'un terme – "prix réel" – qui n'est nullement mentionné à l'article 3 ou dans l'Accord antidumping.¹⁴⁷

112. Le Maroc suggère que l'approche correcte pour évaluer l'examen des preuves concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix devrait plutôt résulter de la lecture des articles 3.1 et 3.2: a) Y avait-il des "éléments de preuve positifs" devant l'autorité concernant au moins un des phénomènes identifiés à l'article 3.2? b) La méthodologie de l'autorité pour examiner les éléments de preuve devant elle était-elle justifiée au regard de la complexité de l'analyse requise? et c) L'autorité a-t-elle suffisamment expliqué sa méthodologie?¹⁴⁸

113. L'article 3.2 devrait être interprété à la lumière des réalités du marché en prenant en considération la complexité des stratégies de fixation des prix, mais également à la lumière de l'objet et du but de l'article 3.2.¹⁴⁹

114. En l'espèce, le problème central était le fait que face aux produits importés, les ventes de la BPN étaient réalisées à perte,¹⁵⁰ de sorte que l'autorité a raisonnablement conclu que "les termes de vente ou de commercialisation du cahier par la BPN semblent être anormalement influencés pour qu'une comparaison à base de prix de ventes effectifs soit concluante aux fins d'une évaluation de la sous-cotation".¹⁵¹ Par conséquent, l'autorité a procédé à une étape supplémentaire afin de réaliser une analyse complète et pertinente au regard des réalités du marché, en se posant la question suivante: une sous-cotation aurait-elle eu lieu même si le prix intérieur reflétait les conditions normales de marché?¹⁵²

115. Concernant la marge de profit raisonnable, l'autorité s'est exclusivement basée sur les données devant elle, puisqu'il s'agissait de producteurs de cahiers similaires avec des ventes sur un marché semblable à celui du Maroc, mais non-affecté par des produits importés faisant l'objet d'un dumping.¹⁵³ L'analyse a révélé une sous-cotation significative, et notamment dans la dernière partie de la période de l'enquête.¹⁵⁴

116. Ainsi, l'autorité a mené un examen dynamique des éléments de preuve devant elle en tenant compte de *la réalité de la dynamique des prix sur un marché concurrentiel*.¹⁵⁵

117. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'approche purement formaliste de la Tunisie et de rejeter son allégation au titre de l'article 3.2 concernant l'examen de l'effet sur les prix.

3. L'allégation de la Tunisie concernant la période d'examen au titre de l'article 3.2 est erronée

118. L'allégation de la Tunisie concernant la période de l'examen est erronée car la Tunisie semble confondre la période d'enquête sur le dumping et la période de collecte des données sur le dommage. En effet, dans une comparaison de prix, le prix intérieur est comparé au prix des produits importés faisant l'objet d'un dumping, ce qui est déterminé en se référant uniquement à la période d'enquête

¹⁴⁷ Maroc, Première communication écrite, para. 131.

¹⁴⁸ Maroc, Première communication écrite, para. 132.

¹⁴⁹ Maroc, Deuxième déclaration liminaire, para. 82.

¹⁵⁰ Rapport Final, para. 134 (MAR-1): "l'examen des données collectées auprès de la BPN a permis de constater que, durant la période d'enquête sur le dommage, la BPN vendait les cahiers à perte."

¹⁵¹ Rapport Final, para. 134. (MAR-1)

¹⁵² Maroc, Première communication écrite, para. 118.

¹⁵³ Maroc, Première communication écrite, para. 120.

¹⁵⁴ Maroc, Première communication écrite, para. 121.

¹⁵⁵ Maroc, Première communication écrite, para. 125.

de dumping, de sorte que le choix de l'autorité du 1^{er} mai 2016 au 31 avril 2017 était tout à fait approprié.¹⁵⁶

119. En outre, le recours à la jurisprudence par la Tunisie au soutien de son allégation est à la fois erroné et sans pertinence,¹⁵⁷ mais surtout, rien dans les articles 3.1 et 3.2 ne requière une période d'enquête particulière.¹⁵⁸

120. De plus, la Tunisie invite de manière erronée le Groupe spécial à lire dans l'article 3 une prescription relative à "une même période" car cette approche ne trouve aucun appui dans le texte ou dans le contexte de l'article 3, ni même dans la vaste jurisprudence de l'OMC sur les articles 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5, et qui en plus d'être juridiquement inadmissible, est institutionnellement imprudente dans la mesure où il est impossible pour ce Groupe spécial d'anticiper toutes les circonstances factuelles dans lesquelles cette question pourrait se poser à l'avenir.¹⁵⁹ L'approche interprétative imprudente proposée par la Tunisie, contraste qui plus est drastiquement avec le soin avec lequel le groupe spécial dans l'affaire *Mexique – Riz* a abordé sa responsabilité en matière d'interprétation.¹⁶⁰

4. L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 3.2 concernant la détermination de la marge bénéficiaire de la BNP doit être rejetée

121. L'allégation de la Tunisie au titre de l'article 3.2 concernant la détermination de la marge bénéficiaire de la BPN doit être rejetée car l'autorité a procédé à la construction d'un prix cible parce que l'industrie domestique vendait à perte,¹⁶¹ dans la mesure où cette situation ne reflète pas des conditions de ventes normales sur un marché; la construction d'un prix de vente intérieur cible n'ayant eu que pour seul but de reproduire de telles conditions, afin de mener une analyse pertinente de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix conformément à l'article 3.2.¹⁶²

122. L'autorité, en se fondant sur son intime connaissance non seulement de son propre marché mais également du marché régional et de ces acteurs – ces entreprises utilisent presque les mêmes circuits de distributions (grandes surfaces parfois de même enseigne comme "carrefour", librairies, ...), a déterminé la valeur la plus pertinente eu égard aux éléments de preuve devant elle – la marge de profit d'entreprises de taille similaire sur un marché similaire de la même région – et a expliqué son raisonnement de manière suffisante, ainsi qu'énoncé dans l'affaire *Russie – Véhicules utilitaires*.¹⁶³

123. En effet, en l'absence d'indications à l'article 3.2 sur la méthodologie ou les éléments de preuve, *en l'espèce*, l'autorité a choisi d'examiner les éléments de preuve relatif à la vente à perte sous la rubrique "sous-cotation des prix", et dans la mesure où rien dans la lettre de l'article 3.2 n'exige qu'une autorité rende une *détermination* définitive dans l'une ou l'autre des catégories, la seule obligation pour l'autorité est d'*examiner* les éléments de preuve relatifs à l'évolution des prix dans au moins une catégorie¹⁶⁴ et c'est ce que l'autorité a fait.¹⁶⁵ Le prix des *importations faisant l'objet d'un dumping*, au cours de la période visée par l'enquête sur le dumping, était supérieur au prix intérieur; le prix intérieur était *un prix à perte*, et dans la mesure où les prix déficitaires sur une période prolongée ne constituent pas des éléments appropriés de comparaison, l'autorité a donc utilisé un prix construit pour analyser si les prix à l'importation avait pour effet de sous-coter ce qui aurait été un prix de marché durable; ce qui s'est révélé être le cas.¹⁶⁶

¹⁵⁶ Maroc, Première communication écrite, para. 135.

¹⁵⁷ Maroc, Première communication écrite, paras. 136-138.

¹⁵⁸ Maroc, Première communication écrite, para. 139.

¹⁵⁹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 213.

¹⁶⁰ Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial, 15 février 2021, para. 38; Rapport de l'Organe d'appel, *Mexique – Mesures antidumping visant la viande de riz*, para. 165.

¹⁶¹ Rapport Final, para. 134 (MAR-1): "l'examen des données collectées auprès de la BPN a permis de constater que, durant la période d'enquête sur le dommage, la BPN vendait les cahiers à perte."

¹⁶² Maroc, Première communication écrite, para. 143.

¹⁶³ Maroc, Première communication écrite, para. 144.

¹⁶⁴ Rapport du Groupe spécial, *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, para. 7.265.

¹⁶⁵ Maroc, Deuxième contribution écrite, para. 209.

¹⁶⁶ Maroc, Deuxième contribution écrite, para. 209.

124. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation Tunisie au titre de l'article 3.2 concernant la détermination de la marge bénéficiaire de la BNP.

5. La détermination de l'autorité est compatible avec l'article 3.2 et le Groupe spécial peut avoir recours à l'économie jurisprudentielle concernant les allégations résiduelles de la Tunisie au titre de l'article 3.2

125. Le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de constater que la détermination de l'autorité n'est pas incompatible avec l'article 3.2 parce que l'autorité a pris en compte les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix dans ses constatations et que la méthode utilisée par le Maroc était *raisonnable* et *objective*.¹⁶⁷

126. Enfin, concernant les autres allégations de la Tunisie sous l'article 3.2, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial d'avoir recours à l'économie jurisprudentielle au regard de la nature cumulative de l'obligation d'examen.¹⁶⁸

B. Les arguments au soutien de l'allégation relative à l'article 3.4 sont intenable

127. Premièrement, l'argument de la Tunisie concernant les "tendances à la hausse" de certains facteurs est erroné car ces "tendances à la hausse" n'illustrent ni une "évolution positive" ni une "industrie en bonne santé".

128. Deuxièmement, le Groupe spécial devrait rejeter l'argument de la Tunisie relatif au caractère "saisonnier" car la comparaison des périodes n'était pas problématique.

129. Troisièmement, le Groupe spécial devrait également rejeter l'argument de la Tunisie relatif à la prétendue "stratégie" de la BPN car ce dernier n'est qu'une inférence dénuée de tout fondement.

1. Les "tendances à la hausse" de certains facteurs n'illustrent ni une "évolution positive" ni une "industrie en bonne santé"

130. L'argument de la Tunisie au soutien de son allégation relative à l'article 3.4 concernant les prétendues "tendances à la hausse" de certains facteurs est erroné.

131. En effet, une augmentation des stocks de 137% concernant une industrie qui, ainsi que l'a rappelé la Tunisie, est saisonnière et dépend d'une production et de ventes rapides, n'est pas une augmentation "positive" mais une évolution haussière qui montrent au contraire une *industrie en mauvaise santé* n'écoulant plus ses stocks alors qu'elle vend à perte depuis l'arrivée sur le marché de produits faisant l'objet d'un dumping, et ce, d'autant plus qu'une augmentation de stocks engendre des coûts d'immobilisation détériorant encore la situation de la branche de production nationale.¹⁶⁹

132. De même, une augmentation significative des investissements peut bien, dans certaines circonstances, apparaître comme le signe d'une "industrie en bonne santé"; *en l'espèce*, la branche de production nationale a augmenté ses investissements en 2015 et 2016 (de 790% en 2015 et de 145% en 2016) afin de rester compétitive face à l'augmentation des volumes d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché. Néanmoins, malgré les investissements, malgré l'augmentation des capacités de production, et malgré la baisse des prix, la branche de production nationale ne pouvait toujours pas vendre ses produits, de sorte que ses stocks ont inévitablement augmenté.¹⁷⁰

133. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter les arguments de la Tunisie au soutien de son allégation relative à l'article 3.4 concernant les "tendances à la hausse".

¹⁶⁷ Maroc, Deuxième contribution écrite, para. 211; CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM, para. 7.336.

¹⁶⁸ Maroc, Première communication orale, titre III, B, 5.

¹⁶⁹ Maroc, Première communication écrite, para. 181.

¹⁷⁰ Maroc, Première communication écrite, para. 182.

2. La comparaison des périodes n'était pas problématique au regard du caractère "saisonnier"

134. L'argument de la Tunisie au soutien de son allégation relative à l'article 3.4 concernant la comparaison des périodes eu égard au caractère "saisonnier" est erroné.

135. En effet, cela aurait été un argument pertinent si et seulement si l'autorité avait comparé les quatre premiers mois de 2017 avec les quatre derniers mois de 2016, et s'il y avait des éléments de preuve qui démontraient que ces deux périodes présentent des caractères saisonniers différents. Néanmoins, le fait que les exportateurs tunisiens ont vendu, en 2017, plus que pendant la même "saison" en 2016, n'est en rien une preuve que la comparaison de ces mêmes périodes est problématique car cette comparaison ne prendrait pas en compte le "caractère saisonnier".¹⁷¹

136. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter les arguments de la Tunisie au soutien de son allégation relative à l'article 3.4 concernant la comparaison des périodes.

3. La prétendue "stratégie" de la BPN n'est qu'une inférence dénuée de tout fondement

137. La Tunisie a admis que son argument concernant la prétendue "stratégie" de la BPN n'est qu'une inférence, et sur cette seule base, le Groupe spécial devrait rejeter cet argument car la question devant le Groupe spécial n'est pas celle des inférences mais plutôt celle des *éléments de preuve* devant l'autorité et en ce qui concerne la prétendue "stratégie commerciale" de la BPN, il n'y avait aucun élément de preuve en ce sens devant l'autorité.¹⁷²

138. La Tunisie fait valoir que "l'explication de la Tunisie constitue une explication plausible, qui est cohérente avec les chiffres, contrairement à l'explication avancée par le MIICEN",¹⁷³ mais une violation au titre de l'Accord de l'OMC ne peut être fondée sur "une explication plausible".¹⁷⁴

139. Le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter les arguments litigieux de la Tunisie au titre de l'article 3.4.

C. Les allégations de la Tunisie au titre de l'article 3.5 doivent être rejetées

140. Les allégations de la Tunisie au titre de l'article 3.5 doivent être rejetée car l'argument de la Tunisie concernant la causalité sous l'article 3.5 doit échouer et car l'argument de la Tunisie sur la "non-imputation" n'est pas tenable.

1. L'argument de la Tunisie concernant la causalité sous l'article 3.5 doit échouer

141. Les arguments de la Tunisie concernant la *causalité* sous l'article 3.5 reposent¹⁷⁵ sur ses arguments relatifs aux articles 3.2¹⁷⁶ et 3.4.¹⁷⁷

142. Au regard des arguments du Maroc relatifs aux allégations de la Tunisie sous les articles 3.2 et 3.4, exposés ci-dessus, le Maroc demande au Groupe spécial de rejeter l'argument dérivé de la Tunisie concernant la "causalité".

2. L'argument de la Tunisie sur la "non-imputation" n'est pas tenable

143. L'argument de la Tunisie sur la "non-imputation" relatif à l'Imprimerie Moderne doit être rejetée car les exportateurs, *en l'espèce*, ont fait des allégations concernant la concurrence sur le marché, mais n'ont cependant présenté aucun élément de preuve – pas même une facture, pas

¹⁷¹ Maroc, Première communication écrite, para. 189.

¹⁷² Maroc, Première communication orale, para. 100.

¹⁷³ Tunisie, Réponses aux questions écrites du Groupe spécial, para. 140.

¹⁷⁴ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 239.

¹⁷⁵ Tunisie, Première communication écrite, para. 7.11.

¹⁷⁶ Tunisie, Première communication écrite, para. 7.12.

¹⁷⁷ Tunisie, Première communication écrite, para. 7.13.

même un affidavit de ses représentants commerciaux, pas même des renseignements commerciaux, pas même une photo de cahiers concurrents sur les étagères – pour étayer leur allégation de prétendue "concurrence féroce" de l'Imprimerie Moderne.¹⁷⁸

144. Concernant l'article 3.5, l'autorité n'est tenue d'examiner que les facteurs pour lesquels il existe des preuves et des arguments devant l'autorité,¹⁷⁹ comme l'a souligné le groupe spécial dans l'affaire *Thaïlande – Poutres en H*.¹⁸⁰

145. En outre, l'autorité a considéré que les éléments de preuve relatifs à la part de l'Imprimerie Moderne dans la *production nationale* étaient corrects, adéquats et suffisants pour *ouvrir* une enquête sur le dumping par la SOTEFI et la SITPEC, et que dès le lancement de l'enquête, l'autorité a adressé des lettres à toutes les parties intéressées, y compris à l'Imprimerie Moderne, qui n'a toutefois pas répondu au questionnaire de l'autorité, de sorte que le seul élément de preuve devant l'autorité était le volume de production de l'Imprimerie Moderne au cours de la dernière année de la période de collecte des données sur le préjudice, et ce faisant, il n'y avait aucun élément de preuve ni sur les ventes intérieures, ni sur les prix, ni sur les exportations; dans ces circonstances, et *en l'absence de tout élément de preuve de la part des exportateurs*, on ne pouvait pas s'attendre à ce que l'autorité spécule sur la concurrence commerciale de l'Imprimerie Moderne.¹⁸¹

146. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter l'allégation de la Tunisie de "non-imputation" au titre de l'article 3.5 relative à l'Imprimerie Moderne.

VI. LES ALLÉGATIONS DE LA TUNISIE AU TITRE DE L'ARTICLE 12.2.2 DOIVENT ÊTRE REJETÉES

147. La Tunisie a traité son allégation en vertu de l'article 12 comme une réflexion après coup et le Groupe spécial ne devrait donner aucun crédit à cette tentative et devrait en conséquence rejeter la demande.¹⁸²

148. En outre, concernant l'article 12.2.2, la "position" juridique de SOTEFI devant l'autorité était fondée sur le *contrat*, étant précisé qu'un fichier Excel ne constitue pas en soi une "position" ou un "renseignement[] pertinent[], sur les points de fait **et de droit**." de sorte qu'*en l'espèce*, l'autorité a exposé tous les faits et arguments pertinents, ainsi que son raisonnement y relatif, et que c'est seulement parce que les exportateurs ont choisi de ne pas présenter d'arguments concernant les faits devant l'autorité ou le traitement de ces faits par l'autorité, que celle-ci n'a naturellement formulé aucune constatation concernant les arguments non avancés, et il n'y avait donc rien à divulguer au titre de l'article 12.2.2, il n'y a donc rien pour un contrôle au titre de l'article 13, et par la même logique, il n'y a rien que le Groupe spécial puisse examiner au titre de l'article 17.6.¹⁸³

149. Par conséquent, le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de rejeter les allégations de la Tunisie au titre de l'article 12.

VII. LES ALLÉGATIONS ABANDONNÉES DE LA TUNISIE

150. La Tunisie a abandonné les allégations suivantes énoncées dans sa Demande d'établissement d'un groupe spécial: l'allégation B.3 et B.4.

A. L'allégation B.3

151. La Tunisie a affirmé¹⁸⁴ – et le Groupe spécial a par ailleurs acquiescé¹⁸⁵ – que l'allégation spécifique contenue dans le paragraphe B.3 se trouve également au paragraphe **B.5**. Le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de résoudre la tension qui résulte de cette

¹⁷⁸ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 245 a).

¹⁷⁹ Maroc, Première communication orale, para. 108.

¹⁸⁰ Rapport du Groupe spécial, *Thaïlande – Poutres en H*, para. 7.273.

¹⁸¹ Maroc, Observations sur les réponses de la Tunisie aux questions du Groupe spécial, para. 245 b) 2).

¹⁸² Maroc, Deuxième contribution écrite, para. 307.

¹⁸³ Maroc, Réponses aux questions du Groupe spécial en date du 15 février 2021, para. 27.

¹⁸⁴ Tunisie, Réponse à la Demande de détermination préliminaire du Maroc, para. 4.4.

¹⁸⁵ Décision préliminaire du Groupe spécial, para. 3.46.

constatation eu égard au *principe de l'effet utile* des allégations ainsi qu'avec la *présomption contre la redondance*.¹⁸⁶

152. En outre, le Maroc demande au Groupe spécial de constater l'abandon par la Tunisie de l'allégation énoncée au paragraphe B.3.¹⁸⁷

B. L'allégation B.4

153. Le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de constater également que l'abandon par la Tunisie de l'allégation énoncée au paragraphe B.4.¹⁸⁸

VIII. CONCLUSION

154. Le Maroc demande respectueusement au Groupe spécial de faire les constatations suivantes:

Eu égard à la compétence du Groupe spécial,

- a. que l'allégation B.5 dans la Demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle le Maroc aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 2.2.2 n'est pas compatible avec l'Article 6:2 car i) en l'absence de précision quant à la pertinence de l'article 2.2.1.1 l'allégation n'énonce pas "une obligation distincte et bien définie" et ii) car du fait de sa référence à des dispositions à obligations multiples l'allégation n'est pas libellé de manière assez limitative;
- b. que l'allégation B.6 dans la Demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle le Maroc aurait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 n'est pas compatible avec l'Article 6:2 car du fait de sa référence à une disposition à obligations multiples l'allégation n'est pas libellée de manière assez limitative;

Eu égard aux allégations abandonnées par la Tunisie,

- c. que l'allégation B.3 dans la Demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle le Maroc aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2 et 2.2.1 a été abandonnée par la Tunisie;
- d. que l'allégation B.4 dans la Demande d'établissement d'un groupe spécial selon laquelle le Maroc aurait agi d'une manière incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.4, 6.8 et les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, et l'article VI:1 du GATT de 1994 a été abandonnée par la Tunisie;
- e. que l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 5.4 doit être considérée comme abandonnée car la Tunisie a affirmé ne pas poursuivre son allégation;
- f. que l'allégation de la Tunisie au titre de l'article 12.2.2 quant aux ventes de cahiers numérotés ou filigranés doit être considérée comme abandonnée car la Tunisie a affirmé ne pas poursuivre son allégation;

Eu égard aux allégations résiduelles de la Tunisie,

- g. au titre de l'article 5
 - i. sur l'article 5.2, que les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car
 - a. la Tunisie n'a pas démontré d'obligation incombant à l'autorité de sorte que ses allégations sont dénuées de base légale; et

¹⁸⁶ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 76.

¹⁸⁷ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 77.

¹⁸⁸ Maroc, Deuxième communication écrite, para. 81.

- b. en tout état de cause, la Tunisie a échoué à établir un cas *prima facie* en ignorant la condition clé de "disponibilité raisonnable".
 - ii. *sur l'article 5.3*, que les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car
 - a. en raison de la relation entre l'article 5.2 et 5.3, le fait pour la Tunisie d'ignorer une prescription fondamentale de l'article 5.2, concernant l'adéquation des éléments de preuve, fait échec aux arguments de la Tunisie au titre de l'article 5.3; et
 - b. la Tunisie n'a pas établi que l'autorité a agi de manière incompatible avec l'article 5.3.
- h. au titre de l'article 2
 - iii. *sur l'article 2.1*, que les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car
 - a. l'article 2.1 n'est pas une obligation accessoire qui peut être invoquée en tant qu'argument corollaire aux fins d'une inflation de violation; et
 - b. la Tunisie n'a pas établi de violation substantielle de l'article 2.1 de sorte que ses allégations son dénuée de base légale.
 - iv. *sur l'article 2.2*, que les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car
 - a. les arguments relatifs à l'allégation fondée sur l'exclusion des frais d'administration et certaines dépenses ne faisant pas partie du prix du produit du calcul de la marge bénéficiaire n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping prohibant tout examen de novo, dans la mesure où ces derniers n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité;
 - b. les arguments relatifs à l'allégation fondée sur l'inclusion du "cout de distribution" dans la construction de la valeur normale de certains modèles de cahiers de la SOTEFI n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping prohibant tout examen de novo, dans la mesure où ces derniers n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité;
 - c. les arguments relatifs à l'allégation fondée sur les formules mathématiques n'entrent pas dans la compétence du Groupe spécial, conformément à l'article 17.6 de l'Accord antidumping prohibant tout examen de novo, dans la mesure où ces derniers n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité.
 - v. *sur l'article 2.2.2*, que les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car
 - a. le calcul par les exportateurs de leur propre "marge bénéficiaire" ne constitue en rien des "données réelles" au sens de l'article 2.2.2, l'autorité n'étant pas tenu d'*utiliser* les données fournies mais elle est tenue de *fonder* ses calculs sur ces données;
 - b. la lettre de l'article 2.2.2 ne permet pas d'interpréter ce dernier comme étant corollaire et accessoire; et
 - c. l'article 2.2.2 n'exige pas qu'une autorité examine les produits qui, en vertu de la législation du pays exportateur, ne sont pas autorisés à être exportés;
 - vi. *sur l'article 2.4*, que les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car

- a. l'allégation de la Tunisie relative à la méthodologie de pondération est dénuée de base légale dans la mesure où la première phrase de l'article 2.4 ne peut être utilisée pour traiter toutes les allégations de problèmes concernant des formules mathématiques qui ne relèvent pas de la réduction à zéro, ou les prétendus problèmes concernant la moyenne pondérée dans des cas spécifiques, et en tout état de cause, la Tunisie recherche un examen *de novo* puisque les arguments de la Tunisie relatifs à la méthodologie de pondération n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité.
 - b. l'allégation de la Tunisie relative aux cahiers sous licence doit être rejetée car les exportateurs et la Tunisie n'ont pas démontré l'incidence sur les prix sur le marché intérieur conformément à l'article 2.4 troisième phrase, et en tout état de cause, la Tunisie recherche un examen *de novo* puisque les arguments de la Tunisie relatifs au fichier Excel eu égard aux licences n'ont jamais été spécifiquement invoqués devant l'autorité.
- i. au titre de l'article 3
 - vii. *sur l'article 3.2*, que les allégations de la Tunisie doivent être rejetées car
 - a. la première phrase de l'article 3.2 énonce une obligation alternative;
 - b. l'interprétation de la Tunisie de l'article 3.2 est erronée;
 - c. l'allégation de la Tunisie concernant la période d'examen est erronée;
 - d. l'allégation de la Tunisie concernant la détermination de la marge bénéficiaire de la BNP est erronée;
 - e. la détermination de l'autorité est compatible avec l'article 3.2 et le Groupe spécial peut avoir recours à l'économie jurisprudentielle concernant les allégations résiduelles de la Tunisie au titre de l'article 3.2 au regard de la nature cumulative de l'obligation d'examen.
 - viii. *sur l'article 3.4*, que l'allégation de la Tunisie doit être rejetée car
 - a. les arguments relatifs aux "tendances à la hausse", au prétendu "caractère saisonnier", et à la prétendue "stratégie" de la branche de production nationale sont tous dénués de base factuelle et de base légale.
 - ix. *sur l'article 3.5*, que l'allégation de la Tunisie doit être rejetée car
 - a. l'argument de la Tunisie concernant la causalité est lié aux arguments de la Tunisie relatifs aux articles 3.2 et 3.4, et doit en conséquence également échouer car elle est dénuée de base légale;
 - b. l'argument de la Tunisie sur la non-imputation n'est pas tenable car dénué de base factuelle et de base légale dans la mesure où ni les exportateurs devant l'autorité ni la Tunisie devant le Groupe spécial n'ont satisfaisaient à la condition expresse énoncée à l'article 3.5.
- j. au titre de l'article 12
 - x. *sur l'article 12.2.2*, que l'allégation prétendument maintenue concernant la distinction relative à l'usage de licences doit être rejetée car
 - a. la Tunisie ne l'a pas invoqué en temps utiles en la traitant comme une réflexion après coup; et
 - b. l'allégation est dénuée de base factuelle.

ANNEXE C

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	86
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	89
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	92
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	96

ANNEXE C-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU CANADA

I. ANALYSE DE LA SOUS-COTATION NOTABLE DES PRIX

1. L'Accord antidumping n'impose pas de méthodologie particulière à l'autorité chargée de l'enquête pour examiner les effets des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits nationaux au titre de l'article 3. L'autorité d'enquête dispose donc d'un certain pouvoir discrétionnaire pour mener cet examen.¹ Cependant, ce pouvoir discrétionnaire est encadré par les prescriptions générales de l'article 3.1 selon lesquelles la détermination de l'existence d'un dommage doit se fonder sur des éléments de preuve positifs et comporter un examen objectif.²

2. Les phénomènes énumérés à l'article 3.2 – soit la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de la hausse des prix – réfèrent à des situations factuelles différentes et requièrent par conséquent des examens différents. Cette différence est mise en évidence par le fait que les termes "ou" et "d'une autre manière" séparent la sous-cotation notable des prix des autres phénomènes visés à l'article 3.2. Selon l'Organe d'appel, "[c]ela indique que les éléments pertinents pour l'examen de la sous-cotation notable des prix peuvent être différents de ceux qui sont pertinents pour l'examen de la dépression notable des prix ou de l'empêchement notable de hausses de prix".³

3. La sous-cotation des prix réfère aux "situations dans lesquelles les importations sont vendues à des prix inférieurs à ceux des produits nationaux similaires".⁴ Ainsi, comme le souligne l'Organe d'appel dans *Chine – AMGO*, l'examen de la sous-cotation des prix conformément à l'article 3.2 implique de comparer les prix des importations visées et ceux des produits nationaux similaires.⁵

4. Or, comme l'examen prévu à l'article 3.2 s'intéresse aux effets des importations faisant l'objet d'un dumping, l'examen de la sous-cotation des prix ne saurait se limiter à une simple comparaison mathématique. Tel que l'explique l'Organe d'appel, "l'article 3.2 exige une évaluation dynamique de l'évolution et des tendances des prix dans la relation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des produits nationaux similaires pendant la durée de la période couverte par l'enquête".⁶

5. Contrairement à l'analyse de l'empêchement de la hausse des prix, l'examen de la sous-cotation notable des prix ne repose pas sur un scénario hypothétique de ce qui se serait produit en l'absence de dumping. Cet aspect de l'examen de l'empêchement de la hausse des prix est mis en évidence par les termes "qui, sans cela, se seraient produites" en référence aux hausses de prix.⁷ De tels termes indiquant un scénario hypothétique ne sont pas employés à l'égard de l'examen de la sous-cotation des prix. En ce sens, le Canada est d'avis qu'un examen de la sous-cotation notable des prix devrait porter sur les prix réels, et non sur des prix hypothétiques dans un scénario où il n'y aurait pas eu d'importations en dumping.

¹ Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.233; Rapports des Groupe spéciaux, *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.159; *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.137; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.328; et *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.474.

² Rapport de l'Organe d'appel, *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 5.233; Rapport du Groupe spécial, *UE – Biodiesel (Indonésie)*, paragraphe 7.137. Voir aussi Rapports des Groupes spéciaux, *Chine – Produits à base de poulet de chair*, paragraphe 7.476; *Chine – Appareils à rayons X*, paragraphe 7.41; *Chine – Pâte de cellulose*, paragraphe 7.62; et *Corée – Valves pneumatiques (Japon)*, paragraphe 7.266.

³ Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 137; et Rapports des Groupes spéciaux, *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.124.

⁴ Rapports de l'Organe d'appel, *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.160 (italique omis).

⁵ Rapport de l'Organe d'appel, *Chine – AMGO*, paragraphe 136 (italique omis).

⁶ Rapports de l'Organe d'appel, *Chine – HP-SSST (Japon)/Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 5.160.

⁷ Accord antidumping, article 3.2.

6. La construction d'un prix cible pour refléter le prix auquel les produits nationaux auraient dû être vendus en l'absence des importations visées repose sur l'idée selon laquelle le prix réel est faussé en raison des effets des importations sur les prix. Ainsi, alors même que l'examen prévu à l'article 3.2 a pour objectif de déterminer si les importations ont eu des effets sur les prix, la méthode de construction d'un prix cible part de la prémisse que les importations ont eu de tels effets. Autrement dit, dans le contexte de la sous-cotation des prix, le recours à un prix construit présuppose que les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu un effet sur le prix des produits nationaux similaires.

7. La méthode de construction d'un prix cible peut être appropriée pour déterminer l'existence de la dépression des prix ou de l'empêchement de la hausse des prix. Il en est ainsi puisque l'examen de ces phénomènes de prix repose sur la comparaison avec un scénario où il n'y aurait pas eu d'importations en dumping. Dans ce contexte, l'autorité chargée de l'enquête doit se demander comment les prix des produits nationaux auraient évolué en l'absence des importations visées.

8. Par contre, pour l'examen de la sous-cotation des prix, le Canada considère que la comparaison des prix réels des importations à un prix cible construit des produits nationaux similaires n'est pas appropriée. Cette comparaison devrait plutôt être basée sur les prix réels des importations visées et des produits nationaux.

II. NORME JURIDIQUE RELATIVE À L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE

9. L'article 5 de l'Accord antidumping établit les conditions régissant l'ouverture d'une enquête antidumping et impose des obligations au requérant et à l'autorité d'enquête à cet égard.

10. L'article 5.2 de l'Accord antidumping impose une obligation au requérant quant au contenu de la demande d'enquête antidumping. Il requiert que la demande comporte des éléments de preuve de l'existence de dumping, de dommage et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué.

11. En vertu de cet article, le requérant est seulement tenu de fournir les renseignements pouvant raisonnablement être à sa disposition. Tel que l'a souligné le Groupe spécial dans le différend *États-Unis – Bois de construction V*, l'article 5.2 n'exige pas du requérant qu'il fournisse tous les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition, mais uniquement ceux qui étaient une allégation *prima facie* de dumping, de dommage et d'un lien de causalité.⁸

12. L'article 5.2 précise également qu'une simple affirmation, qui n'est pas étayée par des éléments de preuve pertinents, n'est pas suffisante pour satisfaire aux exigences de cette disposition. En ce sens, l'article 5.2 impose un seuil minimal quant à la force probante des éléments raisonnablement à la disposition du requérant que celui-ci est tenu de fournir dans sa demande.

13. L'article 5.3 exige de l'autorité qu'elle examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve présentés dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête⁹. Dans le cadre de son examen, l'autorité d'enquête examine notamment si la demande du requérant satisfait aux prescriptions énoncées à l'article 5.2. La question de savoir s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête relève de la responsabilité de l'autorité d'enquête en vertu de l'article 5.3 de l'Accord antidumping.

14. Quoiqu'elle ait l'obligation d'examiner les éléments de preuve fournis par le requérant, l'autorité d'enquête n'a pas à se limiter à ceux-ci pour décider de l'ouverture d'une enquête. En effet, l'autorité peut recueillir des renseignements de sa propre initiative pour satisfaire au critère énoncé à l'article 5.3.¹⁰ Ainsi, l'autorité peut mener ses propres recherches afin de compléter les éléments fournis par le requérant, lesquels pourraient être insuffisants, en eux-mêmes, pour justifier l'ouverture d'une enquête.¹¹ Par conséquent, le caractère suffisant des éléments de preuve aux fins

⁸ Rapports du Groupe spécial, *États-Unis – Bois de construction V*, paragraphe 7.87.

⁹ Rapports des Groupes spéciaux, *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.31; *États-Unis – Bois de construction V*, paragraphe 7.79; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.60.

¹⁰ Rapports des Groupes spéciaux, *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.62; et *États-Unis – Bois de construction V*, paragraphe 7.75.

¹¹ Rapport du Groupe spécial, *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.53.

de l'ouverture d'une enquête est déterminé en regard des éléments de preuve que le requérant a fourni dans la demande, mais aussi de ceux qu'a pu recueillir l'autorité.

15. Il en est ainsi notamment puisqu'en vertu de l'article 5.2, le requérant n'est tenu de présenter dans sa demande que les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition. Si l'autorité d'enquête devait se limiter au contenu de la demande pour statuer sur l'ouverture de l'enquête, une enquête ne pourrait être ouverte que dans les cas où des "éléments de preuve suffisants" sont raisonnablement à la disposition du requérant.

16. Lorsqu'elle est convaincue que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping en conformité avec l'article 5, l'autorité d'enquête est tenue de rendre public un avis concernant l'ouverture de l'enquête en vertu de l'article 12.1 de l'Accord antidumping.

17. Conformément à l'article 12.1.1, cet avis, ou le rapport distinct l'accompagnant, doit contenir des renseignements adéquats, incluant la base sur laquelle est fondée l'allégation de dumping dans la demande et un résumé des facteurs sur lesquels est fondée l'allégation de dommage.

18. L'article 12.1 n'exige pas de l'autorité d'enquête qu'elle explique, dans l'avis d'ouverture d'enquête, les conclusions auxquelles elle est parvenue pour déterminer si les éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.¹²

19. Toutefois, le fait que l'article 12.1 réfère explicitement à l'article 5 indique que l'obligation de fond de l'article 5.3 quant à l'ouverture de l'enquête est pertinente pour comprendre l'obligation procédurale de l'article 12.1. Par exemple, le moment auquel l'avis doit être publié au titre de l'article 12.1 dépend du moment auquel l'autorité d'enquête détermine qu'il y a des éléments de preuve suffisants pour ouvrir une enquête, conformément à l'article 5.3. De même, les renseignements contenus dans l'avis d'ouverture d'enquête, en particulier les éléments sur lesquels sont fondées les allégations de dumping et de dommage, dépendent des renseignements que l'autorité d'enquête a examinés ou recueillis dans le cadre de son examen au titre de l'article 5.3.

¹² Rapport du Groupe spécial, *Mexique – Sirop de maïs*, paragraphe 7.88.

ANNEXE C-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DES ÉTATS-UNIS*

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Comme indiqué à l'article 11 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord"), le Groupe spécial doit "procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions". Conformément à son mandat tel qu'il est établi à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial doit donc "faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu" dans les accords visés, comme le prescrit l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

2. S'agissant du critère d'examen spécifique pour les mesures antidumping au titre de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial a pour tâche d'évaluer si l'autorité chargée de l'enquête a correctement établi les faits et les a évalués d'une manière impartiale et objective. Sa tâche n'est pas de déterminer s'il serait arrivé aux mêmes résultats que l'autorité chargée de l'enquête. En d'autres termes, la tâche du Groupe spécial est de déterminer si une personne raisonnable et impartiale, prenant connaissance du même dossier d'éléments de preuve que l'autorité chargée de l'enquête, aurait pu parvenir – et non serait parvenue – aux mêmes conclusions que celles auxquelles l'autorité chargée de l'enquête est parvenue.

3. Le Groupe spécial ne doit pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve. Il serait incompatible avec sa fonction au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord qu'un groupe spécial outre passe son rôle d'examineur et substitue sa propre évaluation des éléments de preuve et son propre jugement à ceux de l'autorité chargée de l'enquête.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

4. L'article 3 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière ni d'ensemble obligatoire de facteurs devant être examinés dans une analyse des ventes à des prix inférieurs par l'autorité.

5. Dans le contexte d'une analyse des ventes à des prix inférieurs par l'autorité, l'article 3.2 donne pour instruction à l'autorité d'examiner si les importations visées étaient notablement sous-cotées par rapport aux prix des produits nationaux similaires, et l'article 3.1 dispose que la détermination de l'existence d'un dommage se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif.

6. En outre, l'article 3.1 et 3.2 exige de l'autorité qu'elle assure la comparabilité entre les produits nationaux et les produits importés visés dont les prix sont examinés en apportant des ajustements dans les cas où cela est nécessaire pour refléter toute différence importante.

7. L'article 3 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière à l'autorité pour analyser l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale.

8. S'agissant de l'obligation pour l'autorité de vérifier l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'article 3.4 prescrit que "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et il énumère une série de facteurs à évaluer. Comme le

* Original en anglais.

texte de l'article 3.4 l'indique, aucun des facteurs relatifs au dommage n'est nécessairement "déterminant".

9. L'article 3.4 n'impose pas la méthode qui devrait être employée pour effectuer l'examen au titre de cet article, ni la manière dont les résultats de cette évaluation doivent être présentés.

10. Les États-Unis notent aussi qu'une détermination négative de l'existence d'un dommage important n'est pas obligatoire simplement parce qu'une branche de production nationale a déclaré un certain nombre d'indicateurs de dommage positifs ou en amélioration pendant la période couverte par l'enquête. Comme le Groupe spécial *UE – Chaussures* l'a expliqué, il est "clair" qu'"il n'est pas nécessaire que tous les facteurs pertinents, ni même la plupart ou la majorité d'entre eux, fassent apparaître une évolution négative pour que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination de l'existence d'un dommage". Ainsi, l'autorité n'est pas tenue de constater qu'un certain nombre de facteurs relatifs au dommage ont fléchi pendant la période couverte par l'enquête pour faire une détermination positive de l'existence d'un dommage.

11. L'article 3.5 de l'Accord antidumping ne prescrit pas de méthode particulière à l'autorité pour analyser les facteurs de non-imputation.

12. La troisième phrase de l'article 3.5 exige de l'autorité qu'elle examine "tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" pour s'assurer que "les dommages causés par ces autres facteurs ne [soient] pas ... imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". Une analyse aux fins de la non-imputation est donc nécessaire uniquement 1) s'il y a un ou plusieurs autres facteurs connus outre les importations faisant l'objet d'un dumping 2) qui causent un dommage à la branche de production nationale 3) au même moment.

13. Dans les cas où il y a d'autres facteurs causant des dommages tels qu'ils sont définis à l'article 3.5, l'article n'exige pas de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle utilise une quelconque méthode particulière pour examiner ces facteurs. Compte tenu de cela, l'Organe d'appel a reconnu que l'autorité "[était] libre de choisir la méthode qu'elle utilis[ait] pour examiner le "lien de causalité" entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage".

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS DONNÉES PAR LES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

14. Réponse à la question n° 3.1: S'agissant de l'obligation pour l'autorité chargée de l'enquête de vérifier l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, l'article 3.4 de l'Accord antidumping prescrit que "[l]'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale concernée comportera une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche", et il énumère une série de facteurs qui doivent être évalués s'ils sont pertinents et influent sur la situation de la branche de production faisant l'objet de l'enquête – y compris la "diminution effective et potentielle des ventes, des bénéfices, de la production, de la part de marché, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités".

15. L'examen au titre de l'article 3.4 n'est pas limité à la liste des facteurs qui y sont énumérés; comme le texte de l'article 3.4 le confirme, la liste n'est "pas exhaustive" et aucun facteur n'est nécessairement "déterminant". Plutôt que de parcourir mécaniquement une liste récapitulative pour voir si chaque facteur indique l'existence d'un dommage dans l'enquête correspondante, l'autorité "[doit] examiner si, compte tenu de l'interaction des indicateurs de dommage et des explications données", la branche de production nationale subit un dommage.

16. Réponse à la question n° 3.2: L'article 3.1 de l'Accord antidumping dispose que "[l]a détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif ... de l'incidence [des] ... importations [faisant l'objet d'un dumping] sur les producteurs nationaux [des] ... produits [nationaux similaires]". L'approche adoptée par un certain nombre de groupes spéciaux est instructive en ce qui concerne l'application de l'idée d'une mise en balance des facteurs négatifs et des facteurs positifs d'une manière pratique. Par exemple, le Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)* a considéré qu'il était "clair" qu'une détermination négative de l'existence d'un dommage

important n'était pas obligatoire simplement parce qu'une branche de production nationale avait déclaré un certain nombre d'indicateurs de dommage positifs ou en amélioration pendant la période couverte par l'enquête. Comme il l'a expliqué, "il n'est pas nécessaire que tous les facteurs pertinents, ni même la plupart ou la majorité d'entre eux, fassent apparaître une évolution négative pour que l'autorité chargée de l'enquête fasse une détermination de l'existence d'un dommage".

17. Réponse à la question n° 4.3: L'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping énonce les prescriptions suivantes concernant les demandes et les obligations incombant aux autorités chargées de l'enquête aux fins de l'ouverture d'une enquête antidumping. Premièrement, aux termes de l'article 5.2, la demande doit contenir des éléments de preuve de l'existence d'un dumping, d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété dans l'Accord antidumping et d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. L'article 5.2 explique que la demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points indiqués à ses alinéas i) à iv). Deuxièmement, aux termes de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

18. Le texte de l'article 5.2 et 5.3 ne fournit pas au Groupe spécial un critère d'examen qui soit spécifique aux ouvertures d'enquêtes. C'est plutôt l'article 17.6 de l'Accord antidumping qui énonce le critère d'examen applicable aux différends antidumping. Dans le contexte de l'article 5.2 et 5.3 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial doit déterminer si une personne raisonnable et impartiale, prenant connaissance du même dossier d'éléments de preuve que l'autorité, aurait pu parvenir – et non serait parvenue – aux mêmes conclusions que celles auxquelles l'autorité est parvenues. En particulier, il s'agit de savoir si, après avoir pris connaissance des renseignements contenus dans la demande, une personne raisonnable et impartiale pourrait arriver à la même décision d'ouvrir une enquête antidumping.

19. Réponse à la question n° 4.7: L'utilisation de l'expression "éléments de preuve" à l'article 5.2 et à l'article 5.3 de l'Accord antidumping ne commande pas que le requérant ou l'autorité chargée de l'enquête – au point auquel l'article 5.2 et l'article 5.3 interviennent dans une procédure antidumping – démontrent en quoi les renseignements fournis justifient l'ouverture d'une enquête. Bien entendu, il convient que le requérant explique en quoi les renseignements figurant dans la demande constituent des "éléments de preuve" de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité, et en quoi ils démontrent cette existence, aux fins de l'examen par l'autorité chargée de l'enquête de l'exactitude et de l'adéquation de ces éléments de preuve. Toutefois, aucun des deux articles susmentionnés ne *prescrit* une démonstration à ce stade. Si le requérant ne démontre pas que les renseignements figurant dans la demande sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, il court le risque que l'autorité chargée de l'enquête n'ouvre pas d'enquête sur la base de la demande.

20. Réponse à la question n° 4.8: Pour commencer, il n'est pas nécessaire que les éléments de preuve figurant dans la demande "prouvent" l'existence de tous les éléments du dumping. Comme le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* l'a indiqué, "[l']Accord antidumping ne définit pas ce qui constitue des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping". En outre, "la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale de l'existence d'un dumping".

21. L'autorité chargée de l'enquête peut demander des renseignements supplémentaires au requérant. En effet, une demande de renseignements supplémentaires présentée par l'autorité chargée de l'enquête au requérant est pleinement compatible avec l'obligation faite à l'article 5.3 à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'exactitude et l'adéquation des renseignements contenus dans la demande.

ANNEXE C-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DU JAPON*

I. "PROGRESSION LOGIQUE" AU TITRE DE L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Les paragraphes de l'article 3 de l'Accord antidumping ont été décrits comme prévoyant une "progression logique de l'examen". Les examens au titre de l'article 3.2 et 3.4 sont en conséquence requis pour l'analyse globale du lien de causalité prévue à l'article 3.5, et leurs résultats forment le fondement de cette analyse.¹ Sans un examen approprié au titre de ces dispositions, une constatation positive concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou leur incidence ne serait ni raisonnable ni objective car elle ne comporterait pas d'éléments de preuve positifs, d'une manière incompatible avec l'article 3.1. Le Japon considère donc que l'autorité chargée de l'enquête doit procéder à des analyses approfondies des effets sur les prix et sur le volume, et de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, afin de dûment déterminer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité.

II. ANALYSE DES EFFETS SUR LE VOLUME AU TITRE DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

2. Le Japon considère que l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner si les importations faisant l'objet d'un dumping augmentent en se substituant aux produits similaires nationaux sur le marché, et dans quelle mesure. Selon lui, une augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping, sans effet de substitution, ne peut pas être qualifiée de "notable". L'absence de cet effet indique que la quantité des ventes du produit similaire national aurait été la même en l'absence du dumping et que, logiquement, la branche de production nationale n'a pas subi de dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping.

3. En ce qui concerne l'affaire en cause, si la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping avait fluctué pendant la période couverte par l'enquête, on pourrait se demander s'il pouvait être conclu que l'augmentation au cours d'une période inférieure à une année représentait de manière appropriée la véritable tendance des importations faisant l'objet d'un dumping, ou que les importations faisant l'objet d'un dumping augmentaient et remplaçaient les produits similaires nationaux sur la base du volume. En particulier, étant donné que les produits visés par l'enquête sont des cahiers scolaires, il apparaît raisonnable de considérer qu'il pouvait y avoir des tendances saisonnières. Le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si le Ministère de l'industrie, de l'investissement, du commerce, et de l'économie numérique du Maroc ("MIICEN") a pris en compte cette tendance saisonnière, comme allégué, ainsi que la situation du marché intérieur pendant toute l'année lorsqu'il a déterminé si les importations avaient augmenté par rapport à la production ou à la consommation.

III. ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX AU TITRE DE L'ARTICLE 3.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

A. Analyse des effets sur les prix

4. Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont souligné que l'analyse au titre de la deuxième phrase de l'article 3.2 devait être dynamique et prendre en considération l'interaction des prix des importations faisant l'objet d'un dumping et des produits nationaux sur le marché spécifique. À cet égard, le Japon est d'avis que la simple démonstration d'une corrélation entre les prix des importations faisant l'objet d'un dumping et les prix intérieurs ne constitue pas une base suffisante pour l'existence d'effets sur les prix au sens de l'article 3.2, parce qu'elle ne montre pas si le prix des importations faisant l'objet d'un dumping a eu un effet sur les produits similaires nationaux et

* Original en anglais.

¹ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 128.

ne se fonde donc pas sur des éléments de preuve positifs. Il est communément admis qu'une corrélation entre deux nombres n'implique pas nécessairement un lien de causalité entre les deux.

5. De l'avis du Japon, pour chacun des trois types d'effets sur les prix présentés à l'article 3.2 – à savoir la sous-cotation des prix, la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix – la question fondamentale est la même: *l'analyse des effets sur les prix doit examiner quel aurait été le prix intérieur en l'absence des importations faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire si le prix des importations avait été fixé à la valeur normale), par rapport au prix effectif des produits similaires nationaux dans les cas où il y a des importations faisant l'objet d'un dumping*. L'article 3.2 prescrit d'examiner "la relation entre les importations visées et les prix intérieurs, afin de comprendre si les premières peuvent avoir une force explicative" pour les tendances des prix observées, et l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas "ignorer les éléments de preuve qui mettent en question la force explicative des importations visées".² En outre, l'analyse doit être fondée sur un examen objectif et des éléments de preuve positifs.³

6. Pour effectuer l'analyse prévue à l'article 3.2, il serait normalement nécessaire que l'autorité chargée de l'enquête examine les interactions sur le marché entre les importations visées et les produits similaires nationaux. Sans cette interaction sur le marché, il n'y aura pas d'éléments de preuve positifs que les différences de prix observées pour les produits similaires nationaux ont été causées par les importations faisant l'objet d'un dumping (c'est-à-dire qu'elles constituent des effets sur les prix), et l'observation ne constituera pas une base pour la prochaine étape de la "progression logique".

7. Spécifiquement, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner soigneusement les facteurs pouvant expliquer pourquoi la branche de production nationale du Membre importateur n'aurait pas pu relever ses prix, ou les facteurs montrant quel aurait été le prix s'il n'y avait pas eu les importations faisant l'objet d'un dumping, avant de constater que les importations faisant l'objet d'un dumping ont des effets sur les prix. Cet examen doit être consigné dans les documents pertinents de l'autorité chargée de l'enquête.⁴

B. Sous-cotation des prix

8. Le Japon ne formule pas d'observations sur l'analyse des effets sur les prix spécifiques effectuée par le MIICEN en l'espèce. Cela étant dit, pour ce qui concerne le critère juridique concernant l'analyse de la "sous-cotation des prix", il a tout d'abord des doutes sur l'interprétation par le MIICEN de la "comparabilité" dont il est rendu compte dans l'analyse susmentionnée. La question fondamentale au titre de l'article 3.2 est, encore une fois, celle de savoir si le prix des produits similaires nationaux aurait été plus élevé sans les importations faisant l'objet d'un dumping. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement si l'approche du MIICEN est conforme à la prescription de "comparabilité", en particulier en ce qui concerne l'utilisation des marges bénéficiaires obtenues par les exportateurs en Tunisie comme représentant celles qui auraient dû être obtenues par les producteurs nationaux.

9. De l'avis du Japon, l'utilisation d'un prix construit n'est pas en soi incompatible avec l'article 3.1 et 3.2. Il est reconnu que les autorités chargées de l'enquête bénéficient d'un certain pouvoir discrétionnaire pour adopter une méthode devant guider leur analyse du dommage.⁵ Toutefois, le Japon considère aussi que la simple comparaison avec les prix effectifs ne constitue pas une base suffisante pour une constatation positive de sous-cotation "notable" des prix. Même en l'absence d'une baisse effective des prix, dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a constaté que les prix étaient inférieurs à ce qu'ils auraient été (parce que la marge bénéficiaire des produits nationaux était fixée plus bas qu'elle ne l'aurait été), pour permettre la "progression logique" menant aux examens ultérieurs de l'incidence et du lien de causalité, il faudrait que l'autorité chargée de l'enquête constate que les importations à des prix inférieurs causaient l'incapacité des producteurs nationaux à augmenter leurs prix de vente malgré l'accroissement de leurs coûts.

² Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 151.

³ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 152.

⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 131. (mise en relief dans l'original)

⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 204, et le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.278 et 7.281.

10. Abstraction faite de la décision du MIICEN d'utiliser un prix construit, il n'apparaît pas qu'une explication raisonnable ait été donnée pour l'utilisation des marges bénéficiaires des exportateurs tunisiens dans l'affaire dont il s'agit ici. Si l'approche était fondée sur une hypothèse selon laquelle les bénéfices de la branche de production nationale auraient dû être supérieurs aux bénéfices effectifs parce que le prix des cahiers scolaires de la branche de production nationale aurait dû être plus élevé, la constatation ne peut pas être jugée adéquate ni raisonnable à moins que l'hypothèse sous-jacente ne soit établie d'une autre manière par des éléments de preuve positifs. Il devrait y avoir une explication fondée sur des éléments de preuve positifs pour étayer l'idée que les producteurs nationaux auraient obtenu le même taux de bénéfice sans les importations faisant l'objet d'un dumping. Une simple allégation selon laquelle les concurrents tunisiens obtenaient ce taux de bénéfice ne suffit pas pour utiliser le même taux de bénéfices en vue d'obtenir un prix construit pour les producteurs nationaux.

C. Dépression des prix

11. En l'espèce, le MIICEN a constaté que le prix des produits similaires avait été déprimé chaque année de la période couverte par l'enquête. Toutefois, on ne voit pas très bien si la relation entre les importations visées et les prix intérieurs a été prise en considération pour déterminer si les importations visées avaient pour effet de déprimer les prix intérieurs.

D. Empêchement de hausses de prix

12. Le Japon répète que, si la constatation positive d'empêchement de hausses de prix est fondée uniquement sur une simple comparaison des prix, il doit être conclu qu'elle n'est pas étayée par des éléments de preuve positifs. Une constatation positive d'"empêchement de hausses de prix" doit être fondée sur une évaluation de l'interaction sur le marché entre les importations faisant l'objet d'un dumping et les produits similaires nationaux. Étant donné que l'existence de concurrents nationaux, qui n'ont pas été inclus dans le champ de la branche de production nationale pendant l'enquête, a été soulignée lors de la réalisation des examens du dommage, par exemple, la question de savoir si l'empêchement de hausses de prix est ou non effectivement causé par les importations faisant l'objet d'un dumping devrait être examinée soigneusement. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner ces arguments en partant du point de vue exprimé ci-dessus.

IV. ANALYSE DU DOMMAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

13. Tandis que l'article 3.2 concerne le volume et l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, l'article 3.4 concerne l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Le Japon croit comprendre que l'"incidence" des importations faisant l'objet d'un dumping sur la situation de la branche de production nationale au sens de l'article 3.4 renvoie à l'incidence du volume/de l'effet sur les prix identifiés au titre de l'article 3.2. Par conséquent, il considère que l'article 3.4 impose à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner si les facteurs montrant certaines tendances dans la branche de production nationale peuvent être expliqués comme *résultant des effets des importations faisant l'objet d'un dumping identifiés (c'est-à-dire les effets sur le volume et les effets sur les prix)* au titre de l'article 3.2, et dans quelle mesure.

14. En outre, si l'autorité chargée de l'enquête constate que l'"incidence des importations faisant l'objet d'un dumping" est une incidence qui résulte du volume/de l'effet sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping, elle doit aussi expliquer d'une manière adéquate et raisonnable pourquoi cette incidence démontre l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale pour satisfaire à la prescription de l'article 3.4 relative à la force explicative.

15. À cet égard, même si le Japon ne prend pas position sur les faits de la cause, si le MIICEN avait effectué un examen sélectif et n'avait pas examiné certains facteurs et indices ou n'avait pas donné une explication satisfaisante les concernant, il aurait manqué de procéder à l'examen prescrit à l'article 3.4. De plus, s'il y avait des facteurs de coût qui avaient une incidence sur les bénéfices, l'autorité chargée de l'enquête aurait dû expliquer comment elle les avait examinés. Sans cette explication, il serait incorrect de supposer que l'incidence sur les bénéfices reflète l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping.

16. Le Japon ne pense pas que la simple présence de facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui expliquent en partie certaines tendances négatives démentent nécessairement la "force explicative" des importations faisant l'objet d'un dumping pour la situation de la branche de production nationale. Toutefois, il apparaît que le MIICEN n'a constaté aucun effet sur les prix ni aucun effet sur le volume des importations faisant l'objet d'un dumping outre le fait que les bénéfices de la branche de production nationale étaient inférieurs à ce qu'elle aurait obtenu sans les produits faisant l'objet d'un dumping. Il faudrait expliquer un peu pourquoi les modifications de la production, des ventes et de la part de marché reflètent l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping alors qu'il apparaît qu'il n'y a pas d'effet de ces importations sur les prix ni sur le volume autre que l'incidence sur les bénéfices.

V. ARTICLE 3.5 – LIEN DE CAUSALITÉ

17. De l'avis du Japon, l'examen par l'autorité chargée de l'enquête d'autres facteurs dans l'analyse des effets sur les prix au titre de l'article 3.2 ne fait pas double emploi avec l'analyse aux fins de la non-imputation au titre de la troisième phrase de l'article 3.5, mais il y contribue plutôt. En fait, l'article 3.5 prescrit que l'autorité chargée de l'autorité "démontr[e] que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, *par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis [à l'article 3.2 et 3.4]*, un dommage au sens du présent accord".⁶ Par conséquent, des facteurs qui n'affectent pas les prix et qui, de ce fait, ne sont pas examinés dans le cadre de l'analyse des effets sur les prix, ne peuvent pas constituer des "facteurs imputables aux importations faisant l'objet d'un dumping", par définition.

18. Si le MIICEN avait obtenu des renseignements concernant les concurrents nationaux de la "branche de production nationale", le Groupe spécial devrait examiner soigneusement s'il y avait, comme il était allégué, de quelconques effets causés par les concurrents nationaux susmentionnés qui n'auraient pas dû être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.

19. De plus, bien qu'il n'apparaisse pas que la Tunisie ait soulevé la question dans le présent différend, le Japon a des questions à poser sur le point de savoir si la détermination du champ de la "branche de production nationale" était appropriée. Dans la présente affaire, si le MIICEN avait inclus tous les producteurs nationaux dans le champ de la "branche de production nationale", la concurrence entre tous ces producteurs aurait été dûment prise en considération dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dommage, en particulier lors de l'examen des effets sur les prix des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.2.

VI. CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UN DUMPING AU TITRE DE L'ARTICLE 2.1 ET 2.4 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

20. Pour déterminer un prix comparable et procéder à une comparaison équitable conformément à l'article 2.1 et 2.4, il est nécessaire de prendre en compte les conditions de la concurrence à l'intérieur du marché pertinent. Bien que le Japon ne prenne pas position sur les allégations factuelles spécifiques formulées par les parties, il demande au Groupe spécial d'examiner soigneusement si le calcul de la valeur normale par le MIICEN était effectivement correct. S'il n'y pas d'explication sur la manière dont l'autorité a comparé plusieurs modèles en tenant compte des pratiques sur le marché, de la saisonnalité et d'autres facteurs qui affectent la concurrence sur le marché, l'absence d'explication peut donner à penser que la comparaison est arbitraire.

⁶ Pas d'italique dans l'original.

ANNEXE C-4

RÉSUMÉ ANALYTIQUE INTÉGRÉ DES ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

1. L'Union européenne exerce son droit de participer en tant que tierce partie dans ce différend en raison de son intérêt systémique pour l'interprétation et l'application correctes et cohérentes des accords visés et d'autres documents pertinents, et du caractère multilatéral des droits et obligations qui y sont contenus.
2. En ce qui concerne la construction de la valeur normale, la Tunisie a décelé deux erreurs que l'autorité marocaine, le MIICEN, aurait commises dans **le calcul de la marge bénéficiaire des producteurs tunisiens**.
3. L'Union européenne a compris la première erreur relevée par la Tunisie comme étant l'inclusion par le MIICEN dans la marge bénéficiaire des producteurs de certains frais et dépenses qui ne correspondent pas aux bénéfices, tels que des impôts, des taxes, des frais de transport et le coût du crédit. Selon les articles 2.2 et 2.2.2 de l'Accord antidumping, le coût de production ne peut être majoré que des montants raisonnables correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, fondés, dans la mesure du possible, sur des données réelles.
4. De l'avis de l'Union européenne, le Groupe spécial n'est pas empêché d'examiner la question d'interprétation de l'Accord antidumping soulevée par la Tunisie du simple fait que cette question n'a pas été soumise au préalable à l'autorité chargée de l'enquête. L'article 17 de l'Accord antidumping n'exige pas que les questions portées devant l'Organe de règlement des différends aient été d'abord soumises aux autorités chargées de l'enquête.
5. Un calcul erroné de la marge bénéficiaire raisonnable pourrait être considéré par un groupe spécial comme un établissement incorrect des faits par l'autorité d'enquête si l'allégation soulevée devant ce groupe spécial concerne une erreur de calcul qui découle des faits établis au cours de l'enquête ou de leur évaluation. Dans ce cas, l'allégation doit être examinée par le groupe spécial en se fondant "sur les faits communiqués conformément aux procédures internes appropriées aux autorités du Membre importateur", tel qu'exigé par l'article 17.5 ii) de l'Accord antidumping, et au regard du critère prévu par l'article 17.6 i). Selon ce critère, dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée. L'Union européenne rejoint dans cette mesure l'avis exprimé par les États-Unis.¹
6. Toutefois, si l'allégation concernant le calcul erroné de la marge bénéficiaire des producteurs ne se fonde pas sur une erreur dans l'établissement des faits ou leur évaluation, mais plutôt sur une erreur d'interprétation des dispositions de l'Accord antidumping applicables au calcul de cette marge, l'examen de cette allégation par le Groupe spécial doit se faire dans le cadre de l'article 17.6 ii).
7. S'agissant de la deuxième erreur de calcul de la marge bénéficiaire des producteurs alléguée par la Tunisie, la question soumise au Groupe spécial semble être d'une tout autre nature.
8. L'Union européenne considère que la décision du MIICEN d'exclure les ventes de cahiers numérotés ou filigranés du calcul de la marge bénéficiaire des producteurs peut se justifier du fait qu'il s'agit d'un modèle ou type de produit concerné dont l'exportation est strictement interdite et qui n'est donc pas vendu sur le marché du pays d'importation. Dans ce cas, l'exclusion des ventes de ce modèle du calcul de la valeur normale semble conforme à l'obligation prévue à l'article 2. 4 de l'Accord antidumping d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix

¹ Communication écrite en tant que Tierce Partie des États-Unis d'Amérique, point 6.

d'exportation. Aucune violation des articles 2.1, 2.2 et 2.2.2 ne saurait dès lors être constatée du fait de cette exclusion.

9. L'allégation de la Tunisie concernant **la détermination de la valeur normale de la SOTEFI** soulève la question de savoir si le "coût de distribution" fait partie des "frais d'administration et de commercialisation" ou des "frais de caractère général" qui, d'après l'article 2.2 de l'Accord antidumping, peuvent être ajoutés au "coût de production" afin de reconstruire la valeur normale du produit concerné dans le pays d'origine. De l'avis de l'Union européenne, il s'agit d'une question d'interprétation de l'article 2.2 qui peut être examinée par le Groupe spécial, même si elle n'a pas été soulevée pendant l'enquête.

10. L'article 2.2 de l'Accord antidumping ne fait pas référence explicite aux coûts de distribution. Le sens ordinaire des termes "coût de production" et "bénéfices" ne semble pas, a priori, couvrir des frais associés à la distribution des produits. Toutefois, il est permis d'avoir un doute sur ce qui est couvert par le sens ordinaire des termes "frais d'administration et de commercialisation" et/ou "frais de caractère général".

11. L'article 2.2 de l'Accord antidumping doit dès lors être interprété en tenant compte de son contexte, dont fait notamment partie l'article 2.4.

12. Selon l'article 2.4 de l'Accord antidumping, la comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale, à laquelle doit procéder l'autorité chargée de l'enquête, doit être "faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine".

13. Si la comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale doit "normalement" être faite au "stade sortie usine", il est raisonnable de conclure que les coûts de distribution, en particulier les coûts de transport des produits vers les clients à l'intérieur du pays d'origine, ne doivent normalement pas être inclus dans la valeur normale construite conformément à l'article 2.2 de l'Accord antidumping.

14. Néanmoins, il convient de tenir compte également de la dernière phrase de l'article 2.4, selon laquelle les autorités "indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable". Cette disposition suggère qu'il peut incomber aux parties intéressées de fournir aux autorités les renseignements nécessaires pour identifier les coûts de transport intérieur des produits concernés par l'enquête, en vue de permettre une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale.

15. En ce qui concerne **la comparaison équitable au titre de l'article 2.4** de l'Accord antidumping, l'Union européenne considère qu'une méthode de comparaison qui aboutit au recouvrement auprès des importateurs de droits antidumping qui dépassent le montant de la marge de dumping de l'exportateur ou du producteur étranger ne peut pas mener à une "comparaison équitable" au sens de la première phrase de l'article 2.4 – y compris si c'est dû à une erreur dans la formule mathématique. Lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise la méthode de comparaison dite des "moyennes pondérées", elle doit établir d'abord les différences observées entre les prix unitaires à l'exportation et les valeurs normales pour chaque modèle (et qui seront ensuite pondérées). Ces résultats intermédiaires ne sont pas des "marges de dumping". Du coup, ils sont correctement exprimés en valeur monétaire, et non pas en pourcentages, comme le MIICEN semble l'avoir fait. Exprimer ces résultats intermédiaires en pourcentages reviendrait à baser les calculs non pas sur les valeurs absolues, mais sur des valeurs relatives et risquerait donc de fausser les calculs.

16. Pour ce qui est de l'usage des licences, l'Union européenne considère que la question-clé est la question factuelle de savoir si les exportateurs ont bien fourni, au cours de l'enquête, des éléments suffisamment concrets pour démontrer que l'usage des licences affectait effectivement la comparabilité des prix. Il ne suffit évidemment pas que la partie plaignante démontre ce fait elle-même devant le Groupe spécial.

17. En ce qui concerne **la détermination du dommage**, l'Union européenne estime l'article 3.2 de l'Accord antidumping nomme trois effets spécifiques que les volumes importés peuvent avoir sur les prix dans le pays importateur, c'est-à-dire la sous-cotation notable des prix, la dépression des prix dans une mesure notable ou l'empêchement de la hausse des prix dans une mesure notable.

18. L'Union européenne considère que la relation entre ces trois types d'effets sur les prix s'articule de la manière suivante:

19. *Premièrement*, ces trois types d'effets sont des alternatives. Les notions de sous-cotation des prix, dépression des prix et empêchement de la hausse des prix décrivent trois formes distinctes de développement des prix qui peuvent être causées par les importations. La spécificité de chacune de ces trois formes d'effets sur les prix doit être reconnue.

20. *Deuxièmement*, ces trois types d'effets sur les prix ne représentent pas des notions totalement figées, et sans lien entre elles. Il est possible que ces trois types d'effets soient présents en même temps, ou alors qu'ils se succèdent dans le temps sur un marché donné. L'application de l'article 3.2 de l'Accord antidumping doit être équilibrée, et refléter correctement la réalité économique.

21. La sous-cotation des prix renvoie à une comparaison directe entre les prix des produits importés et les prix des produits de l'industrie nationale en cause. Une telle comparaison peut très bien rendre nécessaire d'ajuster les données de prix observées, pour en assurer la comparabilité. Or, il n'est pas conforme à l'idée même d'une comparaison entre prix de reconstruire entièrement le prix des produits nationaux. Établir la sous-cotation des prix exige au contraire de se baser, en principe, sur les prix réels observés sur les marchés.

22. L'examen de la situation de la branche nationale de production sous l'angle de l'article 3.4 de l'Accord antidumping ne requiert pas d'analyser si le manque de rentabilité a d'autres causes alternatives que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping.

23. L'Union européenne considère que le fait que certains facteurs ou indices concernant la branche de la production nationale montrent des développements positifs pendant la période concernée n'exclut pas de déterminer que les importations des produits faisant l'objet d'un dumping ont pu causer un dommage à ladite branche au sens de l'article 3 de l'Accord antidumping.

24. Toutefois, l'exigence de mener un examen objectif requiert, dans une telle situation, que l'autorité chargée de l'enquête explique de manière convaincante son examen des différents facteurs et indices. L'Union européenne ne considère toutefois pas qu'il ressort de l'article 3 de l'Accord antidumping que l'explication fournie par ladite autorité dans une telle situation doit être particulièrement approfondie.

25. En ce qui concerne, finalement, **l'ouverture de l'enquête**, l'Union considère ce que le critère d'examen au titre de l'article 5.2 (éléments raisonnablement disponibles) est différent de celui au titre de l'article 5.3 (caractère suffisant des preuves). Par contre, les deux obligations s'adressent aux autorités du Membre concerné. C'est à l'autorité chargée de l'enquête qu'incombe le devoir de vérifier si la requête sur la base de laquelle elle ouvre l'enquête satisfait aux exigences de l'article 5.2. Si l'autorité chargée de l'enquête ouvre l'enquête sur la base d'une requête qui ne satisfait pas aux critères de l'article 5.2, ceci constituera une violation des articles 5.1 et 5.2 (ainsi que, par conséquent, de l'article 1 et de la note de bas de page 1) de l'Accord antidumping.

26. L'examen au titre de l'article 5.3 de l'Accord antidumping établit si une autorité impartiale et objective, tenant compte de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve qui lui avaient été fournis, aurait pu déterminer correctement qu'il y avait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping.

27. Les éléments de preuve auxquels fait référence l'article 5.3 sont ceux visés dans le texte introductif de l'article 5.2, c'est-à-dire "des éléments de preuve de l'existence a) d'un dumping, b) d'un dommage et c) d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage allégué. Les éléments de preuve relatifs aux trois éléments nécessaires pour imposer une mesure antidumping peuvent être inférés à l'article 5.3 à partir de l'article 5.2, en tenant compte de la pertinence contextuelle des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.

28. L'article 5.3 de l'Accord antidumping oblige l'autorité chargée de l'enquête à déterminer si l'ouverture d'une enquête est justifiée au vu des éléments de preuve dont elle peut objectivement disposer. Cette obligation englobe un examen de la requête et du point de savoir si elle satisfait aux prescriptions de l'article 5.2 ou de l'article 5.4 de l'Accord antidumping, mais pas seulement. L'obligation de déterminer si l'ouverture d'une enquête est justifiée englobe aussi la possibilité pour

l'autorité chargée de l'enquête de s'appuyer sur d'autres éléments de preuve nécessaires dont l'autorité disposerait pour décider de l'ouverture d'une enquête. L'article 5.3 ne se prononce pas sur comment communiquer les résultats de cette analyse aux parties intéressées. La question de savoir dans quel degré de détail et à quel moment de la procédure l'autorité chargée de l'enquête devra communiquer les faits et analyses sous-jacentes à sa décision d'ouvrir l'enquête est donc régie par les règles générales sur les droits de la défense des parties intéressées, et notamment l'article 6 de l'Accord antidumping.

29. En ce qui concerne la suffisance des preuves dans le présent différend, l'Union Européenne note que, lorsque le produit visé consiste en une multitude de modèles, d'autres groupes spéciaux ont auparavant déterminé qu'un élément de preuve isolé, concernant une sous-catégorie *insignifiante* du produit visé ou des prix, sans qu'intervienne aucun effort de la part de l'autorité chargée de l'enquête pour établir sa représentativité, est insuffisant pour justifier l'ouverture de l'enquête. Cette jurisprudence pourra utilement guider le Groupe spécial dans son examen du présent différend.
